

POLICE ET ORDRE PUBLIC VERS UNE VILLE DES LUMIÈRES



Textes réunis par Flávio Borda d'Água

I. Administration et agents
policiers

Brigitte MARIN La réforme de la police en Espagne (1768-1769) : nouveaux agents et nouvelles territorialités. L'institution des *alcaldes de barrio*

Marco CICHINI La robe ou l'uniforme ? Magistrats, militaires et ordre public à Genève au XVIII^e siècle

Vincent FONTANA Maintenir l'ordre urbain à l'heure de l'annexion française. Administration et pratique policière à Genève (1798-1813)

2. Pratiques policières

François JACOB *Orphée en feu* : variations sur quelques motifs de l'incendie du 8 juin 1781

Christophe PAILLARD La censure du *Sermon prêché à Bâle en 1768* – Voltaire, la Pologne et le « Secret du Roi » : les origines du concept d'ingérence humanitaire

Flávio BORDA D'ÁGUA Le musée de la Préfecture de police, gardien de la mémoire policière de Paris

Mémoires et Documents sur Voltaire

la ligne d'ombre

Illustration de couverture : Hubert Robert, *Incendie de l'Opéra, le 8 juin 1781* © musée Carnavalet / Roger-Viollet, inv. P 1081

Police et Ordre public :
vers une ville des Lumières

© La Ligne d'ombre
ISBN : 979-10-90177-01-7
ISSN : 2108-9329
Dépôt légal : 2011
Printed by Publidisa

Police et Ordre public : vers une ville des Lumières

Textes réunis par Flávio BORDA D'ÁGUA

Mémoires et Documents sur Voltaire
n° 4

La Ligne d'ombre

Introduction

Flávio BORDA D'ÁGUA

L'histoire de la police subit, depuis maintenant une trentaine d'années, un renouvellement considérable. Souvent confinée à une histoire faite par d'anciens policiers, elle est dorénavant assurée principalement par des historiens et des sociologues. Or historiciser la police, ce n'est pas seulement développer une histoire institutionnelle ; c'est également pénétrer dans un cadre plus détaillé de la vie quotidienne de l'Ancien Régime. La période, mise en lumière par cette quatrième livraison de la collection *Mémoires et Documents sur Voltaire*, se concentre avant tout sur le XVIII^e siècle et en particulier sur la seconde moitié du siècle des Lumières.

La France est un des premiers royaumes à institutionnaliser la police, cela déjà en 1667, par la création de la lieutenance de police de Paris, qui deviendra à la fin du XVIII^e siècle la lieutenance générale de police de Paris. Cette institution est, en particulier, chargée de l'ordre mais a également pour mission de prévenir et de réprimander – lorsque cela est nécessaire – tout acte à l'encontre de la sûreté et de la commodité des habitants. Son rôle principal est de gérer pratiquement tout ce qui est en relation avec l'organisation urbaine. La *police* s'insère ainsi dans un cadre beaucoup plus large que celui que nous connaissons aujourd'hui.

Il est bien entendu nécessaire d'administrer davantage l'espace urbain dès lors que la population augmente. La croissance démographique est un des éléments déclencheurs de mesures « policières » dans les grandes villes. La notion de police, telle qu'elle est vue au XVIII^e siècle, a fait l'objet du *Traité de police* de Nicolas Delamare. Cet ouvrage fondamental définit les divers domaines d'intervention de la police : la religion ; les mœurs ; la santé ; l'approvision-

nement et les vivres ; la voirie ; la tranquillité et la sécurité publiques ; les sciences et les arts libéraux ; le commerce ; la réglementation concernant les serviteurs, les domestiques et les manœuvriers ; les manufactures et les arts mécaniques et la gestion de la pauvreté.

Vu l'ampleur de la question et les diverses approches possibles, la présente introduction et le volume lui-même n'ont pas l'ambition de faire une analyse détaillée de la question. Nous avons préféré nous focaliser sur une thématique davantage restreinte : l'ordre public. C'est d'abord sur cette notion que les contributeurs (historiens, historiens de la littérature et philosophes) se sont penchés. L'ordre public est par ailleurs un des éléments que cherche à illustrer la documentation exposée à l'Institut et musée Voltaire de Genève lors de sa saison consacrée à l'histoire de la police (du 31 août 2011 au 14 janvier 2012). Afin de dévoiler en avant-première plusieurs pièces de cette exposition, le lecteur trouvera un cahier d'illustrations représentant quelques-uns de ces documents.

Il est par ailleurs soumis à sa sagacité toute policière une série d'articles qui touchent à ce domaine de l'ordre public. L'organisation de la ville, le redécoupage du territoire, la création et le recrutement d'agents du maintien de l'ordre public sont quelques-uns des éléments qui permettront d'illustrer l'ordre public et représentent l'essence de la première partie. Les auteurs montrent, à travers des espaces géographiques et une périodisation différents, l'évolution et les différentes réformes que subissent les polices madrilène et genevoise durant la seconde moitié du XVIII^e siècle. Le choix qui consiste à se concentrer sur des espaces géographiques comme Madrid et Genève est dû notamment à la nouveauté que représentent ces recherches.

La seconde partie du volume se centre sur un aspect plus pratique de la question. L'incendie et la « censure » sont deux éléments déterminants de la pratique policière. On montre par exemple comment un incendie, comme celui de l'opéra en 1781, a permis de réagencer le territoire et d'apporter des modifications dans la prévention des incendies. S'agissant de la « censure », on se focalise sur un aspect plus

politique, et diplomatique, de la police. Il est alors question d'un texte de Voltaire qui est intercepté, très probablement par le cabinet noir, et à partir duquel est offerte une lecture de la politique internationale de la fin des années 1760.

Le volume se conclut par une brève présentation du musée de la Préfecture de police de Paris. C'est en effet grâce à un partenariat établi ces derniers mois qu'une quinzaine de pièces ont pu quitter le territoire français pour l'exposition temporaire de l'Institut et musée Voltaire, dont un document d'une valeur inestimable pour les chercheurs voltairiens : l'acte d'embastillement de Voltaire en 1717.

Il me reste à faire part de toute ma gratitude aux éditions La Ligne d'ombre, mais également à celles et ceux qui ont permis la réalisation de ce volume et le projet « Commissaire Voltaire : naissance de la police au temps des Lumières ». Un grand merci tout d'abord à François Jacob, directeur de l'Institut et musée Voltaire, pour son soutien actif et sans faille à ce projet. Un vif remerciement à celles et ceux qui m'ont conseillé, encouragé et soutenu pour mener à terme cette aventure. Une pensée spéciale au professeur Michel Porret et à Marco Cicchini pour leurs remarques judicieuses et précieuses, tout au long de ce projet et bien au-delà.

Un grand merci à tous les contributeurs de ce volume ainsi qu'à tout le personnel de l'Institut et musée Voltaire, sans qui des aventures comme celle-ci ne peuvent voir le jour. Je tiens finalement à remercier tout particulièrement toutes les institutions qui ont été sollicitées : le musée de la Préfecture de police de Paris, le musée Carnavalet-Histoire de Paris, le musée d'Art et d'histoire, la maison Tavel, la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, les bibliothèques de l'université de Genève, l'association DELUGE et la Loterie romande. *Last but not least*, une mention spéciale à la Bibliothèque de Genève qui a été d'un précieux soutien dès le premier jour et sans laquelle ce projet n'existerait pas.

Chêne-Bougeries, le 30 juin 2011

I

ADMINISTRATION
ET AGENTS POLICIERS

La réforme de la police en Espagne (1768-1769) : nouveaux agents et nouvelles territorialités.

L'institution des *alcaldes de barrio*

Brigitte MARIN

Comme ailleurs en Europe, les pouvoirs de la police, encore largement dépendants de l'organisation des cours de justice et de la réalité complexe de leurs juridictions, étaient exercés au XVIII^e siècle en Espagne par des institutions et des acteurs divers. Le maintien de l'ordre reposait essentiellement, à Madrid, sur l'activité de la *Sala de Alcaldes de Casa y Corte* (Chambre des juges de l'hôtel et de la cour). Placée sous la tutelle directe du Conseil de Castille dont était membre son président, cette cour de justice affirma ses fonctions de gouvernement et de police avec l'installation de la cour à Madrid à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle¹. Les juges de la *Sala* étaient chargés des rondes diurnes et nocturnes, du contrôle des étrangers, de la surveillance des espaces publics, des tavernes, garnis et auberges. Ils étaient secondés par un personnel auxiliaire de justice, les alguazils de cour, soixante-trois à partir de 1713, pour les rondes de nuit, l'identification des délinquants et leurs arrestations ; les greffiers (*escribanos*)² les assistaient dans les rondes de jour, dans les visites des marchés, des hôpitaux, etc., et les huissiers (*porteros*) assuraient la police des audiences. La municipalité, composée de quarante *regidores* à partir de 1640³, présidés par un délégué royal, le *corregidor*, avait également des pouvoirs de police importants, ce qui ne manquait pas d'occasionner de fréquents conflits de compétences avec la *Sala de Alcaldes*. À partir de 1561, date de la fixation de la capitale à Madrid, ses prérogatives avaient été progressivement réduites, mais elles se maintenaient encore

fermement dans des domaines comme l'entretien de la voirie et du pavé, le nettoyage urbain, les travaux publics, la bienfaisance ou les approvisionnements en vivres.

Sous les Bourbons, nouvelle dynastie régnante en Espagne au XVIII^e siècle, des réformes furent engagées afin de renforcer le pouvoir souverain⁴. Ainsi, à plusieurs reprises au cours du XVIII^e siècle, on envisagea de supprimer la juridiction du corps de ville. Dès la fin de la guerre de Succession d'Espagne, Philippe V, avec les décrets de Nueva Planta (novembre 1713) supprima le *juzgado de la villa*, c'est-à-dire la juridiction de la municipalité. Ses deux *tenientes*, qui rendaient la justice au nom du corps de ville, passaient sous l'autorité de la *Sala*. Cette mesure ne fut pas durable, puisque quelques jours après l'annulation de ces décrets, le 9 juin 1715, Madrid retrouvait sa juridiction civile et criminelle, son *corregidor* et ses *tenientes*. Une autre voie fut tentée en 1746, sous le règne de Ferdinand VI, avec le *Gobierno Político y Militar*. Cumulant des fonctions militaires, politiques et juridictionnelles, ce nouvel officier (*gobernador*) dépendait directement du souverain, sans contrôle d'aucun conseil ou tribunal. Il se substituait au *corregidor*; en tant que président de l'administration municipale; il en reprenait les attributions, auxquelles s'ajoutaient de nouvelles compétences. Il réunissait en effet entre ses mains à la fois les anciens pouvoirs du *corregidor* et ceux du président de la *Sala de Alcaldes de Casa y Corte*. Au *gobernador* revenait ainsi toute la réglementation des approvisionnements publics ainsi que d'importantes fonctions de *policía urbana*: netteté, embellissements, fontaines, théâtres, hôpitaux, hospice royal. Il exerçait aussi la libre et générale administration des rentes de Madrid. Compétences et juridictions, distribuées jusqu'alors dans diverses administrations, se trouvaient de la sorte concentrées et placées sous l'autorité d'un unique représentant du souverain. Cette réforme, très radicale, se solda à nouveau par un échec⁵.

Ces deux tentatives de réforme de la justice et de la police s'inspiraient ouvertement de la France et rencontrèrent de fortes résistances. Tout au long du XVIII^e siècle, le milieu

des réformateurs lui-même fut partagé entre une inspiration centralisatrice dont la France pouvait constituer un modèle, et un point de vue plus « national », qui défendait le système traditionnel des conseils⁶. Ce dernier est bien représenté par le comte d'Aranda, artisan de la réforme de police la plus durable, celle qui fit suite au *Motín contra Esquilache* des 23-26 mars 1766. La réorganisation de la police madrilène, selon le projet que le comte d'Aranda, président du Conseil de Castille, présenta au monarque au lendemain de la révolte, le 26 novembre 1766, intervint à l'automne 1768 (cédules des 6 et 21 octobre 1768). La réforme définissait une territorialité des pratiques policières plus complexe et créait de nouvelles charges, introduisant ainsi des changements notables dans le gouvernement de l'ordre urbain : les circonscriptions étaient redéfinies, pour passer de onze à huit quartiers, chacun étant placé sous la responsabilité d'un *alcalde* de la *Sala*, qui devait obligatoirement y résider, tout comme le personnel judiciaire qui lui était attaché ; les *alcaldes* recevaient, dans leurs quartiers, une autorité supérieure à celle dont ils disposaient jusqu'alors. Par ailleurs, soixante-quatre *alcaldes de barrio*, huit dans chaque quartier, venaient renforcer le dispositif de surveillance de la capitale. Mais ces nouvelles mesures n'altéraient en rien les compétences juridictionnelles de la municipalité ni les équilibres institutionnels traditionnels.

Cette nouvelle figure de l'administration policière madrilène, l'*alcalde de barrio*, n'a que peu retenu l'attention des historiens⁷, bien qu'elle ait connu une fortune immédiate, avec son introduction, dès 1769, dans toutes les villes d'audience et de chancellerie⁸ et une longévité remarquable. La nouvelle police établie le 28 février 1809 se fondait sur la division de Madrid en *cuarteles* et *barrios* inaugurée avec la réforme de 1768⁹, et maintenait les *alcaldes de barrio* qui passaient sous la supervision de dix commissaires (*comisarios*). Avec la restauration de Fernando VII, la *Sala* continua à exercer ses fonctions de justice et de police et à contrôler les activités de ces agents subalternes¹⁰. Au début du xx^e siècle,

ils pouvaient encore être décrits comme les « continuateurs de ceux créés par Charles III en 1768¹¹. »

Après une brève description de l'institution des *alcaldes de barrios*, en relation avec les nouveaux découpages de l'espace urbain à Madrid, on examinera les circonstances de l'adaptation de cette mesure dans diverses villes espagnoles, en fonction de la configuration des pouvoirs locaux.

Nouvelle territorialité de la police à Madrid : le découpage de l'espace en 8 *cuarteles* et 64 *barrios*

La réforme de police initiée à Madrid en 1768 fut l'une des réponses du gouvernement au « *motín* » de mars 1766¹². En effet, quelques mois à peine après la reprise en main de la capitale, le comte d'Aranda, en sa qualité de nouveau président du Conseil de Castille¹³, présentait au monarque son projet d'amélioration de l'administration de la justice et du contrôle policier de Madrid (26 novembre 1766). La recherche d'une plus grande efficacité policière s'opéra à travers la réorganisation de la *Sala de Alcaldes de Casa y Corte* et son adaptation à de nouvelles exigences, sans innovation institutionnelle majeure. La réforme s'inscrivait également dans le prolongement d'une tendance à la militarisation de l'ordre public, sensible dès le début des années 1760, avant même le *motín*, avec l'augmentation des compagnies d'Invalides, créées par Philippe V au début du XVIII^e siècle, constituées comme forces de police permanentes à côté du personnel de la *Sala*, et la création d'une milice urbaine de 450 civils pour assister les patrouilles nocturnes.

Ce plan de réforme, structuré en dix points, préconisait une réorganisation de la *Sala* qui reposait sur une nouvelle territorialisation des fonctions exercées par ses douze *alcaldes*. Comme le rappelait le comte d'Aranda au souverain, la *Sala* comprenait en effet un gouverneur ou président, membre du Conseil de Castille, et douze juges¹⁴. Un découpage de la ville en onze quartiers (*cuarteles*), défini en 1749, permettait de distribuer *alcaldes* et auxiliaires de justice sur le territoire : alguazils, greffiers et huissiers devaient obliga-

toirement résider dans leur quartier d'affectation. Chacune des circonscriptions était placée sous la responsabilité d'un *alcalde* – le doyen (*decano*) était exempté de cette tâche –, qui disposait d'une juridiction qui s'étendait sur toute la ville, et les décisions étaient prises collégialement. En cas d'absence ou de maladie d'un des *alcaldes*, son quartier était confié à un autre juge, qui se trouvait ainsi surchargé et n'avait pas une assez grande connaissance du nouveau quartier pour agir avec efficacité. Aussi le comte d'Aranda proposait-il au roi de réduire à huit, au lieu de onze, les *cuarteles* de la *Sala*, pour les distribuer entre les huit *alcaldes* les plus anciens, en incluant le doyen. Chaque *alcalde* y exercerait une juridiction civile et criminelle étendue, « comme chaque juge ordinaire dans son village¹⁵ », mais limitée au ressort de son quartier uniquement. Les quatre autres assisteraient les *alcaldes de cuarteles*, se chargeraient des commissions extraordinaires et des informations secrètes, les remplaceraient en cas d'absence, et feraient de la sorte l'apprentissage nécessaire pour assumer par la suite la charge pleine et entière d'une circonscription. Aranda insistait tout particulièrement sur l'obligation faite aux juges de résider dans leur quartier de compétence¹⁶, tout comme au personnel subalterne qui leur était attaché (quatre alguazils, deux officiers (*oficiales*) et deux huissiers (*porteros*)) ; ces auxiliaires de justice pourraient de la sorte accourir promptement en cas de nécessité, mais surtout acquérir progressivement une plus grande familiarité avec le quartier et sa population, afin d'instruire régulièrement le juge des mesures à prendre pour le maintien de l'ordre. Les officiers des compagnies d'invalides affectés à chaque quartier devraient aussi s'entretenir fréquemment avec l'*alcalde*, pour lui faire le récit des faits survenus ou lui communiquer d'autres informations « pour le meilleur gouvernement du quartier ». Charles III consulta le Conseil sur cette proposition : la réponse, formulée par Floridablanca et Campomanes le 23 décembre 1766, sollicitait l'avis de la *Sala* qui se réunit le 14 mars 1767. Son rapport favorable entraîna la rédaction, par Campomanes, d'un nouveau *dictamen* le 25 août 1768, présenté au roi le 19 septembre 1768, qui débou-

cha sur la cédula du 6 octobre 1768 instituant cette nouvelle organisation, complétée par l'*Instrucción aux alcaldes de barrio*, publiée le 21 octobre suivant¹⁷.

En effet, l'innovation la plus importante résidait dans l'institution, sur la base du nouveau découpage de la ville en huit quartiers, d'agents de police auxiliaires jusqu'alors inconnus à Madrid, afin d'assister les juges, désormais placés à la tête de quartiers étendus, d'une trentaine (Plaza, Palacio) à une centaine d'hectares (Barquillo), rassemblant une population allant de 8 000 (Palacio) à 27 000 habitants environ (Lavapiés), selon le dénombrement de 1787. Dans la proposition du comte d'Aranda, leur nombre n'en était pas encore bien précisé, ni l'appellation parfaitement déterminée : quatre, six ou plus *cabos* [chefs] *de barrio*, pour contenir les désordres ordinaires¹⁸. Dans leur avis sur cette proposition, les *fiscales* du Conseil de Castille parlaient de « *comisarios de barrios* » et de « *comisarios municipales* » à élire chaque année. Le 14 mars 1767, la *Sala* émit un avis favorable sur la création de « *diputados de varrios* », et suggéra de les désigner selon des modalités similaires à celles mises en place en 1766 pour les *diputados del comun y syndicos personeros*, officiers élus selon un suffrage à deux degrés, pour contrebalancer, dans les conseils municipaux, le poids des oligarchies locales¹⁹. La loi établit ainsi finalement huit *alcaldes de barrio* par quartier, « habitants honorables » élus annuellement par les habitants du *barrio*, qui disposaient d'une juridiction dite *pedanea* leur permettant les arrestations en flagrant délit et une instruction sommaire dans les cas urgents, avant de passer l'affaire à l'*alcalde* du quartier. Ils étaient plus particulièrement chargés du contrôle des vagabonds, devaient tenir un registre des habitants de leur ressort, noter ceux qui en sortaient ou y arrivaient, s'occuper de la police, de l'éclairage et de la propreté des rues. Ils intervenaient dans les petites rixes et les querelles familiales. Ils notaient quotidiennement ce qui s'était passé dans leur *barrio*. Grâce à ces cahiers (*libros de hechos*), dont la tenue quotidienne était obligatoire et inspectée mensuellement, l'*alcalde de cuartel* élaborait un recueil d'informations pour toute l'entendue de son

district. Les *libros de hechos* de Pedro García Fuertes, conservés pour les années 1791 et 1792²⁰, permettent de prendre connaissance des pratiques concrètes d'un *alcalde de barrio* : les fonctions de médiation et d'arbitrage occupaient presque tout son temps, à côté du secours aux pauvres. Aucune rétribution ou récompense n'accompagnait l'exercice de ces fonctions, définies par la loi comme des tâches honorifiques dont l'accomplissement zélé serait reconnu par le gouvernement au cas où un ancien *alcalde de barrio* serait amené à solliciter d'autres emplois publics²¹.

L'*alcalde* du quartier était chargé, selon les Instructions du 21 octobre 1768, d'effectuer le découpage de son quartier en huit *barrios*, « par nombre d'îlots entiers ». Chaque *alcalde de barrio* devrait disposer d'une « claire description des rues et îlots » de son district²². L'îlot (*manzana*) s'imposait comme unité de découpage territorial, en référence à la *Visita general de la Regalía de Aposento* (1750-1751), vaste enquête de terrain, de mesure et de classification de l'espace – tous les îlots furent mesurés et dessinés un par un sur des feuillets séparés –, avec l'affectation d'un numéro à chaque îlot et à chaque maison²³, dont les finalités premières étaient fiscales²⁴. Le premier plan qui s'approprie cette nouvelle nomenclature est celui d'Antonio Espinosa de los Monteros, publié en 1769, qui est, en outre, le premier plan véritablement géométral de la ville²⁵. Il en donne, pour la première fois, une synthèse à l'échelle de la ville car la documentation produite par la Visite générale ne comprenait aucun plan d'assemblage des îlots, dessinés sur des feuillets séparés. La légende qui accompagne le plan rappelle la récente division territoriale mise en œuvre pour l'administration de la police²⁶. Les huit quartiers sont identifiés par les lettres A à H²⁷. Les limites, des quartiers comme des *barrios*, devaient être tracées à la main par un trait de couleur (comme indiqué dans la légende) sur chaque copie imprimée de la carte. Peu après, le guide de 1770, par Juan Francisco González, intégrait des plans séparés des 64 *barrios* gravés en 1769²⁸. Ces limites apparaissent aussi dans le plan de Tomás López de

1785 ou celui publié par Fausto Martínez de la Torre et Josef Asiento, avec les 64 plans particuliers des *barrios*, en 1800²⁹.

On peut remarquer que l'indication de former des *barrios* correspondant à un nombre entier d'îlots ne fut pas toujours respectée. Ainsi, les limites ne passent pas toujours en milieu de rue, comme par exemple dans le *barrio* de San Basilio où les deux rives de la rue de Fuencarral relèvent de cette même circonscription. Il faut sans doute y voir la volonté de ne pas rompre avec certaines unités de voisinage, animant la vie du quartier, organisée autour des voies publiques.

La croissance démographique de la capitale entraîna une nouvelle réflexion sur le découpage des quartiers de police à la fin du XVIII^e siècle. Par rapport au découpage de 1768, le nombre de *cuarteles* passa de huit à dix en 1802, mais la division en *barrios* resta identique, avec « leurs *alcaldes* comme premiers instruments de contrôle de la ville³⁰ ». Les deux nouveaux *cuarteles*, San Isidro et San Martín, furent formés en distribuant différemment, de 6 à 8, les 64 *barrios* entre les quartiers. Le maillage territorial des *barrios* s'était donc imposé, en une trentaine d'années, comme le quadrillage de référence et servait de base à l'établissement des nouveaux districts d'activités pour les juges.

La création des *alcaldes de barrio* dans les villes d'audience et de chancellerie

La loi promulguée pour Madrid le 6 octobre 1768 fut étendue presque immédiatement (cédula du 13 août 1769) aux villes d'audience et de chancellerie³¹. Les neuf villes concernées étaient Valladolid et Grenade, sièges des deux chancelleries, grandes cours qui se partageaient la Castille, ainsi que les sièges d'audiences, à savoir Saragosse et Valence (audiences d'Aragon), Palma (audience de Majorque), Barcelone (audience de Catalogne), La Corogne (audience de Galice), Oviedo (audience des Asturies) et Séville.

La loi du 13 août 1769, pour l'*Establecimiento de los Alcaldes de quartel y de barrio en todas las ciudades donde residen Chancillerías y Audiencias*, composée de 16 articles³², s'ouvre (article 1)

sur un inventaire des différences, qui conduit le législateur à nommer chacune des villes, avec ses dispositions particulières : en particulier ses officiers de justice, selon l'organisation locale des tribunaux, divisés en chambres civiles et criminelles, et les ressorts territoriaux de leurs compétences³³. Ainsi, le nombre des magistrats, sur lesquels appuyer la réforme, est dûment rappelé, ainsi que la volonté d'innover aussi peu que possible en matière institutionnelle. Afin de préserver les équilibres de pouvoir existants, et de ne pas susciter de résistances locales, il convenait d'introduire la réforme tout en évitant la création de nouveaux magistrats et officiers, ou la remise en cause d'anciens privilèges.

Les autres articles règlent, sur la base des lois madrilènes, les compétences et devoirs des *alcaldes de cuarteles* : la résidence dans le quartier assigné (art. 2 et 3) ; la définition de leur juridiction criminelle dans leurs ressorts, exactement dans les mêmes termes que pour Madrid (art. 4) ; la résidence dans les quartiers des auxiliaires de justice.

La loi tend aussi vers une certaine homogénéisation institutionnelle en matière de juridiction civile, puisque à Saragosse et Barcelone les *alcaldes del crimen* (juges criminels) exerceraient désormais aussi la justice civile, qui leur échappait jusqu'alors, exactement comme dans les autres villes de chancelleries et d'audiences (art. 5).

À partir de l'article 9, l'établissement des *alcaldes de barrio* est décrit en référence aux dispositions prises pour Madrid, selon les instructions du 21 octobre 1768. Pour ce faire, chaque ville fut divisée en un nombre adapté de *barrios* : 8 (comme à Madrid) pour Grenade, Saragosse, Valence, Barcelone et Séville ; 6 pour Valladolid et Palma ; 4 pour La Corogne et Oviedo. Les tâches de ces nouveaux agents élus étaient les mêmes qu'à Madrid : enregistrement (*matricula*) de tous les *vecinos* et de leurs mouvements, hygiène, éclairage, pavé, fontaines, ordre public avec *jurisdicción pedánea*, enfermement des pauvres, éducation des enfants abandonnés, surveillance des vagabonds et des oisifs. Tout comme à Madrid, leur autorité serait signalée par le port d'un bâton de justice avec poignée d'ivoire (art. 12).

La tendance à l'homogénéisation administrative apparaît encore explicitement, à l'article 15, qui s'ouvre par l'affirmation que « rien n'importe d'avantage que l'uniformité des villes capitales du royaume avec la cour » et que, pour cette raison, les instructions du 21 octobre 1768, rédigées pour les *alcaldes de barrios* de Madrid, devaient prendre force de loi, sans autre adaptation ou modification, dans les autres villes. Cette volonté d'appliquer uniformément le « modèle » madrilène est cependant tempérée par une autre affirmation, non moins présente dans le texte législatif : ne pas bousculer les répartitions traditionnelles des compétences, ne pas entamer les droits juridictionnels anciens sur lesquels repose l'ordre local, ne pas altérer les configurations institutionnelles en place. Ainsi, l'article 16 précise qu'aucun changement ne doit affecter la juridiction du *corregidor* et de ses *tenientes*. On peut observer que cette question avait été débattue au sein du Conseil pour Madrid. Le *fiscal* de la *Sala*, dans son avis sur le projet d'Aranda, avait proposé la suppression du *corregidor* qui pourrait être remplacé par le *decano* de la *Sala* pour présider la municipalité. Le 25 août 1768, Campomanes, dans son *dictamen* fiscal, s'était montré farouchement opposé à cette suppression, et avait plaidé en faveur du maintien de la juridiction de la municipalité (*juzgado de villa*), en faisant nettement la distinction entre Madrid comme ville d'une part, avec son *corregidor* et son conseil de ville, et comme cour d'autre part.

Peu de temps s'écoula entre l'aboutissement de la réforme de police à Madrid – instructions pour les *alcaldes de barrios* édictées le 21 octobre 1768, mise en place des premiers de ces auxiliaires de police après leur élection en décembre 1768 à partir du 1^{er} janvier 1769 –, et la loi d'extension de ce dispositif aux principales villes espagnoles. Il ne semble pas que le texte législatif du 13 août 1769, huit mois après, ait pu se fonder sur une évaluation des résultats produits par les nouvelles mesures de police dans la capitale. Pour Madrid, deux ans s'étaient écoulés entre la présentation par Aranda de son projet au roi, à l'été 1766, et la promulgation de la loi

de 1768³⁴. Faut-il en déduire que c'est dans un même mouvement que furent pensées à la fois la réforme pour la cour et son adaptation aux capitales provinciales ?

En fait, l'adaptation de la réforme de police de Madrid dans les autres villes fut hâtée par une demande locale. Ce n'est donc pas du centre, comme on aurait pu le croire, que partit l'initiative, mais de Saragosse. Le capitaine général d'Aragon, président de l'audience, le comte de Flegnies, saisit l'opportunité de la réforme madrilène pour mettre en place un nouveau système de police à Saragosse, inspiré de ces dispositions et destiné à entrer en vigueur dès la fin de l'année 1768. Il fit parvenir au Conseil de Castille le plan qu'il avait fait approuver par l'audience (*auto-acordado* du 19 décembre 1768) et qui créait des *alcaldes de barrio* à Saragosse³⁵. Ce plan d'établissement des *alcaldes de barrios* est très proche de la cédula du 6 octobre 1768, mais il s'en écarte sur certains points en fonction des nécessités locales et, plus intéressant encore, d'une expérience mise en œuvre localement dès 1766. En effet, dans des villes de province qui, comme Saragosse, avaient aussi été touchées par la révolte de 1766, les autorités avaient rapidement tenté de mettre en place des agents de police vicinale, avant même que ne soit édictée la loi madrilène à ce propos ; peut-être sur la base du projet d'Aranda – et ce serait là un indice de sa circulation dans les milieux de gouvernement, d'autant que nous sommes ici en Aragon, avant sa formalisation législative ; à moins qu'Aranda ne se soit saisi lui-même d'idées apparentées qui circulaient dans ces mêmes milieux³⁶.

La réaction d'Aranda fut immédiate : bloquer un processus qui aurait nécessairement entraîné une variabilité régionale assez accusée des profils institutionnels de ces *alcaldes de barrios* ; ne pas laisser l'initiative aux audiences, mais reprendre les choses en main en s'appuyant sur les lois de 1768, dans une perspective uniformisatrice et centralisatrice. Il ordonna donc de suspendre ces mesures locales, le roi lui ayant manifesté lorsqu'il lui avait exposé son projet pour Madrid, son intérêt pour une loi semblable dans les villes où se trouvaient des cours criminelles. Le propos était

explicitement d'étendre aussi uniformément que possible la réforme de police conçue pour Madrid, en commençant par les villes de chancelleries et d'audiences qui présentaient l'avantage de disposer de juges (*alcaldes del crimen, corregidores, alcaldes mayores*) pouvant assumer, dans les quartiers, les fonctions de commissaires de police. Pour les autres cités, il aurait fallu créer de nouvelles charges, ce qui soulevait de bien plus grandes difficultés³⁷.

Le cas initial de Saragosse permet de souligner les différentes lectures que les acteurs purent avoir de la réforme de police madrilène de 1768 dans une perspective d'adaptation aux circonstances locales : il fallait réaliser un compromis entre des situations et des exigences locales variées et un objectif d'uniformisation dont la législation de 1768 fournissait les grands principes. Quelques exemples peuvent illustrer cette dynamique.

Les dispositions de police de 1768 à l'épreuve des institutions locales

La difficulté d'une mise en pratique des dispositions madrilènes dans d'autres villes apparut immédiatement aux *fiscales* du Conseil de Castille, Floridablanca et Campomanes, qui répondirent au comte d'Aranda en illustrant les différentes configurations institutionnelles et sociopolitiques urbaines, les variétés du fonctionnement des audiences et des chancelleries, qui s'opposaient à une application simple. Ainsi, par exemple, les tribunaux de justice présents dans ces villes n'avaient pas toujours une cour criminelle distincte, comme Oviedo ou Palma. Il convenait en premier lieu d'identifier les magistrats susceptibles de prendre en charge les pouvoirs de police dans les quartiers ; c'était là une conséquence de la loi de 1768 qui liait étroitement le nombre de circonscriptions de police à celui des juges en capacité d'en assumer la responsabilité. Aux *alcaldes* des chambres criminelles, s'ajoutaient certes les *corregidores* et les *alcaldes mayores*. Mais, parfois, l'intendant lui-même était aussi *corregidor*³⁸, et il était inenvisageable qu'il puisse

aussi s'occuper des nombreuses affaires quotidiennes d'un quartier de police, d'autant que ce personnage, le plus souvent, n'appartenait pas au groupe des *letrados*, n'avait pas de formation en droit. De même, là où n'existait pas de cour criminelle séparée, il était matériellement impossible que les auditeurs qui traitaient les causes civiles et criminelles puissent aussi s'appliquer aux jugements sommaires dont relevaient les désordres les moins graves. Cela pouvait avoir une incidence sur la charge des *alcaldes de barrios*, qu'il convenait d'habiliter à cette tâche.

Une fois ces difficultés générales posées, le Conseil décida de prendre l'avis des tribunaux³⁹ qui, après avoir évalué le nombre des habitants, des paroisses, des rues, proposeraient leur plan, dans un délai d'un mois.

Dans ces textes, remis au Conseil, il apparaît clairement que les régimes locaux particuliers orientèrent les adaptations de la loi. L'audience d'Oviedo remit son plan le 5 avril 1769. Dans ce cas, le régent de l'audience était aussi *corregidor*, et les deux juges ordinaires de la ville étaient élus annuellement. La ville fut divisée en deux quartiers, chacun subdivisé en 4 *barrios*⁴⁰. Séville constituait également un cas particulier : en fonction de privilèges de 1544 (*asiento de Bruselas*), la ville possédait une organisation locale particulière. Un *asistente* y assumait les fonctions et la juridiction de *corregidor* ; il avait plus de pouvoir que tout intendant-*corregidor* et même d'avantage, sur certains points, que l'audience même. Au moment de la réforme, il s'agissait de Pablo de Olavide, réformateur zélé, qui avait souhaité s'occuper personnellement de la réforme, demandant pour cela la suspension de son application jusqu'à son retour dans la ville – il administrait alors les *nuevas poblaciones* de la Sierra Morena. Éloigné plus de temps qu'il ne pensait, il en confia finalement la charge à un de ses fidèles⁴¹.

L'institution de l'*alcalde de barrio*, son insertion dans le dispositif institutionnel local, ne se fit pas sans conflits ni discussions. Comme à Madrid, mais dans des contextes qui présentaient chaque fois leurs singularités, des difficultés surgirent qui soulignent trois ordres de problèmes : le profil

social et professionnel des *alcaldes de barrio*, les formes de légitimation de leurs activités et leur perception par la société urbaine, les modalités de rétribution de la charge.

La procédure élective pour désigner les *alcaldes de barrio* fut, en province comme à Madrid, dénoncée à plusieurs reprises comme ne garantissant pas suffisamment les qualités morales ni la formation de ces nouveaux agents subalternes de police, et donnant lieu à de nombreuses fraudes et manœuvres. Pour des raisons similaires, plusieurs fois débattues, on finirait par y renoncer à Madrid en 1801⁴². Deux recours d'un *alcalde de barrio* de Grenade (paroisse de la Magdalena), Lorenzo Alarcón, en 1782⁴³ et en 1784, dénoncent les manquements à la réglementation, les pots-de-vin et les intrigues observés dans les élections. Parce que les pauvres étaient plus nombreux que les gens de bien, écrivait-il, les candidats achetaient les votes, réunissaient les électeurs dans les tavernes, payaient à boire et à manger. De la sorte, des *alcaldes de barrio* élus ne savaient ni lire ni écrire, et devaient nécessairement révéler le secret des affaires traitées à ceux auxquels ils les dictaient, alors que parmi les sujets auxquels pouvaient être confiée cette charge, il y avait des avocats, bien plus indiqués pour de telles tâches. En outre, dans certaines paroisses, l'emploi, monopolisé par deux ou trois familles, avait pris, par abus, un caractère quasiment héréditaire. Dans la capitale également, personnels de justice ou ex-militaires, intéressés par cette nouvelle ressource sociale, rédigeaient des recours pour que les emplois d'*alcaldes de barrio* soient réservés à des sujets instruits et expérimentés, désignés sur la base de ces critères par le juge du quartier, aux dépens du caractère populaire et électif initialement voulu par les réformateurs⁴⁴. Ils participaient de la sorte à la progressive professionnalisation de la charge.

Pour La Corogne, un document du *decano* de l'audience de Galice, Juan Luís Gimenez, dresse une liste, en 1769, des personnes pouvant exercer cette charge « en omettant ouvriers, marins, journaliers, charrons et pauvres gens » : 239 individus, dont il fallait retirer les *regidores*, les procu-

reurs, les *personeros y diputados*... On comprenait alors la difficulté à pourvoir ces charges (douze chaque année) et seul un salaire aurait pu attirer les candidats⁴⁵.

La légitimité, sur le terrain, des *alcaldes de barrio* était par ailleurs loin d'être incontestée. Des conflits les opposèrent par exemple, à La Corogne, aux officiers fiscaux placés sous l'autorité de l'Intendant⁴⁶. Privilèges locaux et compétences juridictionnelles alimentaient ainsi une micro-conflictualité locale qu'il conviendrait d'étudier de façon détaillée.

La lourdeur des tâches faisait également l'objet de fréquentes discussions. On l'observe en particulier à Séville, où la réforme fut mise en place par un réformateur comme Pablo de Olavide. Les 40 *alcaldes de barrio* étaient répartis en 20 patrouilles – avec des *vecinos* volontaires – pour les rondes nocturnes, 10 avant minuit, et 10 après, ce qui occasionna des plaintes à cause du temps requis par la charge et de la fatigue qu'entraînait son exercice, et parfois des refus de l'assumer après les élections⁴⁷.

La nouvelle réglementation eut des conséquences sur le développement de certains savoirs urbains, utiles notamment à la redéfinition des quartiers exigée par la loi. Pour diviser les villes en quartiers et en *barrios*, les autorités locales se trouvaient souvent démunies, prenant conscience de leur connaissance très approximative de l'entité spatiale et humaine de la cité⁴⁸. Architectes et topographes furent mobilisés pour réaliser ces divisions qui imposèrent souvent de tracer un plan jusqu'alors inexistant. Ainsi, à Oviedo, deux architectes, accompagnés d'un magistrat de l'audience, proposèrent une division de la ville en 2 quartiers et 6 *barrios*. À Séville, Pablo de Olavide fit réaliser, à ses frais, un plan topographique. On voit ainsi émerger, dans l'opération de division, une analyse morphologique du tissu urbain, avec une prise en compte, en particulier, des extensions urbaines hors les murs, comme à Valence, pour laquelle la loi du 13 août 1769 prévoit que les faubourgs soient inclus dans le plan de division de l'espace urbain et administrativement intégrés, en tant que *barrios*, aux quartiers intra-muros les

plus proches. À Séville, on opte pour un principe radial de division de l'espace : quatre lignes divisent la ville intramuros depuis la place de la Encarnación, tandis que le faubourg de Triana est isolé.

Avec cette réforme, une nouvelle modalité de repérage dans l'espace se met également en place, initiée d'abord à Madrid, qui fait de l'îlot la cellule de base de lecture et d'ordonnement de l'espace. En effet, l'article 13 de la loi du 13 août 1769 précise que toutes les maisons (y compris les couvents, églises et lieux pieux) doivent être dénombrées et numérotées, sans exception ni privilège, comme à Madrid.

Les autorités locales d'autres villes (*corregidores*, *regidores*, mais aussi *diputados y personeros*) demandèrent l'établissement des *alcaldes de barrio* pour accroître le personnel de gestion citadine. Javier Guillamón l'a montré, pour Cordoue en 1772 (qui propose l'institution de 20 *alcaldes de barrio*), pour Ségovie en 1782 (où le *corregidor* joue cette carte contre les *regidores*), pour Talavera en 1784, pour Ciudad Real en 1787, et bien d'autres puisqu'il fait référence à plus d'une dizaine de cas semblables⁴⁹. Le pouvoir central reçut ainsi de nombreux règlements établis directement par les municipalités et dut faire face à une vive initiative locale qui reflétait souvent les conflits et concurrences existants entre les autorités, un rapport de force qui aurait pu se trouver recomposé par l'institution des *alcaldes de barrio*. En dépit du refus parfois opposé par le Conseil à ces dispositions, ou son approbation sous condition d'une adéquation avec la réglementation en vigueur pour Madrid et les villes d'audiences et de chancelleries, il conviendrait de s'assurer que ces règlements locaux n'ont pas été mis en pratique, d'une façon ou d'une autre, d'autant que parfois il pouvait déjà exister des *alcaldes pedaneos* (des auxiliaires municipaux) qui accomplissaient des tâches de ce type. Le Conseil ne fut saisi que lorsque des conflits surgissaient ou lorsque les autorités voulaient formaliser et systématiser cette réglementation, mais il ne fait pas de doute que la mise en place d'un personnel de police auxiliaire, dont l'action de terrain quotidienne se déroulait

dans une étroite proximité avec les populations, se développa de façon considérable dans le derniers tiers du XVIII^e siècle, sous l'impulsion du « modèle » madrilène.

1. José Luis de Pablo Gafas, *Justicia, gobierno y policía en la Corte de Madrid : la Sala de Alcaldes de Casa y Corte (1583-1834)*, Thèse de doctorat, Universidad Autónoma de Madrid, Departamento de historia moderna, 1999.

2. Quatre greffiers criminels de la Chambre de Castille et dix greffiers de la province de Madrid.

3. Mauro Hernández, *A la sombra de la Corona. Poder local y oligarquía urbana (Madrid, 1606-1808)*, Madrid : Siglo veintiuno, 1995.

4 Sur les réformes qui visèrent à réduire les fonctions de la municipalité, afin de limiter ses conflits avec la *Sala*, en particulier pour une meilleure administration de la justice, voir Carmen De La Guardia, *Conflicto y reforma en el Madrid del siglo XVIII*, Madrid : Caja de Madrid, 1993.

5. Ana María Fernández Hidalgo, « Una medida innovadora en el Madrid de Ferdinando VI : el Gobernador Político y Militar (1746-1747) », *Cuadernos de Investigación Histórica*, 11, 1987, p. 171-200.

6. L'influence des autres cours d'Europe fut manifeste, quelques années plus tard, dans la création et l'activité de la surintendance de police, de 1782 à 1792, sous la tutelle directe du premier secrétaire d'État Floridablanca, tenant d'un réformisme plus tourné vers l'étranger. Ce nouvel organisme venait s'ajouter, sans les supprimer ni même les réduire, aux autres juridictions, et devait mener ses actions de façon confidentielle, sous la dépendance directe du gouvernement central. Lorsque la surintendance générale de Police de Madrid fut supprimée, en 1792, le Conseil de Castille condamna « ce nouveau tribunal inconnu du royaume ». Il en dénonçait le caractère « étranger » et inadapté à la constitution de la monarchie espagnole. Il en profitait pour relever « les inconvénients, les risques, les contradictions et les conséquences fatales que peuvent entraîner, dans tout royaume, l'adaptation d'un établissement provenant d'un autre pays qui altère le gouvernement de ses peuples ». Cf. Enrique Martínez Ruiz, *La seguridad pública en el Madrid de la Ilustración*, Madrid : Ministerio del Interior, Secretaría general técnica, 1988, p. 128. Sur l'intérêt suscité en Europe par la lieutenance générale de police de Paris, comme sur les discussions, échanges et projets nés autour de l'organisation des dispositifs de police et de leurs réformes dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, voir : Catherine Denys, Brigitte Marin, et Vincent Milliot (dir.),

Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII^e siècle, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009, et la récente mise au point de Vincent Milliot, « Réformer les polices au siècle des Lumières », *Francia – Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte*, 2010, p. 435-454.

7. Pour une étude bien documentée, Pilar Cuesta Pasqual, « Los Alcaldes de barrio en el Madrid de Carlos III y Carlos IV », *Anales del Instituto de estudios madrileños*, XIX, 1982, p. 363-390, tiré d'une "memoria de licenciatura" inédite (1981) de l'université Complutense de Madrid.

8. Cédula du 13 août 1769 (*Novísima Recopilación de las Leyes de España...*, Madrid, 1805-1807, Lib. V, tit. XIII, ley 1). En Espagne, les villes concernées étaient Valladolid, Grenade, Saragosse, Valence, Palma, Barcelone, La Corogne, Oviedo et Séville (voir *infra*). Voir Javier Guillamón, *Las reformas de la administración local durante el reinado de Carlos III. Un estudio sobre dos reformas administrativas de Carlos III*, Madrid : Instituto de Estudios de administración local, 1980. Le « modèle » madrilène inspire aussi les villes les plus importantes de l'Amérique espagnole. Voir par exemple Eduardo Báez Macías, « Ordenanzas para el establecimiento de *alcaldes de barrio* en la Nueva España : ciudades de México y San Luis Potosí », *Boletín del Archivo general de la Nación* (México), 1969, p. 51-125, Hira De Gortari Rabiela, « La Ciudad de México de finales del siglo XVIII : un diagnostico desde la "Ciencia de la Policía" », *Historia contemporánea*, 24, 2002, p. 115-136, ou encore Jordana Dym, *A Sovereign State of Every Village : City, State and Nation in Independance-era Central America, ca. 1760-1850*, Ann Arbor : UMI Dissertation Service, 2004.

9. Voir José Luis de Pablo Gafas, « Las circunscripciones civiles en la Edad moderna, siglos XVI-XIX », in Virgilio Pinto Crespo, Santos Madrazo (dir.), *Madrid. Atlas histórico de la Ciudad. Siglos IX-XIX*, Fundación Caja de Madrid y Lunwerg Editores, Madrid, Barcelone, 1995, p. 126-131.

10. En 1839, Madrid comptait 57 *barrios* dont 7 extra-muros ; leur population, intra-muros, variait de 1 000 habitants environ à plus de 5 000. Voir Fermín Caballero, *Noticias topográfico-estadísticas sobre la administración de Madrid, escritas en obsequio de las autoridades, del vecindario y de los forasteros*, Madrid : Imprenta de Yenes, 1840.

11. *Enciclopedia universal ilustrada europeo-americana*, Barcelone : Hijos de J. Espasa editores, t. IV, 1909. La notice que cette encyclopédie leur consacre précise en outre qu'ils « forment partie de la police judiciaire » en vertu de la loi du 14 septembre 1882. Ils sont placés à la tête des *barrios* qui divisent le district municipal, et ne peuvent s'en absenter plus de 24 heures sans autorisation de leurs supérieurs.

12. José Miguel López García, *El motín contra Esquilache*, Madrid : Alianza Editorial, 2006.

13. Le comte d'Aranda (1719-1794), issu d'une grande famille d'Aragon, connu pour ses positions réformatrices, fut nommé prési-

dent du Conseil de Castille au lendemain du *motín*, le 11 avril 1766, après une brillante carrière militaire.

14. Elle se séparait en deux chambres, l'une civile et l'autre criminelle. Cette division fut minutieusement réglémentée par la cédula du 19 avril 1785.

15. « *El cuidado de los ocho Cuarteles podria encargarse a otros tantos Alcaldes los mas antiguos, dandoles amplia Jurisdiccion civil, y criminal en su Cuartel, como la tiene qualquier Alcalde ordinario en su Pueblo* », le comte d'Aranda au roi, Archivo Histórico Nacional (désormais A.H.N.), Consejos, leg. 504, exp. 6. « *Expediente causado en el Consejo sobre dividir la poblacion de Madrid en 8 cuarteles, señalando un Alcalde de Casa y Corte, y ocho Alcaldes de barrio para cado uno ; y establecer otras providencias para el mejor y mas expedito gobierno de Madrid* ». Les appels des sentences devaient être jugés par la « *Saleta* » au civil (la *sala de provincia* du Conseil), et par la *Sala de Alcaldes de Casa y Corte* au criminel.

16. Depuis le début du XVIII^e siècle, le Conseil avait fréquemment cherché à imposer aux *alcaldes* la résidence dans leurs quartiers respectifs, sans aucune efficacité, comme le rappelle le comte d'Aranda dans son projet du 26 novembre 1766 : « *Siempre se ha considerado preciso que los Alcaldes vivan en su Cuartel, lo que se ha mandado repetidas veces, pero nunca ha tenido el debido cumplimiento. Para que en adelante no pueda faltar a esta obligación, se debería destinar una Casa de Oficio acia el centro de cada Cuartel, que sirva siempre para habitación del Alcalde, y para el despacho de los negocios de su Jurisdicción* », *Ivi*, fol. 2v.

17 *Novísima Recopilación de las Leyes de España...*, op. cit., lib. III, tít. XXI, leyes 9 et 10.

18. « *No sería menos interesante que en cada Cuartel se estableciesen quatro, seis, o mas cabos de barrio, según la extensión, y población de él, que como Alcaldes Pedáneos Subalternos del Alcalde del Cuartel, cuidarán de celar, contener, y remediar los desórdenes habituales [...]* », A.H.N., Consejos, leg. 504, exp. 6, fol. 3.

19. *Ivi*, fol. 50v. Mauro Hernández, « La democracia ilustrada del rey-alcalde : diputados y personero en el Madrid de Carlos III », in *Carlos III. Alcalde de Madrid 1788-1988*, Madrid : Ayuntamiento de Madrid, catalogue de l'exposition, p. 219-234.

20. A.H.N., Estado, leg. 3011-1.

21. Sur l'évolution de la charge dans le derniers tiers du XVIII^e siècle, et le débat sur son caractère électif, je me permets de renvoyer à mon article, « *L'alcalde de barrio à Madrid. De la création de la charge à l'amorce d'une professionnalisation (1768-1801)* », in Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 165-176.

22. *Instruccion que deben observar los Alcaldes de barrio...*, 21 octobre 1768.

23. Ce numérotage des maisons par îlot resta en vigueur jusqu'en 1835 lorsque l'on changea de système pour passer au numérotage par rue.

24. L'opération fut conduite, entre 1750 et 1751, par un groupe d'architectes – Fernando Moradillo, Joseph Arredondo et Ventura Padierne – sous la direction de Nicolás de Churriguera : ils numérotèrent les îlots de 1 à 557 et visitèrent 7 553 maisons, toutes dûment enregistrées. Une copie en réduction des relevés originaux – 6 volumes, 5 de 100 *manzanas* et un pour les 57 restantes – avec les registres correspondants ("*Libros Registro*"), rédigée entre 1762 et 1764, est conservée à la Biblioteca de la Real Academia de Bellas Artes de San Fernando de Madrid.

25. Pour une étude plus détaillée de ce plan, en relation avec les réformes administratives, voir mon article, « Il Plano Topographico di Madrid di Antonio Espinosa de los Monteros (1769). Monarchia riformatrice, nuovi speri della città e produzione cartografica », dans Cesare De Steta, Brigitte Marin (dir.), *Le città dei cartografi. Studi e ricerche di storia urbana, Atti del IV convegno internazionale di iconografia urbana* (Napoli, juin 2006), Naples : Electa, 2008, p. 148-160.

26. « En el año 1768, para su mejor gobierno civil se ha dividilo en ocho Cuarteles / principales, al cargo cada uno de los Señores Alcaldes de casa y Corte : / y cada Cuartel en ocho Barrios con otros tantos Alcaldes Pedáneos, que anualmente se eligen de sus respectivos Vecindarios para il mismo fin ».

27. A. Plaza ; B. Palacio ; C. Afligidos ; D. Maravillas ; E. Barquillo ; F. S. Gerónimo ; G. Lavapies ; H. San Cayetano. Pour chaque quartier, la légende indique le nom des *barrios* qui le subdivisent.

28 *Madrid dividido en ocho cuarteles con otros tantos barrios cada uno...*, Madrid, 1770.

29. *Plan de la villa y corte de Madrid en sesenta y quatro láminas, que demuestran otros tantos barrios en que está dividida...*, Madrid : en la imprenta de don Joseph Doblado, 1800.

30 José Luis de Pablo Gafas, « Las circunscripciones civiles... », *op. cit.*, p. 131.

31. Javier Guillamón a abordé cette question dans la seconde partie de son ouvrage sur les réformes de l'administration locale sous Charles III ; il invitait les historiens, à partir des premiers éléments présentés, à creuser la question sur la base d'études locales. Javier Guillamón Álvarez, *Las reformas de la administración local durante el reinado de Carlos III. Un estudio sobre dos reformas administrativas de Carlos III*, Madrid : Instituto de Estudios de administración local, 1980.

32. *Novísima Recopilación de las leyes de España*, *op. cit.*, Libro V, tít. XIII, ley 1.

33. « Las ciudades de Valladolid, Granada, Zaragoza, Valencia y Palma se dividan cada una en quatro cuarteles al cargo de los quatro Alcaldes del Cri-

*men de sus respectivas Chancillerías y Audiencias, y de los quatro Oidores mas modernos en Palma; y la de Barcelona en cinco, al cargo de sus cinco Alcaldes; y la de la Coruña en tres quarteles, al cargo de los tres Alcaldes del Crimen de su Audiencia : la de Sevilla, en atención a los privilegios que goza por el asiento de Bruselas y otros, se repartirá en cinco quarteles; uno del arrabal de Triana; y los quatro se formarán del casco de la ciudad, al cargo de los quatro Alcaldes mayores que tiene; los que han de quedar desde ahora iguales en el ejercicio de la jurisdicción civil y criminal en el sueldo y en todo [...]. La ciudad de Oviedo se ha de dividir en dos quarteles, al cargo de los dos Jueces que se nombran anualmente en ella, cuya práctica se seguirá eligiendo un año al del estado noble del un cuartel, y al siguiente del otro, y así del general sucesiva y alternativamente », *ibid.**

34. Aranda adresse au roi, en mars 1771, un mémoire qui expose ses griefs contre Campomanes, avec lequel des difficultés et des tensions s'étaient accumulées depuis 1766. Il y mentionne les dix-sept mois d'attente de la réponse fiscale qui retardèrent l'entrée en vigueur de son projet de réforme de la police jusqu'au mois d'octobre 1768. Cf. Janine Fayard, Rafael Olaechea, « Notas sobre el enfrentamiento entre Aranda y Campomanes », *Pedralbes. Revista d'història moderna*, 1983, III, 3, p. 5-59.

35. *Nuevo establecimiento de alcaldes de barrio, modo y forma de hacerse su elección y nombramiento, demarcación y asignación de su distrito a cada uno e Instrucción que deben observar los que fueren elegidos y nombrados después de obtenida la aprobación del Real Acuerdo de esta Audiencia, en la imprenta del Rey N. S. de su Real Acuerdo*, Saragosse, 19 décembre 1768. A.H.N., Consejos, leg. 504, exp. 6-2. Le plan proposait de un à trois *alcaldes de barrio* pour chacune des 15 paroisses, soit 29 au total.

36. Notons que des *piores y comisarios de barrio* avaient été établis à Pampelune (Navarre), raison pour laquelle rien n'y fut modifié en 1769 : « *no es necesario innovar en el Asunto, antes aquella Policía establecida de algunos anos a esta parte es otra comprobación de la utilidad de esta* » (avis des *fiscales* du conseil sur les rapports reçus des audiences, 21 juin 1769). A.H.N., Consejos, leg. 504, exp. 6-2.

37. « *Otros pueblos grandes donde no hay Audiencias ni Chancillerías, como Cádiz, Córdoba, Salamanca, Burgos, podrán necesitar igual división de quarteles, pero esta exige muy diversas prevenciones, por faltarles Tribunales superiores y Salas del Crimen, y lo mismo sucede en los Pueblos de mar, como Malaga, Alicante, ec, lo cual se podrá reservar* ». Les *fiscales* du Conseil, 24 janvier 1769. *Ivi*, fol. 28.

38. Intendances et *corregimientos* avaient été officiellement séparés en 1766, mais cette mesure n'était pas encore toujours appliquée.

39. À l'exception de l'audience des Canaries. Sur ce cas, voir Javier Guillamón Álvarez, « *Implantación de los alcaldes de barrios en las Islas Canarias* », *Investigaciones Históricas*, Departamento de Historia moderna de la Universidad de Valladolid, 1979.

40. Francisco Tuero Bertrand, « Alcaldes de cuartel, alcaldes de barrio y autos del buen gobierno en el Oviedo del siglo XVIII », *Boletín del Instituto de Estudios Asturianos*, 80, XXVII, sept.-déc. 1973, p. 737-760.

41. A.H.N., Consejos, leg. 504, exp. 6-3. Pablo de Olavide soulignait l'importance de mesures de ce type dont il s'était informé au cours de ses voyages, et auprès des autres cours d'Europe.

42. Avec l'ordre royal du 26 janvier 1801, le système électif était abrogé au profit d'une nomination des *alcaldes de barrio* par la *Sala* sur une liste de trois noms proposée par les députations de Charité.

43. A.H.N., Consejos, leg. 833, exp. 15, cité par Javier Guillamón Álvarez, *Las reformas de la administración local...*, *op. cit.*

44. Sur le débat madrilène et son issue, voir ma contribution, « L'alcalde de barrio à Madrid... », *op. cit.*

45. A.H.N., Consejos, leg. 869, exp. 5. « *Relación de los Caballeros, y vecinos honrados de Ciudad de la Coruña, con distinción de sus empleos, y separación de los Cuatro Cuarteles proyectados para su división* »; de 27 à 103 individus étaient recensés selon le quartier, entre marchands, officiers, militaires, médecins, etc., sur 1 977 *vecinos* dénombrés (de 223 à 655 par quartier) (Consejos, leg. 504, exp. 6-2).

46. Javier Guillamón Álvarez, *Las reformas de la administración local...*, *op. cit.*, p. 324.

47. *Ibid.*, p. 320 sq.

48. Il n'existait pas, par exemple, de plan de Valladolid, et les autorités déclaraient au conseil que personne, sur place, de savait par conséquent découper la ville en îlots (*manzanas*). A.H.N., Consejos, leg. 504, exp. 6-2.

49. Javier Guillamón Álvarez, *Las reformas de la administración local...*, *op. cit.*, p. 335 sq.

La robe ou l'uniforme?
Magistrats, militaires et ordre public à Genève
au XVIII^e siècle¹

Marco CICHINI

« Ce qui doit révolter tout peuple libre, [c'est] de se voir soumis à une police militaire. Ah, je l'ai dit souvent, et je ne saurais trop le dire, c'est que j'ai vu la police aussi bien, tranchons le mot, mieux faite, par six modestes huissiers suivant les six auditeurs, qu'elle ne l'est par soixante gendarmes. Il est vrai qu'alors nous avions des huissiers qui étaient Genevois, qui demeuraient à Genève, qui connaissaient Genève, qui savaient la demeure, les atténuances, les habitudes, la moralité de chaque individu. Non pas qu'aujourd'hui nous ne trouvions rien de tout cela dans nos huissiers ; nous sommes obligés d'employer, pour faire la police, les gendarmes, qui devraient être réservés, ainsi que la garnison, pour prêter main-forte à la police². »

En 1822, Jean-Louis Mallet manifeste sans équivoque son désarroi devant l'affirmation de ce qu'il nomme une « police militaire ». Autrefois auditeur (entre novembre 1786 et novembre 1789), il exprime sans doute, à 65 ans, la nostalgie d'une république aristo-démocratique d'Ancien Régime renversée successivement par la Révolution genevoise (1792-1798) puis par le rattachement de la République à la France (1798-1813), réactualisée par un régime de la Restauration qui ne porte qu'imparfaitement son nom. Mallet met en scène un monde révolu qu'il oppose aux temps nouveaux. Pour chacune des époques, il distingue des manières de « faire la police » bien différentes, louant dans le passé ce que le présent a transformé. Ainsi, pour cet ancien auditeur, la police n'est pas de la compétence des gendarmes ou

de la garnison. Selon lui, qui se réfère aux équilibres institutionnels prévalant dans l'ancienne République, la police préexiste de manière autonome aux appareils militaires. Au mieux, ceux-ci concourent à l'action policière pour prêter main-forte en qualité de forces auxiliaires. Historiquement situés, les propos de Mallet ont une résonance bien plus ample que le contexte immédiat qui les voit naître.

Dans les villes d'Ancien Régime, les pouvoirs de police appartiennent traditionnellement aux magistratures municipales et sont souvent confondus avec les pouvoirs judiciaires. Si l'exception parisienne a longtemps fait écran – dès 1667, la monarchie absolutiste crée la lieutenance générale de Paris –, l'historiographie récente a largement revisité l'idée d'une homogénéité des pouvoirs de police pour souligner au contraire la multiplicité et l'enchevêtrement des appareils de police, non seulement en France, mais aussi partout ailleurs en Europe³. À la diversité des acteurs de la police fait écho la variabilité des rapports qui se nouent entre eux et qui évoluent sans cesse entre collaboration, juxtaposition ou compétition. Au XVIII^e siècle, les pratiques de régulation sociale s'institutionnalisent, s'étatisent, voire, sous certains aspects, se professionnalisent, mais les figures et leurs acteurs restent encore largement à définir. Dès cette époque, la relation entre magistrats et militaires est débattue de manière inaugurale, soulevant les difficultés et les contradictions inhérentes à la modernité naissante de la police⁴.

La police des magistrats

Créé en 1529 au moment où s'affirme l'autonomie communale de Genève, le Tribunal du lieutenant devient une institution centrale de la cité-État républicaine, souveraine depuis 1536. Jusqu'à sa dissolution par la Constitution genevoise en avril 1794, cette cour est au cœur de la vie publique de la République, en pivot essentiel de l'exercice de la justice, de la régulation des conflits et de la normalisation des comportements. Fixées par les édits politiques de 1568, la structure du Tribunal du lieutenant et les modali-

tés de recrutement des magistrats ne varient guère durant tout l'Ancien Régime. La cour est présidée par le lieutenant, auquel se joignent six auditeurs et deux secrétaires de justice. L'élection du lieutenant et des auditeurs par l'assemblée souveraine des citoyens et bourgeois (Conseil général) actualise la tradition républicaine, renforcée par une implacable rotation des charges puisque les mandats des magistrats sont strictement limités : mandat d'un an renouvelable tous les quatre ans pour le lieutenant, mandat de trois ans pour les auditeurs et sans possibilité de renouvellement, au moins jusqu'en 1782.

L'empreinte républicaine

Formellement, le Tribunal du lieutenant est une institution exclusivement urbaine, son ressort ne s'étendant pas au-delà de la banlieue qui cerne la ville⁵. De plus, sa dimension judiciaire prédomine, comme en témoigne, d'une part, l'expression consacrée pour désigner le corps des magistrats, « Messieurs de la Justice », et, d'autre part, le titre officiel d'« auditeur du droit et sommaire justice de la Ville et République de Genève ». Pour autant, l'institution cumule les compétences judiciaires (au civil et au pénal) et policières. Les magistrats enquêtent dans les affaires civiles et les jugent en première instance⁶, instruisent sous l'autorité du Petit Conseil les procédures criminelles⁷, ainsi qu'ils administrent les affaires de police. Comme le prescrivent laconiquement les lois fondamentales, le lieutenant et les auditeurs prêtent le serment de « réprimer et corriger toutes insolences et dissolutions contraires à bonne police et faire que les ordonnances de la ville soient observées⁸. » Bien qu'elles soient mal définies par la loi, les affaires de police sont bel et bien identifiées dans la pratique comme un domaine d'activité à part entière. Dès la seconde moitié du xvii^e siècle, par exemple, le Tribunal du lieutenant inaugure une série de registres consacrés à la police⁹. Ces « registres de police » ou « livres de police » fixent la mémoire institutionnelle des magistrats sur l'une des trois branches de leur compétence : définition et distribution des tâches, prix des

subsistances, jugements sommaires des délits de police, réflexions et mémoires sur les matières de police¹⁰.

Institution de régulation sociale, le Tribunal du lieutenant fonctionne aussi comme un théâtre de promotion politique. Membres du Conseil des Deux-Cents, les auditeurs occupent une fonction qui a pour vocation de les préparer à la relève de l'élite dirigeante¹¹. Aussi, faire la police n'est-il pas une fin en soi, pas plus que ne l'est la pratique de la judicature. Le Tribunal du lieutenant est parfois décrit comme une « école pour la judicature et la police de la ville, par où passent ceux qui veulent parvenir à une magistrature supérieure. Là, ils cultivent leurs talents et les font connaître au public¹² ». En remplissant leur mandat de magistrats, ceux qui en ont la charge démontrent publiquement les qualités personnelles nécessaires au « gouvernement des hommes¹³ ». Sous l'autorité du lieutenant – membre du Petit Conseil et, sauf exception, ancien syndic –, les auditeurs développent ou révèlent les dispositions nécessaires à l'exercice de la magistrature suprême (syndicat). La dimension formatrice des charges affecte le fonctionnement quotidien du Tribunal du lieutenant. Chaque année, en fonction de leur ancienneté institutionnelle, les auditeurs se répartissent les six quartiers de la ville (Saint-Gervais, Fusterie, Rive, Bourg-de-Fourg, Madeleine et Hôtel-de-Ville). Ces quartiers sont des circonscriptions administratives, fonctionnelles et symboliques à l'usage exclusif du Tribunal du lieutenant, bien que l'auditeur n'ait pas l'obligation de résider dans son quartier d'affectation¹⁴. Les attributions de quartiers changent en principe chaque année, ce qui permet à l'auditeur, grâce au système de rotation, d'exercer son mandat dans trois quartiers différents et de se « faire connaître du public ». De même, chaque année, les auditeurs s'échangent les commissions sur lesquelles ils ont une responsabilité particulière. Distinguées pour les besoins de la pratique, ces commissions de police sont peu formalisées et peu institutionnalisées. Mais, à l'instar des bureaux parisiens dès le milieu du XVIII^e siècle, elles contribuent à la spécialisation des fonctions de la police¹⁵. Ainsi, les audi-

teurs se répartissent les deux marchés alimentaires (l'un à Saint-Gervais, l'autre au Molard) et la boucherie avant que d'autres spécialités n'apparaissent, comme l'huile et le marché du blé (grenette), mais aussi les vendeurs de charbon (1693), les fabricants de chandelles (1697), les coupeurs de bois et les vinaigriers (1706), les meuniers (1736). Dès 1705, la surveillance de la boucherie est attribuée à deux auditeurs distincts, l'un étant chargé de la « petite boucherie de Saint-Gervais », l'autre de la « grande boucherie » de Longemalle¹⁶. À partir de 1763, les fripiers sont contrôlés par un auditeur commis. La poudre à tirer est érigée en commission dès 1771, ainsi que la police de la nuit et celle des spectacles dès 1787, puis la police du bétail dès 1788. Toutes les compétences policières du Tribunal du lieutenant ne sont pas départagées en commissions particulières pour autant : tant la police sur le repos dominical, que celle sur le jeu ou celle sur les étrangers, par exemple, bénéficient d'un travail en commun de tous les auditeurs.

Des fonctions « importantes et pénibles »

Les fonctions de police du Tribunal du lieutenant sont un « reste » du gouvernement de la cité que Petit Conseil et Conseil des Deux-Cents rechignent à administrer soit directement, soit indirectement par l'entremise de l'une des « chambres », ces commissions administratives permanentes sous l'autorité d'un syndic¹⁷. Véritable cheville ouvrière du Tribunal du lieutenant, l'auditeur multiplie les interventions préventives, conciliatrices ou répressives dès lors que le lien social menace d'être rompu ou que les « vies fragiles » de la République subissent un accident. Dans une même journée, l'auditeur passe d'une activité à l'autre, entre contentieux civils, régulations policières ou informations criminelles. Le poids respectif des missions judiciaires et policières est difficile à établir, mais il est au moins certain que les fonctions de police ne sont pas parmi les moindres. « J'avais le marché du Molard et celui de l'huile à la Fusterie. J'avais la boucherie, la gabelle, la grenette, le bois [à couper], le charbon, les moules [de bois], sans compter ce que

nous avons en communauté », écrit Léonard Bourdillon, élu à l'auditorat en novembre 1780, et pour qui sa première année au Tribunal du lieutenant a été la « plus ambulante de sa vie¹⁸ ». À pied, à cheval ou en voiture, il se déplace à tous moments d'un lieu à un autre pour informer, verbaliser, prendre des dispositions provisoires. Comme le prescrivent les lois fondamentales, l'application des ordonnances de police (plus de 2 000 textes entre 1650 et 1792¹⁹) est du ressort de l'auditeur. En la matière, il est « non seulement informateur, mais encore juge²⁰ ».

La police des vivres occupe l'auditeur au quotidien. Dans les marchés publics, et dans toutes les commissions dont il a la responsabilité, il veille en permanence contre les « accaparements », assure la distribution équitable et contrôle les règles d'accès aux denrées. Selon l'auditeur René Guillaume Jean Prevost, « la fonction de l'auditeur dans les marchés publics est de s'y tenir pour prévenir les monopoles, veiller sur la nature et la qualité des denrées qu'on y apporte » et empêcher qu'elles ne soient vendues au-dessus de la taxe²¹. Bien qu'il fasse appliquer les tarifs que le Tribunal du lieutenant établit en corps, l'auditeur bénéficie d'une marge de manœuvre pour certaines denrées en fonction de la gravité des abus et fixe parfois de son propre chef de nouveaux tarifs. Il règle sur le champ, au besoin, les différends et convoque par assignation les contrevenants aux règles de commerce devant le Tribunal du lieutenant. L'auditeur dispose à son service des huissiers de l'audience, mais exerce aussi une autorité directe sur tous les jurés, maîtres et experts des métiers non corporés dont il a la surveillance.

L'auditeur occupe les premières places dans la hiérarchie sociale et politique de la République. Durant les trois ans de sa charge, il figure dans les cérémonies et dans les almanachs publics les premiers rangs du Conseil des Deux-Cents. Celui qui a exercé l'auditorat est désigné par le titre d'« ancien auditeur », longtemps même après sa charge, à moins d'avoir connu un rang politique plus élevé²². L'élection qui l'installe dans son office contribue tout autant que ses attributs vestimentaires à produire une image de l'auto-

rité. Dans l'exercice de ses fonctions, jugées « importantes et pénibles²³ », l'auditeur parcourt la ville dans la robe noire de magistrat qui le distingue. Dans toutes ses démarches, il est accompagné d'un ou de plusieurs huissiers qui portent un « manteau », en réalité une ample capote. Revêtus de la livrée de l'État²⁴, qui doit les faire reconnaître et leur conférer l'autorité nécessaire dans leurs tâches quotidiennes, les huissiers ne portent cependant pas d'arme, mais au mieux une baguette ou un bâton²⁵. Recrutés neuf fois sur dix parmi les habitants et les natifs²⁶, sachant lire et écrire, ils forment un véritable corps des serviteurs subalternes de l'État. En moyenne, ils servent le Tribunal du lieutenant durant huit ans (parfois jusqu'à plus de trente ou quarante ans, soit bien plus que les auditeurs!) et une fois sur deux, ils poursuivent leur carrière au service de l'État en qualité d'huissiers du Petit Conseil.

Au cours du XVIII^e siècle, les huissiers du Tribunal du lieutenant bénéficient d'une importante valorisation sociale et institutionnelle. Dès 1688, ils reçoivent un gage annuel fixe de 50 florins, qui double sept ans plus tard et qui triple en 1779. En parallèle, ils reçoivent un émolument pour chacun de leurs exploits judiciaires ou chacune de leurs interventions policières, lesquels vont également en augmentant. La croissance des gains annuels des huissiers, très forte entre 1760 et 1780, n'est que la traduction financière d'une reconfiguration du métier d'huissier : ils accomplissent un nombre de tâches beaucoup plus important, souvent de manière autonome, et ne sont plus seulement à la traîne des magistrats. Dans la seconde moitié du siècle, le recrutement et l'encadrement institutionnel des huissiers font l'objet d'une attention plus soutenue : « la nature de leur office exige d'eux qu'ils mènent une conduite réglée afin de gagner tous les jours d'avantage la confiance de leurs magistrats et des particuliers²⁷ ». Le renouvellement du statut et du rôle des huissiers n'est pas anodin. Pleinement attachés à leurs fonctions publiques, et ne vivant plus du cumul de petits métiers, les agents subalternes du Tribunal du lieutenant prolongent et augmentent la capacité d'intervention

des auditeurs. En multipliant les « yeux de la police », les huissiers accroissent le potentiel de surveillance de l'État, une mission devenue prioritaire pour le gouvernement dès le mitan du siècle, mais que les auditeurs rechignent à effectuer eux-mêmes. Les nouvelles attributions du personnel subalterne permettent en partie de pallier la rigidité du cadre institutionnel voulu par les lois de la République et qui corsète le corps de la magistrature.

Le bras armé du gouvernement

Sous bien des aspects, la garnison offre une image inversée de celle du Tribunal du lieutenant. Loin de se parer de l'idéal de l'engagement républicain, la garde soldée est d'une étoffe similaire à celle des troupes réglées, celles-là même que Jean-Jacques Rousseau qualifie de « peste et dépopulation de l'Europe » par opposition au républicanisme civique²⁸. L'enracinement institutionnel de la garnison a d'abord été dicté par l'angoisse obsidionale séculaire de la petite cité-État, avant de devenir un enjeu de débat politique et constitutionnel sur les acteurs et les pratiques de gouvernement dans la République.

Une armée permanente dans la République

Suite à l'entreprise manquée du duc de Savoie de s'emparer de Genève en décembre 1602, le Petit Conseil instaure en juillet 1603 une garnison de neuf compagnies, soldées et permanentes, et prévoit de recruter 300 soldats étrangers²⁹. Les ressources financières de l'État étant limitées, la nouvelle institution militaire voit le jour grâce au soutien financier d'Henri IV³⁰. Ainsi, la garnison est conçue pour parer aux menaces extérieures au lendemain de la signature du traité de Saint-Julien (11 juillet 1603) et pour renforcer la souveraineté internationale de la République. Commandée par l'un des quatre syndics, le « syndic de la garde³¹ », elle devient rapidement un auxiliaire de la défense armée de la République, en complément des milices bourgeoises dont elle soulage l'engagement civique quotidien. Aux portes de la ville, décrit un voyageur averti vers 1646, « la garnison

enrôlée fournit chaque jour une forte garde » et quand vient le soir, elle est réunie à l'hôtel de ville pour être affectée aux différents postes de garde, en renfort des milices³².

Ce tableau harmonieux des relations entre la garnison et les compagnies bourgeoises ne fait pas illusion longtemps. Dès la seconde moitié du ^{xvii}e siècle, le service dans la milice connaît le désintérêt progressif des citoyens et des bourgeois, qui préfèrent être suppléés moyennant rémunération plutôt que d'effectuer en personne leur tour de garde. Au meilleur des cas, les remplaçants sont des soldats de la garnison, mais souvent, ce sont « des étrangers en partie inconnus et non-assermentés » dont la loyauté à la République n'a pas été vérifiée³³. Face au danger d'une surveillance nocturne défaillante, les autorités évaluent à plusieurs reprises la proposition de « casser la garde bourgeoise », conjointement à l'idée d'augmenter les effectifs de la garnison³⁴. Le premier mai 1697, le Petit Conseil supprime les tours de garde des compagnies bourgeoises et les convertit « en argent », sans pour autant abolir la milice en tant qu'institution. À l'inverse, l'encadrement institutionnel de la garnison est renforcé et les premiers signes d'une « professionnalisation » apparaissent. L'expérience du service étranger est par exemple privilégiée dans le recrutement des officiers de la garnison, à quoi s'ajoutent l'augmentation de la solde, le renouvellement de l'armement, l'intensification des exercices et le recrutement sélectif de soldats³⁵. Formulée dès 1696, la proposition d'habiller les soldats « de la même couleur et de la même manière » est entérinée en 1705³⁶. Le renforcement institutionnel s'accompagne d'une croissance numérique de la garnison. À l'orée du ^{xviii}e siècle, les effectifs atteignent poussivement 430 soldats en été et 560 en hiver³⁷. Débattue dans les années où la souveraineté de la République est fragilisée sur le plan international (notamment suite à la fin du régime de tolérance pour les protestants, en France), l'augmentation substantielle des effectifs militaires devient une urgence dans le contexte des tensions politiques naissantes entre l'oligarchie au pouvoir et une partie de la bourgeoisie. À la suite des troubles de 1707 et de « l'affaire Fatio », la

garnison est portée à douze compagnies de 60 hommes³⁸. L'État dispose dès lors d'une force armée (720 hommes) d'une taille inégalée sous l'Ancien Régime, avec 1 soldat pour 25 citadins³⁹.

Plus de neuf fois sur dix, les soldats de la garnison sont étrangers. Cherchant dès le début du xvii^e siècle à ménager les divers secteurs économiques de la cité, les autorités écartent de la garnison « ceux de la ville », sans pour autant les exclure complètement⁴⁰. Pour autant, les soldats de la garnison ne sont pas les « mercenaires courants d'un bout à l'autre de l'Europe » que décrie Voltaire⁴¹. Sauf exception, les soldats de la garnison ne sont recrutés qu'en ville. De plus, malgré les réformes institutionnelles qui visent à mieux encadrer la troupe, les frontières entre « militaires » et « civils » sont encore largement poreuses. En l'absence de casernes jusqu'en 1782, les soldats louent des chambres chez l'habitant et lorsqu'ils ne sont pas en service, ils exercent parfois en ville un second métier. La majorité des militaires se stabilise à Genève et finit par se fondre dans l'espace urbain. Seul un tiers des recrues s'engagent temporairement, et n'y restent souvent que quelques mois. Venues à Genève pour travailler, les recrues de la garnison sont en grande partie des ouvriers ou des artisans qui s'engagent par défaut. Ainsi, la physiologie de la troupe est déterminée par l'équilibre, mouvant au xviii^e siècle, des flux migratoires : sujets bernois, Français, Allemands et Genevois (jamais plus de 8%), fournissent le contingent stable de la garnison, alors que viennent s'y greffer, en proportion variables selon les périodes, des Suisses, des Savoyards et des Piémontais.

Au sein de la troupe, la formalisation des relations hiérarchiques, notamment à travers règlements et ordonnances militaires, s'épaissit progressivement au cours du xviii^e siècle. Il suffit d'une tablature au format d'un placard (31 articles) pour régler le service de la troupe en 1716, puis d'un règlement de 16 pages (111 articles) en 1727. Un demi-siècle plus tard, en 1787, les autorités se dotent d'une ordonnance militaire de 163 pages (469 articles) pour fixer l'organisation interne et la discipline au sein de la garnison. Le ren-

forcement du cadre institutionnel concourt à l'affirmation de l'identité militaire et contribue à accroître l'autonomie du commandement sur la troupe. Visant à « donner l'air du soldat » à ceux qui s'enrôlent, la discipline toujours plus stricte a aussi pour objectif de mettre « la conformité au service de la productivité⁴² ». La discipline doit faciliter l'incorporation des normes de conduite, assurer l'efficacité opérationnelle et l'autorité de la troupe dans la cité : le soldat est aussi bien un objet de gouvernement que l'instrument du gouvernement. Ainsi, chaque année à la belle saison, à l'imitation des armées européennes qui se préparent à la guerre, la garnison s'exerce aux manœuvres militaires. Tous les jours, et à midi, la centaine de soldats de garde parade à l'hôtel de ville après que chacun d'eux a été minutieusement inspecté par les officiers.

Alors que son caractère martial est sans cesse rappelé, la garnison, sauf exception (guerre de Villmergen, 1712), ne fait jamais la guerre et n'est mobilisée que pour garantir l'ordre interne dans la République. Hormis la surveillance des portes de la ville, où ils contrôlent personnes et marchandises, et les rondes nocturnes qui doivent assurer le sommeil des citadins, les soldats de la garnison canalisent les foules (marchés, foires, exécutions publiques), règlent la circulation, interviennent en cas d'incendie, secourent les noyés, participent au transfert interétatique de prisonniers ou de condamnés, gardent les prisons, patrouillent dans les territoires extra-muros, participent à la traque des criminels en cavale. Même énoncé superficiellement, cet inventaire des missions de la garnison ne laisse pas de reconnaître les trois grands domaines de l'action policière qu'identifient ordinairement les sociologues : police de souveraineté, police criminelle et police urbaine⁴³.

Une légitimité difficilement acquise

Absente des textes constitutionnels, privée de la ratification du Conseil général qui n'a pas été consulté sur ses compétences, ni même sur sa nécessité, la garnison est au début du XVIII^e siècle une excroissance institutionnelle dans

la République. Financée dans les premières années de sa création par un subside de la monarchie française, la garnison bénéficie par la suite des rentrées fiscales indirectes (gabelle de la chair, du sel et du vin) et, de manière croissante durant le ^{xvii}^e siècle, de la ferme des halles, soit les droits de douanes sur les produits importés⁴⁴. Si les impôts indirects fournissent la base du financement de la garnison, celle-ci bénéficie progressivement de la conversion de la garde bourgeoise en impôt. Puis, avec le renforcement de l'institution militaire en 1707, les autorités instaurent un impôt sur la fortune, « les grandes gardes », qui touche les plus riches dans l'État. Si l'ensemble de la population participe directement ou indirectement au financement de la garnison, la classe dirigeante et fortunée fournit tout au long du ^{xviii}^e siècle l'essentiel des ressources nécessaires, n'hésitant pas à augmenter substantiellement son apport financier dans les périodes critiques, comme dans les années 1780. Atteignant les 300 000 florins dès les années 1710-1720, le coût de la garnison absorbe en moyenne le tiers du budget annuel de l'État entre 1741 et 1790⁴⁵.

L'utilité et le coût de la garde soldée alimentent, dès 1707, « défiance » et « murmures » parmi la population⁴⁶ qui ne cesseront pratiquement pas jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le malaise autour de la garnison – et qui s'exprime sporadiquement par des insultes et des outrages contre les soldats en service – découle notamment de la rivalité qui s'instaure avec les compagnies bourgeoises. Les chroniques judiciaires et politiques du siècle sont remplies de petites vexations, de tensions toujours ravivées entre les soldats de la garnison et une partie de la population, principalement l'opposition bourgeoise. Durant les troubles de 1734-1738, le règlement sur la garde (1735) puis le règlement de l'Illustre Médiation (1738) placent au cœur des débats constitutionnels les effectifs et les fonctions générales de la garnison, tout en fixant les règles du contrôle étatique sur les compagnies bourgeoises. Laconiques, ces premiers textes ayant valeur de loi fondamentale – car votés en Conseil général – ne dissipent pas pour autant la méfiance. Les possibilités d'un

contrôle démocratique sur la garnison sont ténues, puisque le Conseil général n'élit pas les officiers ni celui qui, parmi les syndics, doit officier en tant que « syndic de la garde ». Par ailleurs, les modalités d'usage de la garde soldée (qui peut la requérir, dans quels cas précis et dans quelles limites numériques?) ne sont pas fixées, provoquant d'interminables débats politiques dans les années 1760 qui ne trouvent d'issue, provisoire, qu'avec la pacification des troubles de 1768⁴⁷.

Alors que la prise d'arme de 1782 voit l'opposition bourgeoise triompher brièvement de l'oligarchie au pouvoir, le régime répressif qui s'ensuit confie à la garnison le monopole des armes dans la République. L'édit de pacification du 21 novembre 1782, qui a l'ambition d'éteindre durablement les troubles genevois, rompt l'équilibre militaire ancien en supprimant les milices et en renforçant significativement la garnison : les effectifs sont prévus pour atteindre en temps normal 1 000 hommes (chiffre jamais atteint en réalité), la troupe est casernée et placée sous l'autorité directe d'un nouvel organe, le Conseil militaire. Pour l'opposition bourgeoise, il ne fait pas de doute que l'avènement de cette « force domestique, permanente et casernée⁴⁸ » consacre les velléités dominatrices de la classe dirigeante, mais la réorganisation de la garnison répond à des logiques qui dépassent le cadre étroit de la République. En renforçant l'identité professionnelle de la troupe, le nouveau cadre institutionnel n'est qu'une imitation des standards disciplinaires des armées régulières européennes qui s'affirment partout depuis 1760. De plus, l'affirmation de la garnison consolide la dimension militaire dans la gestion de la ville et des territoires, à l'instar des tendances gestionnaires nouvelles qui affectent de nombreux États européens à la même période⁴⁹.

Les émeutes frumentaires de 1789, qui mettent en échec la politique réactionnaire des Conseils, précipitent la fin du casernement et le retour à l'organisation militaire antérieure à l'édit de pacification, soit le rétablissement des milices bourgeoises⁵⁰. Synthèse des luttes politiques du XVIII^e siècle, le Code genevois de 1791 consacre une garnison non caser-

née, bridée à 720 hommes, sous le contrôle démocratique du Conseil général en matière d'organisation générale, mais sous l'autorité du Petit Conseil et du Conseil des Deux-Cents au chapitre de l'organisation interne de l'institution, des salaires et de la nomination des officiers. Pour autant, les missions de la garnison dans l'ordre interne de la cité, loin d'être supprimées, sont reconduites et réaffirmées. Le syndic de la garde dispose des

sergents, caporaux, appointés ou soldats de la garnison, lorsqu'ils seront nécessaires pour la sûreté de quelque particulier, ou pour le maintien de la police dans les fêtes publiques et autres occasions qui peuvent donner lieu à quelques désordres.

Remplaçant la formule qui, depuis 1735, confie à la garnison la « conservation » des habitants, la nouvelle loi fondamentale assigne à la garde soldée la mission – toute policière – de veiller au « maintien de la sûreté et de la tranquillité publique⁵¹ ».

Armée permanente désignée dans l'État comme la « force physique », la garnison est tout autant une armée immobile qui a pour mission essentielle, depuis le début du XVIII^e siècle, de garantir l'ordre public. Le terme de « force publique », qui scelle au moment de la Révolution française la relation entre la force et le droit, n'est avalisé que tardivement dans la République⁵². Cet écart sémantique traduit sans doute le déficit de légitimité qui entoure la garnison. Bras armé de l'État, la garnison est engagée partout où elle peut outiller les autorités dans leurs actions quotidiennes, de la défense de l'État lui-même aux tâches de police urbaine, en passant par l'appui à l'exercice de la justice. L'outil n'est pourtant pas innocent. S'insinuant dans les rapports sociaux, la garnison mobilise des systèmes de contraintes qui lui sont propres (moyens, gestes, modes d'action) et qui requièrent des formes spécifiques de légitimité qui ne sont pas celles de la police des magistrats. Si la force s'invite dans la construction de l'ordre public, c'est au prix d'une domestication de la troupe, d'une part, et d'une formalisation des activités de la garnison, d'autre part.

La police des militaires

Au XVIII^e siècle, bien que la garnison outille quotidiennement le gouvernement de la cité, l'utilisation des soldats en auxiliaires de police et de justice n'est évidente pour personne et les relations qui en découlent sont traversées de tensions, d'ajustements et d'accommodements. En 1768, Jacques Baulacre, capitaine dans la garnison depuis deux décennies, s'interroge sur les moyens de résorber « l'aver-sion » de ses concitoyens pour la troupe. Conscient des conflits que génèrent les fonctions policières de la garnison, il propose de réduire celle-ci « au seul usage de la garde et des patrouilles pour la sûreté publique⁵³ ». Mais les militaires ont-ils le choix dès lors que les conseils les mandatent régulièrement pour intervenir sur des objets de police ? Entre 1700 et 1792, dans une ordonnance de police sur trois, la garnison se voit attribuer la responsabilité de faire appliquer la disposition édictée par le gouvernement. Aussi, dès le premier tiers du XVIII^e siècle, au moment même où la légitimité juridique de la garnison commence d'être établie, les usages et les terrains d'intervention des soldats deviennent-ils les enjeux du débat sur la force armée dans la République.

Les militaires en « aide de police »

Dans tous les domaines policiers où elle intervient, la garnison doit composer avec une population qui ne voit pas toujours d'un bon œil l'entrée en scène des militaires dans l'ordre public de la cité. Engagée dans la lutte contre la contrebande de tabac, la garnison mécontente des marchands genevois qui tirent de substantiels bénéfices de ce trafic illicite, mais florissant⁵⁴. En réponse à certains conseillers d'État qui voudraient que les militaires s'attaquent avec plus de zèle au problème de la contrebande, le capitaine Jacques de Normandie indique que ce genre d'activité « les faire haïr de la bourgeoisie⁵⁵ ». En 1784, un particulier est poursuivi par la justice pour avoir traité un soldat de « gapi-on », terme qui est, comme le précise le procureur général, « un surnom odieux des inspecteurs de la contrebande⁵⁶ ». La police de la pêche fournit un autre exemple d'interven-

tion militaire mal acceptée. Chaque année, les autorités interdisent la pêche durant la période de frai et prescrivent les techniques autorisées pour la capture du poisson de manière à favoriser leur reproduction. Face aux infractions répétées, le lieutenant et le syndic de la garde établissent dès le milieu du siècle des patrouilles militaires sur le lac, de manière à donner la chasse aux pêcheurs transgresseurs. En 1765, l'intervention lacustre de trois caporaux contre des pêcheurs d'alevin déclenche une vive polémique dans la République qu'attise notamment l'impression de libelles contradictoires : les militaires sont-ils en droit d'appliquer des règlements de police et si oui à quelles conditions⁵⁷ ?

Insultes, outrages, refus d'obtempérer, contestations ouvertes : les tensions récurrentes qui émaillent les relations entre la population et les soldats trouvent un large écho en 1768 dans les débats sur les fonctions de la garnison⁵⁸. L'opposition bourgeoise voudrait réduire les effectifs de la troupe et ne lui confier aucune autre tâche que les patrouilles nocturnes. Les porte-parole de la classe dirigeante rétorquent que, lorsque les huissiers viennent à manquer, les soldats sont les auxiliaires nécessaires à la poursuite pénale. Leur disponibilité constante, leur nombre et leur armement les prédisposent aux arrestations de criminels, surtout si ceux-ci sont réputés violents. Si les arguments des autorités finissent par l'emporter, la formalisation d'un consensus à propos du rôle policier et judiciaire des soldats est laborieuse. Dans un projet qui circule dans le public dès le 16 janvier 1768, il est prévu que les magistrats, par manque d'huissiers, puissent « prendre quelques soldats d'un des postes de la garnison et s'en servir pour la sûreté publique et en aide de police⁵⁹ ». Les mots ont leur importance et l'opposition bourgeoise impose une révision de la formule : l'édit du 11 mars 1768 stipule finalement que seul « un malfaiteur, ou quelqu'un prévenu de crime, ou quelqu'un qui trouble la sûreté publique » peut être arrêté par des soldats, six au plus, sous l'autorité d'un syndic, du lieutenant ou des auditeurs⁶⁰.

En dépit des oppositions qu'elle soulève régulièrement, la collaboration entre le Tribunal du lieutenant et la garni-

son tend à s'intensifier et à se formaliser au cours du XVIII^e siècle. Le cas des patrouilles nocturnes est symptomatique d'un rapprochement fonctionnel entre deux institutions que tout oppose du point de vue organisationnel et opérationnel. Au milieu des années 1750, alors que la lutte contre la criminalité de nuit devient une obsession des autorités, lieutenant et syndic de la garde s'accordent pour instaurer de nouvelles pratiques de surveillance, qui voit notamment les sergents de la garnison patrouiller en « habits bourgeois⁶¹ ». Exceptionnel en 1755, ce dispositif est réactivé en 1772 pour s'installer durablement dans le paysage nocturne de la cité. Lieutenant et syndic de la garde s'accordent alors pour établir des patrouilles secrètes confiées conjointement à des sergents de la garnison et à des huissiers du Tribunal du lieutenant⁶². Conçu pour « découvrir » les auteurs des vols, le dispositif choisi n'est pas fortuit. Dépouillés de leurs attributs militaires (patrouillant sans arme ni uniforme), les sergents fournissent le renfort numérique utile à l'arrestation des malfaiteurs, tandis que les huissiers du Tribunal du lieutenant sont choisis pour leur connaissance du terrain, leur prudence et leur intelligence des affaires de police. Liés par une mission commune, agents de la police urbaine et militaires coordonnent ainsi leur action de manière à adapter les logiques d'actions des différents acteurs de l'ordre public.

En même temps qu'elle se développe, la participation des militaires aux affaires de police génère aussi des tensions institutionnelles. En raison de leur habitus respectif, officiers et magistrats divergent sur les logiques d'action qui doivent présider aux interventions de police ou de maintien de l'ordre. C'est le cas au milieu des années 1780, à la suite de l'adoption de l'édit de pacification. En conférant à l'institution militaire le monopole sur les armes à feu dans la République, le nouveau régime constitutionnel augmente la dépendance des magistrats vis-à-vis de la garnison, en ville, comme en campagne, sans pour autant mieux définir les missions policières des soldats. À l'inverse, convaincus que la garnison a essentiellement une fonction militaire, les

officiers participent aux tâches de police dès lors qu'ils en ont l'initiative, mais ils les décrient comme étant impropres à leur état dès lors qu'elles leur sont imposées. En septembre 1784, par exemple, les responsables militaires se plaignent auprès du Tribunal du lieutenant « de l'emploi trop fréquent, par messieurs les auditeurs, des soldats ou caporaux de garde », en considérant que le régiment est institué « pour prêter main-forte si besoin [est] et aider à la police sans la faire à lui tout seul⁶³ ». Le problème des compétences respectives est renforcé par l'enjeu hiérarchique qui mine la relation entre le Tribunal du lieutenant et la garnison. La magistrature de police a-t-elle le pouvoir de commander les officiers? Alors que les militaires plaident vigoureusement pour limiter et préciser leur rôle en matière de police (arrestation de personnes signalées, saisie d'effets) et pour conserver une marge d'appréciation des demandes des magistrats⁶⁴, le règlement militaire attribue à ces derniers le pouvoir de recourir à la garde pour toutes les consignes « relatives à la police », sans que les commandants des postes puissent surseoir à l'exécution des requêtes⁶⁵. Dans l'immediat, l'ordonnance militaire de 1787 consacre l'autorité de la magistrature sur les militaires⁶⁶, mais elle entérine aussi de manière séminale une idée destinée à un bel avenir : le travail de police doit pouvoir compter sur la « force physique » pour assurer l'autorité de la loi en toute occasion.

Ce que « militarisation de la police » veut dire

Au-delà du cliché véhiculé à l'époque moderne sur le tropisme républicain favorable aux gens de robe plutôt qu'aux gens d'épée⁶⁷, la distribution des compétences et l'équilibre des rôles entre officiers et magistrats sont loin d'être joués d'avance dans la République. Formalisée par les lois fondamentales successivement édictées au lendemain des troubles sociaux et politiques, l'action des militaires en matière de police et de maintien de l'ordre nécessite des ajustements continuels avec la magistrature. Dès le milieu du siècle, les exigences sécuritaires croissantes et le réformisme pénal redéfinissent les fonctions de la garnison, elle-même

en mutation à cause des exigences professionnelles propres au champ militaire. Dans les normes et dans les pratiques, la part du fait militaire dans l'exercice de la police augmente au cours du siècle, institutionnalisant le monopole de la violence physique légitime au cœur de l'action policière. Cette présence militaire accrue n'aboutit pas pour autant à la militarisation du commandement et des institutions de police, mais uniquement de certaines compétences policières. Le Tribunal du lieutenant, qui ne connaît ni la militarisation de son personnel, subalternes ou magistrats, ni de ses équipements propres, reste étanche à la culture professionnelle des militaires, mais fait de ceux-ci les auxiliaires privilégiés de son action⁶⁸.

Contribuant à l'étatisation et à l'institutionnalisation du contrôle social, la garnison fournit la force de contrainte et les effectifs nécessaires aux nouvelles exigences de transparence urbaine qui caractérisent le siècle des Lumières. Force publique au cœur de la ville, elle participe ainsi à la reconfiguration des enjeux policiers, à la redéfinition des domaines et des modalités de l'intervention publique et du maintien de l'ordre à l'aube de l'État de droit. Entre coopération et concurrence, les rapports des militaires aux magistrats de police sont finalement travaillés par des phénomènes d'hybridation institutionnelle qui s'imposent à la fin du siècle. La police s'appuie de manière croissante sur la « force physique » de la garnison, même si l'autorité et le capital symbolique des agents de la magistrature sont encore prédominants. L'arme qui caractérise le militaire n'explique de loin pas tout de l'intérêt qu'il suscite auprès des édiles : avant tout, la garnison est un très grand réservoir d'agents de l'État, formés, disciplinés et assermentés, auxquels peut recourir la magistrature. Au-delà de la possibilité d'intervenir par la dissuasion armée, la garnison offre la possibilité d'augmenter le personnel utile aux tâches de police plus nombreuses.

Le recours aux militaires pour des tâches policières est à la fois un levier et un révélateur de la reconfiguration de la police au cours du XVIII^e siècle. Placée au service de la magis-

trature, la force de contrainte qui émerge dans le gouvernement de la cité répond à l'horizon d'attente de la culture juridique et politique européenne en faveur du renforcement du principe de légalité⁶⁹. Bien que la mobilisation de la force armée se généralise au cours du XVIII^e siècle, elle ne constitue pas encore le caractère distinctif de la police⁷⁰. À Genève, la garnison est d'abord une force auxiliaire qui complète et appuie de manière circonstanciée le travail de la magistrature, avant de devenir, sous le coup d'une légalisation de ses fonctions, une force publique à part entière. Emblèmes de l'autorité de l'État, les soldats de la garnison, soumis à une discipline de plus en plus exigeante, sont progressivement les instruments utiles au travail de police dans des tâches qui dépassent les fonctions traditionnelles des militaires (patrouilles nocturnes et garde des portes de la ville). Dans les pratiques du maintien de l'ordre, de la lutte contre la criminalité ou de la police urbaine, l'institution militaire étend son action, moins d'ailleurs par une volonté propre, qu'en conséquence des requêtes formulées par les magistrats de police. Le secours que les militaires prêtent occasionnellement à la police lorsqu'ils sont en sentinelle ou dans leur corps de garde n'est pas nouveau, mais, à partir du milieu du siècle, la participation intégrée de la garnison aux activités du Tribunal du lieutenant ouvre la voie à une conception inédite de l'intervention de police.

Loin de se limiter à des spécificités locales, les débats qui confrontent le point de vue des gouvernants et des gouvernés, ainsi que des magistrats et des militaires sur la mobilisation de la force de contrainte dans la République au XVIII^e siècle constituent la matrice d'une problématique toujours actuelle sur les usages légitimes de la violence d'État et sur les moyens de contrainte dans les pratiques de police⁷¹. Inscrit dans la longue durée, le différend entre magistrats et militaires offre de penser le recours à la force publique et à ses limites.

1. Cet article reprend et synthétise les résultats d'une thèse de doctorat à paraître : *la Police de la République. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, 2011.

2. Archives d'État de Genève [dorénavant AEG], Archives Rigaud, Lettre de Jean-Louis Mallet au lieutenant de police Jean-Jacques Rigaud, 9 mai 1822, fol. 164-165.

3. Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris : L'Harmattan, 2002 ; Livio Antonielli, *La polizia in Italia e in Europa : punto sugli studi e prospettive di ricerca*, Soveria Mannelli, 2006 ; Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008 ; Vincent Milliot, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54-2, avril-juin 2007, p. 162-177.

4. Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris : La Découverte, 2003.

5. Dès l'adoption de la Réforme, le nouvel État crée pour les territoires ruraux lui appartenant des châtelainies où la basse justice est administrée par des châtelains ayant des compétences similaires à celles du Tribunal du lieutenant : André-Luc Poncet, *les Châtelains et l'administration de la justice dans les mandements genevois sous l'Ancien Régime (1536-1792)*, Genève, 1973.

6. Barbara Roth-Lochner, *Messieurs de la Justice et leur greffe*, Genève : Société d'histoire et d'archéologie, 1992.

7. Michel Porret et al., *la Chaîne du pénal. Crimes et châtiments dans la République de Genève sous l'Ancien Régime*, Genève : Georg, 2010.

8. *Édits de la République de Genève*, 1707, p. 22. Il faut attendre le Code genevois de 1791, qui synthétise les évolutions institutionnelles et politiques de l'Ancien Régime, pour que les compétences de police dévolues au Tribunal du lieutenant soient formellement énumérées (livre 4, titre premier, art. 38 et 53-61)

9. AEG, Jur. Pen. I2 1 (1691-1696) à 14 (1792-1794). Ces « Livres de police », aujourd'hui archivés et numérotés de 1 à 14, sont sous l'Ancien Régime désignés par une numérotation allant de 3 à 16, ce qui laisse penser que deux registres ont pu disparaître.

10. Marco Cicchini, « La République transparente? Un projet de quadrillage policier à Genève autour de 1779 », in Catherine Denys, Brigitte Marin, Vincent Milliot, *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII^e siècle*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 21-45.

11. Marco Cicchini, « Être magistrat de police en République, ou apprendre à gouverner. L'exemple de Genève au XVIII^e siècle », in Jean-Marc Berlière et al., *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e*

siècle, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 45-59.

12. Bibliothèque de Genève [BGE], « État présent du gouvernement de la ville et de la République de Genève », Ms Cramer 26, fol. 89r.

13. Michel Foucault, « *Omnes et singulatim* » (1979), *Dits et écrits*, Paris : Seuil-Gallimard, 2001.

14. Ces six quartiers se superposent à d'autres types de découpages urbains en usage dans d'autres institutions (dizaines, quartiers de milice).

15. Vincent Milliot, « Réformer les polices urbaines au siècle des Lumières : le révélateur de la mobilité », *Crime, histoire et sociétés*, 10/1, 2006, p. 36.

16. AEG, Jur. Pen. I2 3, 23 novembre 1705, p. 50-51.

17. Au milieu du XVIII^e siècle, il existe une dizaine de ces chambres (Comptes, Appellations, Artillerie, Fortifications, Santé, Réforme, Blés, Commerce, Vin, Fiefs, Netteté).

18. BGE, Ms. suppl. 1116, « Bourdillon 1776 à 1783 » fol. 31r.

19. Marco Cicchini, « Rationalité normative et reconfiguration policière. L'exemple de Genève au XVIII^e siècle », in Pascale Laborier *et al.*, *les Sciences camérales : activités pratiques et dispositifs publics*, Paris : 2011, p. 201-216.

20. BGE, Ms. fr. 982, « Notice sur les fonctions d'auditeur », p. 3.

21. BGE, Ms. fr. 982, « Notice sur les fonctions d'auditeur », p. 7.

22. Le visiteur des morts inscrit par exemple sur son registre « ancien auditeur », B. Roth-Lochner, *Messieurs de la Justice...*, *op. cit.*, p. 88.

23. BGE, Ms. fr. 833, Discours prononcé au Conseil général par Marc Dupan, lieutenant, à sa sortie de charge en novembre 1708.

24. Malgré la décision prise en septembre 1699 de faire porter du rouge et du jaune (Émile Rivoire, *Sources du droit du Canton de Genève*. IV, Aarau : Sauerländer, 1935, p. 663), le manteau des huissiers reste aux couleurs de l'évêque, soit noir et violet, durant tout l'Ancien Régime : AEG, R.C. 208, 4 août 1708, p. 451.

25. AEG, R.C. 189, 3 août 1689, p. 315-316.

26. Sur les catégories socio-juridiques qui composent la population genevoise et sur leur poids respectif au XVIII^e siècle, voir Alfred Perrenoud, *la Population de Genève du début du seizième au début du dix-neuvième siècle. Étude démographique*, Genève : SHAG, 1979.

27. AEG, Jur. Pen. I2 12, 14 septembre 1781, p. 27.

28. Jean-Jacques Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de Pologne* (1782), *Œuvres complètes*, Paris : Gallimard, t. 3, 1964, p. 1013-1014, 1016.

29. AEG, R.C. 98, 16 juillet 1603, fol. 257.

30. BGE, Ms Cramer 80, fol. 148r. ; AEG, R.C. 99, 22 octobre 1603, fol. 77.

31. Le titre apparaît précisément en 1603 : AEG, R.C. 99, 22 octobre 1603, fol. 77.

32. Élie Brackenhoffer, *Voyage en Suisse. 1643 et 1646*, Strasbourg, 1930, p. 71.

33. BGE, Ms fr. 833, p. 483.

34. AEG, R.C. 187, 1^{er} avril 1687, fol. 72v ; AEG, R.C. 189, 17 juin 1689, p. 272 ; 5 août 1689, p. 318 ; R.C. 191, 24 janvier 1691, p. 43.

35. AEG, R.C. 189, 18 février 1689, p. 96 ; R.C. 190, 3 février 1690, p. 40 ; R.C. 191, 4 février 1691, p. 64-65.

36. AEG, R.C. 205, 25 et 30 mars 1705, p. 177 et 184.

37. AEG, Militaire G 20 (1696-1698) ; G 21 (1701).

38. AEG, R.C. 207, 6 juin 1707, p. 540 ; 1^{er} août 1707, p. 612.

39. AEG, R.C. 207, 31 octobre 1707, p. 772-773 ; 14 novembre 1707, p. 791 et annexe ; PH 4127. La population intra-muros est de 18 000 personnes en 1771 : Alfred Perrenoud, *la Population de Genève, du début du seizième au début du dix-neuvième siècle. Étude démographique*, Genève, 1979, p. 35.

40. AEG, R.C. 98, 19 juillet 1603, fol. 259 ; R.C. 100, 18 janvier 1604, fol. 15 ; 4 avril 1604 ; fol. 77 ; 23 mai 1604, fol. 106 ; R.C. 101, 1^{er} novembre 1605, fol. 236 ; R.C. 102, 23 mai 1606 ; fol. 144.

41. Voltaire, *Candide, ou l'optimisme*, 1759, chap. 20.

42. Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975, p. 160 ; Pierre Lascombes, « Surveiller et punir, laboratoire de la gouvernementalité », in Marco Cicchini, Michel Porret, *les Sphères du pénal, avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, Lausanne, 2007, p. 25.

43. Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris : La Découverte, 1996, p. 271-274.

44. Dès 1620, le « carnet » du syndic de la garde est chargé de la ferme des Halles : SDG, III, 8 janvier 1620, p. 617.

45. AEG, Finances H2.

46. AEG, R.C. 207, 7 juin, p. 541-542 ; P.C. 5820 bis, 9, Procédure contre Jean-Antoine Piaget.

47. Édit du 11 mars 1768, 1768, art. X

48. François d'Ivernois, *Tableau historique et politique des deux dernières révolutions de Genève*, Londres, 1789, p. 333-334

49. Jean Chagniot, *Paris et l'armée au XVIII^e siècle. Étude politique et sociale*, Paris, 1985 ; Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII^e siècle, op. cit.* ; Philippe Henry, *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle (1707-1806)*, Neuchâtel, 1984, p. 154-156 ; 508-510 ; Clive Emsley, *Gendarmes and the state in Nineteenth-Century Europe*, Oxford, 1999, p. 151-154 ; Thomas Simon, « Cambiamenti nella concezione della sicurezza e origine della polizia moderna nel XVIII secolo », in Livio Antonielli (dir.), *La polizia in Italia e in Europa, op. cit.*, p. 65-86.

50. AEG, R.C. 293, fol. 132, 31 janvier 1789.

51. Édit sur le militaire, 1791, titre VII, art. I ; Code genevois, 1791, livre III, titre XVII, art. I.

52. Hélène L'Heuillet, *Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Paris, 2001, p. 190-191. La première occurrence de l'expression « force publique » dans les registres de police du Tribunal du lieutenant, n'intervient qu'en janvier 1793 : AEG, Jur. Pen. I2 14, 4 janvier 1793, p. 50.

53. AEG, Militaire Ga 1, fol. 30r.

54. Anne-Marie Piuze, Liliane Mottu, *l'Économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime*, Genève, 1990, p. 547-XXX.

55. AEG, R.C. cop. 235, 7 février 1735, p. 93 ; BGE, SHAG 72, « Journal de Jean Cramer », 7 février 1735, fol. 30.

56. AEG, P.C. 14361, « Conclusions » du procureur général Naville, 14 juin 1784.

57. AEG, R.C. 265, 31 juillet 1765, p. 342 ; 13 août, p. 371-374 ; *Très humble et très respectueuse représentation. Remise le 29 juillet 1765*, Genève, 1765.

58. *Mémoire des citoyens et bourgeois représentants de Genève*, Genève, 1768, p. 41 ; [J. A. Deluc], *Journal [...] pour servir à l'histoire de l'Édit du 11^e mars 1768*, 1781, p. 173. Plus généralement sur cet épisode, André Gür, « La négociation de l'Édit du 11 mars 1768, d'après le journal de Jean-André Deluc et la correspondance de Gédéon Turretini », *Revue suisse d'histoire*, 17/2, 1967, p. 167-217 ; Fabrice Brandli, « Bluff et diplomatie : Jacques Necker au service des Affaires étrangères du royaume de France », *Carnets de bord*, 5, 2003, p. 37-47.

59. AEG, R.C. 269, 11 janvier 1768, annexe p. 20.

60. Édit du 11^e mars 1768, §1, art. 10, Genève, 1768. Un second alinéa de cet article fixe le cadre légal des visites domiciliaires pratiquées par la garnison dans la banlieue et dans les territoires des campagnes, notamment, pour lutter contre la contrebande.

61. AEG, Jur. Pen. I2 9, 21 janvier 1755 ; R.C. 255, 4 avril 1755, p. 176 ; Militaire G 60, (1755), n°4.

62. AEG, R.C. 273, 8 mai 1772, p. 302.

63. AEG, Militaire A2, 11 septembre 1784, p. 191.

64. AEG, Militaire A4, « Mémoire du Conseil militaire », annexe du 1^{er} janvier 1787 ; Militaire A5, 28 avril 1787, « Mémoire, soit rapport fait par M. De Tournes ».

65. Ordonnance militaire [...], 3 décembre 1787, Genève, 1787, titre 10, art. 79.

66. Cette ordonnance est vécue comme un camouflet par les militaires, ce qui conduit le colonel Albert Schoultz à démissionner de son poste à la tête de la garnison : AEG, Militaire A5, 10 décembre 1787, p. 158 ; Ms 215, p. 231-233 ; R.C. C.L. 97, 26 décembre 1787, p. 61-63.

67. Jean-Baptiste-René Robinet, *Dictionnaire des sciences morales et*

diplomatiques ; ou Bibliothèque de l'homme-d'état et du citoyen, Londres, t. 25, 1782, p. 453.

68. Jean Chagniot, *Paris et l'armée au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 515-518 ; Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, 2002. Pour une mise au point théorique sur la notion de militarisation : Fabien Jobard, « La militarisation du maintien de l'ordre, entre sociologie et histoire », *Déviance et société*, 32/1, 2008, p. 101-109.

69. Michel Porret, *le Crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de la République de Genève*, Genève, 1995, notamment p. 28 et *passim*.

70. Egon Bittner, *The Functions of the Police in Modern Society*, Rockville, 1970, p. 46 ; René Lévy, « Egon Bittner et le caractère distinctif de la police : quelques remarques introductives à un débat », *Déviance et société*, 5/3, 2001, p. 279- 283.

71. Pour ne m'en tenir qu'à la littérature sociologique déjà évoquée ici : Egon Bittner, *op. cit.*, 1970 ; Dominique Monjardet, *Ce que fait la police*, 1995, p. 18-22 ; Fabien Jobard, *Bavures policières ?*, 2002 ; J.-P. Brodeur, *les Visages de la police*, 2003, p. 49-79. Pour une analyse de cas fine et éclairante : André Dewerpe, *Charonne*, 8 février 1962, 2006, notamment p. 86-168.

Maintenir l'ordre urbain
à l'heure de l'annexion française.
Administration et pratique policière à Genève
(1798-1813)¹

Vincent FONTANA

La commune de Genève se montre toujours plus soumise aux lois et aux autorités constituées. [...] L'administration municipale donne ses soins à la police ; elle est bien secondée par les commissaires de police².

L'annexion de la République par les troupes du Directoire, en avril 1798, ouvre une période inédite de l'histoire genevoise. Affaiblie par une décennie de troubles révolutionnaires et un blocus économique qui étouffe son équilibre économique, la République souveraine de Genève se voit brutalement « engloutie³ » par la France. Les agents du gouvernement français vont dès lors déployer leurs talents d'administrateurs pour façonner l'ancienne République à l'image de la France révolutionnaire. La réunion de Genève à la France se traduit par son incorporation intégrale au sein du système administratif national. Selon Stuart Woolf, le « langage de la *réunion* prêche l'uniformité, la transformation des territoires annexés en départements en tous points semblables à ceux de la France ancienne⁴ ». Genève, désormais française, est réorganisée sur le plan constitutionnel, administratif, judiciaire et politique : ses nouvelles institutions lui confèrent le statut de chef-lieu du département du Léman, créé en août 1798⁵. Le bureau de police de l'admi-

nistration municipale se charge dès lors de la gestion quotidienne de la cité fortifiée, encadré par le corps des commissaires de police. Rémunérés par la municipalité et placés sous l'autorité suprême du ministère de la Police générale de Joseph Fouché (1759-1810), les commissaires incarnent la modernité institutionnelle du nouveau régime. Si l'organisation policière de la municipalité se conforme aux grandes ruptures politiques de la France consulaire et impériale, il faut toutefois souligner la continuité des hommes et des carrières au sein de l'administration⁶. Le cas de la municipalité de Genève constitue un observatoire des adaptations nécessaires à l'exportation du système administratif français : si la centralisation de l'institution policière représente un processus imposé par le haut, son application sociale est l'objet de négociations continues. De quels moyens disposent les nouvelles autorités pour imposer un modèle institutionnel dans un contexte politique étranger à la France post-révolutionnaire ? Comment ce dispositif policier fonctionne-t-il sur le terrain ?

L'organisation policière sous le Directoire : une prérogative municipale (1798-1800)

Citoyens administrateurs !

Le premier de vos soins doit être de faire observer la police la plus sévère [...]. Défenseurs fidèles des droits sacrés de l'Égalité, vous prendrez indistinctement sous votre protection les personnes et les propriétés de tous : auprès de vous, [...] jamais l'illusion des affections particulières n'aura de prise sur vos déterminations. [...] Votre Administration doit être toute paternelle sans doute ; mais l'indulgence, quand elle est raisonnée, n'exclut pas la vigueur. [...] Et vous, *citoyens commissaires de police*, vous qui, par vos honorables fonctions, allez vous trouver plus particulièrement placés au milieu du Peuple, sachez vous élever à la dignité. Quand la Loi empruntera votre organe, ne craignez pas qu'elle soit méconnue : vous parlerez à des Républicains⁷.

Prononcé le 13 juin 1798 à l'occasion de l'installation des nouvelles autorités municipales, le discours de l'ancien résident de France Félix Desportes révèle la complexité de l'intégration de Genève à la France. Sanctionné par une

cérémonie en grande pompe lourdement encadrée par le corps-de-garde de l'armée française, l'investiture des fonctionnaires municipaux incarne, pour beaucoup de Genevois, un « jour fatal » qui voit « l'une des plus anciennes magistratures du monde engloutie dans le tourbillon de la Grande Nation⁸ ». Si les circonstances qui conduisent Genève à ratifier la réunion avec la France du Directoire sont maintenant bien connues⁹, l'annexion résulte concrètement des intrigues répétées de l'ancien résident de France, dont les habiles manœuvres politiques répondent aux ambitions expansionnistes du Directoire. Territoire charnière sur l'échiquier géopolitique de l'Europe, la République de Genève attire la convoitise d'un gouvernement directorial caractérisé par sa politique militaire de conquête¹⁰. Attisant quelques incidents frontaliers et s'ingéniant à fomenter de nombreuses conspirations, Félix Desportes exploite les dissidences du monde politique genevois, déchiré depuis la révolution de 1792, pour forcer les syndics à prononcer le rattachement à la France. La menace d'une brutale invasion militaire suivie de l'incursion en ville, le 15 avril 1798, de 1 600 hommes en armes pour mater un supposé « complot anarchiste » suffisent à persuader la commission extraordinaire, formée peu auparavant, de voter l'annexion à la France¹¹. Soucieuses de mater toute velléité de résistance, les troupes du Directoire « s'établissent militairement dans les rues et les places publiques¹² », occupant rapidement tous les postes de la place forte. Bientôt, elles encerclent l'Hôtel de ville et désarment les 400 hommes de la garde soldée de la République¹³. Elaboré par Félix Desportes, rédigé par des membres de la commission extraordinaire, ratifié par le Directoire (26 avril 1798), le traité de réunion marque la fin de la souveraineté politique de l'ancienne République de Genève. Place forte de garnison préparée à recevoir en permanence 3 000 hommes de l'armée française, la ville est contrainte de remettre ses arsenaux, son artillerie et ses munitions de guerre à la France. Le traité stipule par ailleurs la « mise à disposition » des fortifications, symbole de la puissance militaire de Genève, au gouvernement français. Les

Genevois sont déclarés « Français nés ». En ratifiant le document, la République de Genève « dépose et verse dans le sein de la grande nation tous ses droits à une souveraineté particulière¹⁴ ».

Les précautions de Félix Desportes pour intégrer Genève à la France tiennent compte de l'histoire de l'ancienne République. Chargé d'organiser provisoirement l'administration du territoire genevois conformément à la Constitution de l'an III, le commissaire du Directoire entend surtout rétablir l'ordre et éradiquer les troubles révolutionnaires qui attisent les passions politiques dans la cité depuis 1792¹⁵. Félix Desportes doit cependant composer avec une élite politique peu impressionnée par les principes d'égalité et de légalité que fait miroiter la nation « libératrice ». Constitutionnelle depuis février 1794 et placée sous l'autorité d'une Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social inspirée du naturalisme des Lumières¹⁶, la République de Genève n'a pas attendu l'annexion française pour élaborer sa propre modernité politique. Farouche opposant à la réunion de Genève à la France, l'ancien auditeur de justice Léonard Bourdillon insiste d'ailleurs sur le rôle précurseur du républicanisme genevois. Lors de l'investiture des nouvelles autorités municipales, il dénonce les manœuvres de Félix Desportes :

Les Français depuis des siècles vivaient sous la plus honteuse tyrannie. [...] Genève les éclaira de son flambeau et les Français coururent à la liberté et à la vérité. Mais semblables à ces écoliers qui méprisent leur maître parce qu'il est trop âgé pour les réprimer, [ils] veulent maintenant donner des lois à leur instituteur : celui-ci produit [déjà] les siennes, et leur Machiavel, convaincu de son ignorance et de son aveuglement, est forcé de dire : Genevois, vivez sous nos lois ! [...] Quelle honte pour la grande Nation ! Courir à la liberté pour en priver les Républiques qui en jouissaient, au lieu se rendre chez elle pour y étudier les lois de la Liberté, de la propriété et de la vérité¹⁷.

Confronté à une population réfractaire déchirée par plusieurs décennies de « discorde » et de « guerre civile¹⁸ », l'agent du Directoire prône l'apaisement en imposant l'amnistie politique. Muni des pleins pouvoirs, « ayant à cœur de maintenir le bon ordre et d'assurer l'exécution des lois

en faisant succéder sans aucune interruption les nouvelles autorités aux anciennes¹⁹ », il compose en hâte une administration provisoire, en place jusqu'à la création du département du Léman, en août 1798. Soucieux de conférer une certaine légitimité aux nouvelles autorités après la brève occupation militaire qui succède à l'annexion, le gouvernement français intègre une majorité d'anciens fonctionnaires genevois à la nouvelle administration municipale. Nommés par Desportes parmi les Genevois volontaires pour former un gouvernement de transition²⁰, les fonctionnaires municipaux installés en juin 1798 se voient ainsi exhortés à ne placer « les caprices d'aucun individu » au-dessus de la loi française²¹. Avec une note de cynisme, l'ancien résident de France invite le nouveau gouvernement à faire preuve de « vigueur » en lui rappelant sa fonction principale : maintenir une « police sévère » afin de défendre « les droits sacrés de l'Égalité » et briser de manière définitive les sentiments d'une souveraineté particulière. Représentant une institution policière en pleine mutation importée par la France directoriale, les commissaires de police jouent un rôle prépondérant dans l'acculturation politique de l'ancienne République : ils doivent inculquer à la population genevoise les normes et les valeurs du nouveau régime. Désormais placés sous l'autorité du gouvernement du Directoire, les Genevois voient les cadres familiers de leur vie politique et sociale bouleversés. Si l'acculturation d'un « peuple nourri par trois cent ans d'idées républicaines et idolâtre de son indépendance²² » se heurte à l'opposition de patriotes rétifs, la majorité des Genevois s'accommode pourtant d'un régime qui leur ouvre de nouveaux horizons professionnels au sein de l'administration civile, judiciaire et policière.

Suivant la législation héritée de la Révolution française, le gouvernement du Directoire délègue aux nouvelles autorités municipales l'organisation et l'action de la « police active²³ ». À l'heure de l'annexion, le ministère de la Police générale n'est qu'une coquille vide. « Tête sans corps²⁴ », chargé de la police au niveau de l'État quand l'ensemble des corps exerçant la police dépend des autorités locales,

le ministère de la Police générale n'a qu'une existence bureaucratique, fort tourmentée d'ailleurs, jusqu'à l'arrivée de Joseph Fouché (1759-1820), le 20 juillet 1799²⁵. La période qui s'étend de la création du département du Léman (août 1798) à l'arrivée du premier préfet (avril 1800) se présente comme une phase de transition tumultueuse. C'est néanmoins durant les premiers mois de l'annexion que s'élabore la structure de la « machine » administrative municipale. Responsable de l'ordre intérieur de la commune, la municipalité de Genève organise une administration à même de faire face aux turbulences de l'occupation militaire. Les magistrats municipaux doivent gérer dans l'urgence une ville soudainement envahie par une soldatesque étrangère, coûteuse et parfois brutale. Les rues de la ville sont submergées par un « nombre considérable de mendiants portant diverses atteintes aux propriétés et un préjudice aux bourses publiques²⁶ ». Divisée en huit bureaux dirigés par l'un des administrateurs (finance ; police ; instruction ; commerce et arts ; prisons ; état civil ; passeports ; militaire²⁷), la municipalité se structure sur le puissant organe administratif et judiciaire du bureau de police, qui prononce un jugement sans appel en matière d'infraction aux règlements municipaux²⁸. Définies par le décret du 14 décembre 1789, les parties dont se compose la police municipale reflètent l'omnipotence du bureau de police en matière de gestion de la cité : outre la répression des « tumultes excités » nocturnes, le maintien de l'ordre lors de grands rassemblements et l'enfermement des « insensés laissés en liberté », les autorités municipales doivent assurer la sûreté du passage dans les rues, l'inspection de la « fidélité et salubrité » des denrées alimentaires sur les marchés et la gestion des « fléaux calamiteux²⁹ ». Les fonctionnaires municipaux s'efforcent donc de donner à cette mécanique bureaucratique la meilleure organisation possible : le « nouveau mouvement qu'on lui imprime » et les nombreux « rouages qu'il faut retoucher » ne doivent pas faire souffrir l'efficacité générale de « l'engrenage³⁰ ».

Les premiers pas de cette rationalisation administrative demeurent pourtant confus. L'annexion décapite l'intégralité

des institutions créées par la Constitution genevoise de 1796. Elle modifie considérablement la morphologie de l'ancienne République. Muni des pleins pouvoirs, Félix Desportes s'efforce d'uniformiser un territoire parcellisé, que l'ancien gouvernement genevois contrôlait intégralement depuis le cœur de la cité. Le nouveau découpage territorial obéit à la rationalisation administrative instituée par la Révolution française³¹. Il sépare radicalement le noyau urbain, siège du pouvoir administratif municipal et départemental, des communes rurales avoisinantes. Organisée conformément à la Constitution de l'an III, l'administration centrale est chargée de la gestion du département du Léman : fort de plus de 200 000 habitants, il incorpore les districts ruraux de l'ex-République de Genève à l'ancien duché de Savoie et au Pays de Gex. Ses bureaux, dont la majorité des employés sont d'origine française, s'établissent dans l'ancien hôtel du résident de France au cœur de la cité. Seule commune urbaine de plus de 20 000 habitants, la ville de Genève est désignée comme chef-lieu du département. Chargé de la gestion quotidienne du territoire contenu entre les imposantes fortifications, l'administration municipale demeure dans l'hôtel de ville, siège historique des organes de pouvoir de l'ancienne République, déclaré inaliénable par le traité d'annexion. Situés à moins de cinq cents mètres de distance, les deux administrations figurent l'antagonisme entre l'État central et le pouvoir municipal. Sophie Bouvet relève que l'opposition entre ces deux pôles administratifs est institutionnalisée dès 1800 par l'instauration du système préfectoral, qui remplace la direction collégiale des pouvoirs exécutifs par deux figures uniques : le préfet et le maire³². Alors que les trois préfets qui se succèdent à la tête du département sont français³³, les maires successivement nommés pour administrer Genève sont tous d'origine genevoise³⁴. Avec la « Société économique » qui gère les biens inaliénables de l'ex-République, la mairie de Genève représente le dernier support de « l'insularité de souveraineté genevoise³⁵ » des notables locaux face à l'édifice national.

Si la nouvelle structure bureaucratique de la municipalité marque une rupture brutale avec les institutions de l'an-

cienne République, sa composition et la carrière de ses employés se caractérise par une évidente continuité. Le corps des commissaires de police s'impose comme une importation institutionnelle proprement française³⁶. Mais l'impact de cette mutation institutionnelle s'avère toutefois relatif. Ainsi, les quatre commissaires nommés dès le 13 juin 1798 par Félix Desportes sont les anciens magistrats de police élus selon la Constitution genevoise de 1796³⁷. Les fonctionnaires conservent d'ailleurs leurs « arrondissements » de police respectifs, les anciennes « divisions » de la ville ayant été respectées lors du découpage territorial de la commune³⁸ : Jean-Benedict Vincent est désigné pour inspecter l'arrondissement du Parc, Jean-François Alexandre Noblet pour celui du Collège, Jean-Salomon Victor se charge de l'arrondissement Rousseau et Jean-François Barilliet de celui de la Douane³⁹. Ces divisions, qui correspondent également aux circonscriptions d'élection et de recensement, « ne limitent ni ne circonscrivent les pouvoirs respectifs des commissaires mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions⁴⁰ ». Attachés au bureau de police dont ils encadrent l'activité, les commissaires de police ne disposent que d'un nombre très restreint d'auxiliaires soumis à leur autorité directe. Aux sept appariteurs – fonctionnaires municipaux assermentés issus du corps des huissiers de la république défunte – s'ajoutent trois agents de police au statut subalterne⁴¹.

Présidé par un agent municipal, le bureau de police emploie tout un personnel secondaire, chargé de la gestion quotidienne de la commune. Les « fonctionnaires et agents subalternes » du bureau de police sont tous issus de l'ancienne administration, « reconduits dans leurs fonctions » dès l'annexion⁴². Dévouées à « la petite et grande voirie », deux « écoreuses » veillent à la propreté des « latrines » et des « privés publics » de la cité⁴³. Institués pour « expulser les rôdeurs et les mendiants⁴⁴ », les valets de ville parcourent continuellement la voie publique pour inspecter la « netteté » urbaine. Nourris par la municipalité, logés à la maison

de ville et payés misérablement, les valets de ville sont munis d'une « marque qui les fasse reconnaître » et sont gratifiés en fonction du nombre de chiens empoisonnés⁴⁵. Le bureau de police inspecte également la marche générale de la cité au moyen d'un personnel spécialisé : deux inspecteurs des viandes contrôlent la qualité des produits exposés sur la devanture des boucheries ; un commis à l'éclairage public examine l'état des réverbères et procède aux réparations nécessaires ; postés sur des barques, les garde-côtes surveillent continuellement les baigneurs du lac et coordonnent le « secours aux noyés » ; un « cueilleur de bullettes » relève quotidiennement auprès des auberges de la place la liste des voyageurs ; un commis aux travaux publics est chargé de veiller à la réparation des fontaines publiques, au remplacement des pavés usés et au charriage de sable sur les rues verglacées⁴⁶.

Le rôle principal du bureau de police réside toutefois dans l'organisation d'un corps en armes astreint au maintien de l'ordre public. Dotée des institutions judiciaires, économiques et politiques qui caractérisent une ville de chef-lieu⁴⁷, Genève représente le point de convergence du département. Localité stratégique à l'extrémité orientale de la France, la cité forme en outre une importante escale commerciale vers l'Italie. La ville et l'ensemble du département sont particulièrement vulnérables aux troubles qui agitent la France à la fin du Directoire. Dès l'annexion, la municipalité institue des gardes de police chargés de la sûreté publique. Elle rétablit les « patrouilles secrètes », composées d'anciens militaires genevois chargés de la surveillance nocturne⁴⁸. Or, la crise financière qui affecte la municipalité de Genève dès l'automne 1798 menace rapidement l'existence de cette garde de police civile. La police d'ordre public est surtout concurrencée par une autorité extrêmement puissante durant cette période de guerres continuelles : l'armée.

Annexion militaire et ordre urbain : l'antagonisme entre l'administration civile et l'armée

Au début du mois de janvier 1799, le général Girard, dit Vieux, commandant de la place, écrit à l'administration municipale pour dénoncer son laxisme en matière de « bon ordre » et de sûreté publique⁴⁹. Critiquant l'inefficacité du dispositif policier municipal, la missive du général illustre l'antagonisme profond entre les autorités civiles et militaires dès les premiers mois de l'annexion. Les rixes entre les citoyens et les soldats cantonnés dans les casernes de la ville se multiplient dès l'été 1798. Elles obligent le commandant de la place à requérir le concours de l'administration municipale pour donner un « terrible exemple aux monstres qui frappent dans l'ombre⁵⁰ ». Selon l'administration française, les nombreuses bagarres résultent de la mauvaises gestion de la cité et du caractère opiniâtre de ses habitants : « peu habitués à obéir », les Genevois n'affectionnent pas la présence de soldats français dans leurs murs. La population militaire y est en effet importante. La cité est intégrée dans le dispositif militaire national au rang de ville fortifiée de la 7^e division, dirigée par l'état-major du commandement de la place installé au cœur de la ville⁵¹. Le traité d'annexion impose ainsi à la commune de Genève de loger 3 000 militaires, soit 1 800 soldats de passage et 1 200 hommes de garnison. Or, malgré le zèle des magistrats municipaux, Genève peine à héberger ces nombreux militaires. La ville représente en effet le carrefour des armées françaises en route vers le front italien : lieu de rassemblement, place de secours et de repli, la situation stratégique de Genève oblige le gouvernement local à fournir fourrage, soins et amusements aux armées du Directoire⁵². Malgré la réaffectation d'anciens greniers agricoles en casernes provisoires, les troupes se voient régulièrement contraintes de loger chez les particuliers, provoquant mécontentement et frustration⁵³. Les soldats sont d'ailleurs régulièrement turbulents et indisciplinés, ce qui oblige les autorités militaires à maintenir une stricte police interne⁵⁴.

Les rixes entre la population civile et les soldats français se multiplient dans le courant de l'automne 1798. Sous la contrainte des autorités militaires, la municipalité impose le 3 novembre un couvre-feu pour surveiller la vie nocturne de la cité : fermeture des caves, cafés et cabarets à neuf heures du soir, interdiction faite à tous citoyens de « paraître dans les rues » après dix heures sans lumières. En marge du placard affiché en ville, les magistrats municipaux en appellent au civisme des Genevois pour faire respecter l'harmonie entre la population civile et les militaires :

C'est avec la plus vive douleur que l'Administration municipale a entendu les rapports qui lui ont été faits des différentes rixes qui se sont élevées, en dernier lieu, entre des citoyens et des militaires de notre garnison ; ce n'est pas avec moins de chagrin que les informations qu'elle a prise à ce sujet, lui ont démontré qu'une partie de ces rixes a été due à des provocations de la part de citoyens qui affectent de conserver des qualifications distinctives d'avec tous les citoyens français, et s'expriment d'une manière blâmable. [...] Tout rassemblement non autorisé par les Magistrats est expressément défendu. Les disputes, les batailles avec des militaires sont jugées aux conseils de guerre. La peine de mort est prononcée contre tout citoyen qui sera trouvé en arme, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission : les communes entières sont responsables des désordres qui accompagneraient de semblables querelles.

La loi ne permet à personne de se faire justice à lui même. Si vous êtes insultés dans vos personnes et dans vos propriétés, vous avez des magistrats et des tribunaux, qui vous rendront une prompte, exacte et impartiale justice. Citoyens, l'ordre et la concorde entre tous les membres de la commune peuvent seuls en assurer le bonheur. Les autorités civiles et militaires sont fermement décidées à les maintenir par tous les moyens que les lois leur ont confiés ; elles marchent d'un même pas vers un but aussi salutaire. Secondiez-les par votre patriotisme et votre soumission aux lois, et notre commune jouira de ce calme, et de cette paix intérieure, sans lesquelles elle ne saurait recouvrer son lustre et sa prospérité⁵⁵.

La pression des autorités militaires sur l'administration civile s'intensifie au printemps 1799, alors que la guerre se rapproche progressivement des frontières du département⁵⁶. Le commandant de la place sollicite bientôt la direction des patrouilles secrètes, dont le service « paraît toujours plus négligé⁵⁷ ». Afin de justifier le transfert d'une prérogative qui

« ressort uniquement de l'autorité civile », le militaire invoque l'inefficacité de ce corps chargé de la sûreté nocturne⁵⁸. Affaiblie par une grave crise financière, la municipalité de Genève peine en effet à assurer la surveillance quotidienne de l'ordre public. Au vu de l'état désespéré de ses finances, le bureau de police réduit drastiquement ses effectifs et dissout la garde de police durant l'hiver 1798-1799. En manque d'effectifs, la municipalité ne peut que subir la violente vague de mécontentement populaire qui menace ouvertement l'autorité publique. Accablées par une fiscalité écrasante, les nombreuses boucheries de la place s'embrasent. Les désordres gagnent les théâtres, dont la réouverture avait d'abord réjoui les Genevois, privés de comédies depuis la terreur de 1795. Dès l'annexion, la municipalité contrôle pourtant strictement les représentations, et interdit « de siffler, parler haut, de faire demande de pièces et annonces, de jeter des objets et de demeurer debout » pendant la durée du spectacle⁵⁹. Critiquée pour sa négligence, l'administration municipale est cependant bientôt jugée indigne de la confiance du gouvernement pour avoir négligé la surveillance d'un théâtre après la tenue de « mauvais propos ». L'incident sert de prétexte au gouvernement du Directoire pour destituer la municipalité le 29 janvier 1799.

Prétexte, car au-delà du maintien de l'ordre sur le plan local, les préoccupations du gouvernement directorial concernent surtout sa légitimité politique, mise à mal par des luttes internes et une conjoncture économique catastrophique. Dès l'hiver 1799, la République française est exsangue. Les lourdes défaites de l'armée française sur le front italien face aux troupes coalisées fragilisent un régime accusé d'incompétence. La « terreur blanche » qui sévit dans le val d'Aoste et la prise de Turin par les troupes austro-russes font craindre à l'état-major français la perte d'une région frontière stratégiquement capitale⁶⁰. La pression s'accroît sur le département du Léman, touché par une désertion endémique et accusé d'offrir un repaire aux agents de l'Angleterre qui propagent des rumeurs alarmistes⁶¹. Face aux troubles qui se multiplient, la « commune de Genève exige

un surveillance particulière » selon le ministre de la Police⁶². Le gouvernement directorial traque les déserteurs et prêtres réfractaires qui « répandent leur terreur dans les campagnes du département du Léman et sèment le plus mauvais esprit⁶³ ». Au début du mois d'avril, le ton monte entre la municipalité de Genève et le commandant de la place à propos du maintien de la sûreté publique de la cité. Jugée incapable de contenir l'afflux massif d'étrangers ennemis de la République, l'administration municipale déplore l'augmentation des rixes entre ses murs. Le 11 juin 1799, après des mois de conflit ouvert entre l'autorité militaire et la municipalité, le Directoire place la commune de Genève en état de siège par « mesure de sûreté ». Dès lors, les « délits commis contre le bon ordre, la police et le gouvernement républicain⁶⁴ » sont jugés par le commandant de la place. Si la municipalité continue d'assurer par intermittence le maintien de l'ordre public durant les deux années de l'état de siège⁶⁵, il faut attendre le durcissement du Consulat pour que la garde de police municipale soit officiellement instaurée. Le 17 février 1802, les consuls de la République, estimant la région suffisamment pacifiée, lèvent l'état de siège et rétrocèdent l'exercice de la police municipale à la mairie. Reléguant la garnison à sa fonction proprement militaire, ils invitent les commissaires de police – et avec eux toute l'administration municipale – à « tenir virilement la main » à l'exécution des règlements de police.

Une police impériale : le commissariat particulier de police (1800-1813)

Les conséquences du 18 Brumaire an VIII⁶⁶ sur l'organisation policière à Genève sont perceptibles dès les premiers mois du Consulat. En confiant les pouvoirs exécutifs locaux à deux personnages uniques, le préfet et le maire, la loi d'organisation administrative du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) reconfigure l'exercice du pouvoir selon les vœux de Napoléon Bonaparte, Premier consul partisan d'un système plus centralisé et autoritaire⁶⁷. En matière de police, la loi

dite « organique » façonne les fondations du dispositif policier napoléonien : elle amorce l'homogénéisation et la hiérarchisation du personnel civil sous l'autorité du ministère de la Police générale. Selon Jean-Marc Berlière, la loi du 28 pluviôse constitue « une date importante dans l'histoire des rapports entre les communes et l'État central en matière de police : elle atteint le maximum de centralisation⁶⁸ ». Conséquence directe de cette restructuration administrative, la figure du commissaire de police émerge et constitue bientôt un véritable pilier de toute l'organisation policière⁶⁹. Désormais nommés et révoqués par le premier consul, les commissaires de police incarnent officiellement le pouvoir central dans les villes où ils exercent leurs fonctions. La biographie des commissaires genevois est connue grâce au strict contrôle du recrutement de ces fonctionnaires par le ministère de la Police. La loi du 28 pluviôse réduit en effet le nombre de commissaires de police de Genève de moitié⁷⁰. Afin de nommer les officiers de police « les plus propres à cette place », le ministère réclame aux magistrats municipaux des observations sur leurs capacités, mais également sur leur « moralité, leur degré d'intelligence, et sur la manière dont ils sont considérés par l'opinion publique dans les communes où ils exercent leurs fonctions⁷¹ ». La sélection des fonctionnaires repose sur la « connaissance de leurs devoirs » et sur l'expérience empirique du terrain policier⁷². Protagoniste central du contrôle social urbain, le commissaire est choisi en fonction de sa « bonne réputation » auprès des habitants : la considération « devrait toujours être attachée à cet emploi » car il « facilite l'exercice de la police », rappelle le maire de Genève au préfet pour défendre la place des anciens magistrats de police genevois⁷³.

Forcé de départager les quatre candidats, le ministère écarte Jean-François Barilliet, 29 ans, avocat et ancien juge de paix du tribunal de l'Audience de la République genevoise, « le plus éclairé de tous mais un peu vif dans son emploi ». Jean-Benedict Vincent, 48 ans, magistrat de police depuis 1794, « honnête mais plus propre à une place de judicature qu'à celle qu'il occupe », est également éconduit. Destitués

le 8 juillet 1800, les deux commissaires sont remerciés par le maire et le préfet « pour la remarquable manière dont ils ont servi⁷⁴ ». Des fonctionnaires « les plus capables » nommés par Bonaparte le 21 juin 1800, l'officier de police Noblet se distingue par sa moralité et son intelligence. Ancien joaillier et membre du Consistoire, élu magistrat de police dès 1795, le commissaire Noblet « fait face aux affaires avec le désintéressement et le zèle qui caractérisent les vrais et bons magistrats⁷⁵ ». Son caractère « doux et conciliant » fait de lui un citoyen respecté, « jouissant de la confiance publique⁷⁶ ». Plus discret, le commissaire Victor se distingue par son énergie. Apprécié pour son courage, sa vigueur et sa probité, l'ancien administrateur de la force publique « remplit les ordres qu'on lui donne avec une scrupuleuse exactitude, ce qui lui attire des ennemis » : il est « précieux sous bien des rapports, mais il faut le diriger et parfois le retenir⁷⁷ ». Représentant formellement les agents de l'État central qui impose des normes nouvelles à une population peu docile, les commissaires sont respectés par la municipalité en raison de leur intégrité morale et de leur forte intégration sociale. La municipalité défend d'ailleurs la candidature des commissaires locaux, en poste depuis des années, qui « l'ont secondée à merveille dans la tâche difficile d'accoutumer les citoyens à des lois qu'ils ne connaissaient point et qui souvent sont en opposition avec leurs goûts et leurs attitudes.⁷⁸ » Critiqués par certains patriotes pour leur collaboration « humiliante⁷⁹ » avec les nouvelles autorités, les commissaires genevois se montrent bientôt zélés envers un régime qui reconnaît leurs compétences particulières et pérennise leur statut professionnel. Demeurés en poste à Genève après de la fuite de l'administration française devant les armées coalisées en décembre 1813, les commissaires de police exaltent d'ailleurs la puissance de l'Empire et critiquent la désorganisation des troupes autrichiennes⁸⁰. Respectés de leurs pairs pour avoir appartenu à l'ancienne magistrature locale, les commissaires genevois s'accommodent ainsi d'un régime qui les intègre au sein d'une administra-

tion aussi puissante que moderne, et qui leur ouvre la voie vers une véritable carrière policière.

Dès la période consulaire, le modèle administratif est réformé de sorte que la « chaîne d'exécution descende sans interruption du ministre à l'administré et transmette la loi et les ordres du gouvernement jusqu'aux dernières ramifications de l'ordre social avec la rapidité du fluide électrique⁸¹ ». Le processus d'uniformisation administrative et l'établissement d'autorités exécutives hiérarchisées aux pouvoirs étendus ont été considérés comme les prémisses du fonctionnariat moderne : « déjà les agents de l'État jouissent d'une situation qui les démarque nettement du reste de la population et qui exprime leur intégration au sein des rouages de l'État⁸². » Si les procès-verbaux des commissaires de police portent bientôt les armes majestueuses de l'Empire, la position de ces fonctionnaires d'État vis-à-vis des différentes autorités exécutives s'avère pourtant ambiguë. Sur le terrain, comment fonctionne le commissariat de Genève ? À l'échelle nationale, le commissariat de Genève représente l'un des 117 « commissariats particuliers » que compte l'Empire en 1810, intégré dans le 2^e arrondissement de police générale⁸³. Techniquement, les commissaires dépendent de la mairie qui, outre leur traitement, fournit le matériel et les locaux nécessaires à leur activité quotidienne : le commissariat assimile bientôt l'ensemble du bureau de police municipal. Installé à l'hôtel de ville, ouvert tous les jours de « huit heures à midi et de deux heures à la nuit⁸⁴ », le commissariat restreint progressivement son activité au maintien de l'ordre et à la poursuite des infractions au *Règlement général de police*, publié par la municipalité en 1799⁸⁵. Afin de veiller aux autres parties de la police municipale, la mairie dispose dès le Consulat de bureaux spécialisés : un bureau des incendies, dirigé par le caporal des pompiers volontaires, l'ancien magistrat de police Leroyer ; un bureau de la santé, composé de tous les médecins de la ville « autorisés à pratiquer », qui prolonge la « chambre de la santé » d'Ancien Régime⁸⁶ ; un bureau de bienfaisance, qui prend en charge la gestion du flux d'individus indésirables et un

bureau de la netteté, qui veille à la voirie et à la propreté de la ville. Dirigeant le commissariat et membres de tous les bureaux municipaux, les commissaires de police supervisent intégralement l'administration de la cité.

Encadré par le corpus légal sur les fonctionnaires de police élaboré au sommet de l'État, le corps des commissaires constitue l'un des maillons administratifs du ministère de la Police générale⁸⁷. A-t-on pour autant affaire à une institution qui produit déjà un esprit de corps particulier ? L'étude de l'institution policière doit tenir compte de l'écart entre le « processus de production de règle » initié par l'État et l'« organisation qui en découle et qui intègre (ou non) ses membres dans un système de contrainte⁸⁸ ». Au vu de son fonctionnement réel, le commissariat de Genève n'apparaît pas encore comme une institution bureaucratique et rationnelle au sens wébérien du terme, caractérisée par l'automatisation et le corporatisme d'un groupe professionnel spécialisé⁸⁹. La fonction de commissaire de police napoléonien n'implique pas une professionnalisation des effectifs à même de développer des intérêts propres et capable d'initiatives personnelles. Les commissaires dépendent en effet des pouvoirs exécutifs qui déclenchent leur action. Sous le rapport de la police générale, les commissaires obéissent aux ordres du préfet, agent direct de l'État ; en matière de police municipale, ils sont placés sous l'autorité de la mairie, qui prend en charge la gestion de la ville ; sous le rapport de la police judiciaire enfin, les officiers de police sont subordonnés à la justice. La législation napoléonienne, loin de créer une police civile d'État unique, place les commissaires dans une situation ambivalente, écartelés entre les missions de renseignements ordonnées par l'État, la routine urbaine quotidienne et la répression des délits⁹⁰. L'arrivée à Genève, en septembre 1811, d'un haut fonctionnaire de police ne centralise guère l'action policière : nommé en vertu du grand décret de réorganisation policière du 25 mars 1811 pour resserrer la surveillance de « l'esprit public » d'un département prétendument séditieux, le baron de Melun, commissaire spécial, peine à imposer son autorité aux agents

locaux. Officier supérieur en liaison directe avec le ministre de la Police générale, le prestigieux fonctionnaire restreint bientôt son activité à une surveillance politique serrée de la cité et du département. Méfiant à l'égard des commissaires genevois, il fonde essentiellement son activité de renseignement sur un solide réseau de police secrète, secondé par le zèle du préfet Capelle nommé peu auparavant pour durcir la surveillance policière. « Préfet de combat⁹¹ » désigné pour défendre les intérêts du régime, le préfet Capelle entreprend dès 1812 une restructuration institutionnelle de grande envergure, destinée à subordonner définitivement la police municipale au pouvoir préfectoral et à ses missions de renseignement⁹². Or, si à l'échelle départementale et nationale, la surveillance politique semble obséder les arcanes policiers, le maintien de l'ordre public demeure une priorité à l'échelle locale.

Acteurs de la « sûreté publique » et espaces policés

Dans le contexte napoléonien marqué par la guerre permanente et une recrudescence des actes de brigandage, le maintien de l'ordre représente une priorité des autorités exécutives qui attise bientôt les rivalités entre les différents échelons du pouvoir administratif : conféré aux municipalités par la législation révolutionnaire, le maintien de l'ordre public devient une prérogative préfectorale dès la période consulaire⁹³. En concurrence avec l'état-major de la place et le puissant préfet du Léman, le maire de Genève – le Genevois Frédéric-Guillaume Maurice, ancien auditeur de justice et maire entre 1801 et 1814 – affirme ses compétences en matière de maintien de l'ordre. Opposé aux restructurations préfectorales de 1812, le maire entend bien dominer la gestion quotidienne des troubles urbains grâce au concours de la force de police municipale, instituée dès la fin de l'état de siège, en mars 1802. Armée de sabres et de pistolets, distinguée par une plaque jaune cousue sur les baudriers, la force de police se compose d'une « garde intérieure » et d'un « service extraordinaire au portes », formé de trois plantons

qui contrôlent l'accès à la cité⁹⁴. Outre les rondes régulières dans les rue de la cité, les deux gardes de la police intérieure protègent également les autorités constituées : ils montent la garde devant l'hôtel de ville de « sept heures du matin jusqu'à la nuit close », en alternance avec les appariteurs⁹⁵. Augmentée à sept factionnaires en 1809, la garde de police municipale recrute ses effectifs parmi d'anciens militaires et pompiers genevois⁹⁶. À la même époque, les patrouilles nocturnes sont définitivement rétablies et placées sous l'autorité des commissaires. Dès 1802, vingt et un gardes répartis en trois escouades sillonnent les rues du chef-lieu munis de lanternes et de sabres, à raison de sept hommes par nuit. Le dispositif policier municipal dépasse le strict cadre territorial communal puisque sa tâche d'inspection s'étend aux communes de banlieue⁹⁷.

Dominé par la figure du maire, le maintien de l'ordre urbain suppose une étroite coopération entre les différents corps de police. À l'exception des pistolets dont ils ne se munissent qu'occasionnellement et uniquement pour leur propre sûreté⁹⁸, les commissaires de police sont désarmés. Ils doivent donc avoir recours à une force armée disposant de moyens de contrainte physique dissuasifs. Outre leurs auxiliaires directs – appariteurs, garde et agents de police municipaux –, les commissaires peuvent solliciter, sur autorisation du préfet, les corps de police militarisés du département pour maintenir l'ordre ou réprimer les troubles publics. Opposés au corps de garde de l'armée qui dispute leur autorité, les commissaires ne comptent que modérément sur les quatre bataillons de la garde nationale, jugés inefficaces au service de la police intérieure en raison de leur manque de zèle⁹⁹. Les commissaires se contentent dès lors de collaborer, bon gré mal gré, avec la gendarmerie, placée sous l'autorité du ministère de la guerre et dirigée par le préfet du département en matière de police d'ordre. Détachée de la 20^e légion de Besançon et organisée en août 1800 par le préfet, la compagnie de gendarmerie du Léman est composée de douze brigades à cheval et trois brigades à pied, représentant au total 94 hommes et trois officiers.

Seules deux brigades de gendarmerie stationnent de façon permanente à Genève, composées de trois hommes à pied et cinq cavaliers. Les huit gendarmes sont encasernés en marge de la population locale, dans une maison qui « devra autant que possible être sur les rues et les places les plus fréquentées et à la proximité des maisons de justice, d'arrêt et de détention¹⁰⁰ ».

En matière de police d'ordre, le commissaire de police se démarque des corps de police militaire par son enracinement au sein du quartier et l'étendue de son réseau social. Le tact des fonctionnaires de police s'apprécie par rapport à la brutalité – réelle ou ressentie – des militaires et gendarmes en poste à Genève¹⁰¹. Souvent prises pour cible, les forces de police militarisées représentent la puissance répressive du gouvernement français aux yeux de la population genevoise. Durant la période française, les outrages, agressions et rébellions contre l'autorité publique sanctionnés par le *Règlement général* concernent essentiellement l'administration fiscale, douanière et militaire¹⁰². Le maire de Genève critique d'ailleurs régulièrement la « méthode » militaire. Il condamne ainsi le vandalisme dont les gendarmes se rendent coupables à l'endroit de leur logement, fourni par la municipalité¹⁰³. Le maire dénonce également aux autorités militaires l'indiscipline des soldats de la garnison, qui rackettent parfois les paysans aux portes de Genève, couvrent de propos obscènes les citoyennes genevoises et mènent une existence de débauche au cœur même de la cité. En mai 1808, le maire de Genève alerte le capitaine de recrutement des conséquences néfastes relatives au comportement des nouvelles recrues du département : l'« audace effrénée de gens encore sans uniforme qui osent porter la main sur une fille de chambre et une jeune demoiselle de dix ans » risque de remettre en cause la déférence que l'on doit aux officiers supérieurs¹⁰⁴. La pratique quotidienne du maintien de l'ordre suppose cependant une collaboration étroite entre autorités civiles et militaires, même après la levée de l'état de siège. À l'instar du constat dressé par Clive Emsley¹⁰⁵, les dispositifs policiers municipaux ont constamment recours à

l'assistance militaire pour maintenir ou rétablir l'ordre durant la période française.

Le quadrillage de l'espace urbain enserre les lieux potentiellement dangereux, selon une temporalité significative des contentieux urbains routiniers. Encadrées par les commissaires durant la première tournée (dix heures – minuit), les « patrouilles secrètes » sont accompagnées par un détachement de gendarmes, remerciés par le commissaire Noblet pour « la manière louable » dont ils assistent les rondes nocturnes¹⁰⁶. Durant leur inspection, les gardes de nuit profitent des infrastructures militaires. Ils transitent par les guérites des fortifications et utilisent les postes de la place pour déposer les malfaiteurs¹⁰⁷. Les gardes remettent tous les matins aux commissaires un rapport détaillé sur les événements de la nuit¹⁰⁸. La logique des interventions policières dessine une topographie particulière de la ville, révélatrice des caractéristiques de chaque quartier. Lors des rondes nocturnes, les commissaires et la garde de police en profitent pour inspecter les nombreux cabarets et tripots de « la ville basse » et du quartier de Saint-Gervais. Afin de repérer les débauchés agités, les commissaires peuvent pénétrer dans les établissements publics sans mandat de perquisition. Leurs « visites » systématiques s'étendent également aux « lieux notoirement livrés à la débauche¹⁰⁹ ». Le couvre-feu impose la fermeture des auberges à neuf heures du soir : la restriction de l'horaire des établissements publics assure le maintien de la tranquillité nocturne. Mais les festivités se prolongent régulièrement dans la rue à grand fracas. À la tombée de la nuit, les rues de la « ville basse » (rues Duboule et Verdaine) sont régulièrement le théâtre de scènes scandaleuses provoquées par des conscrits qui « résistent aux gardes de police qui les [invitent] à se retirer » des lieux de débauche¹¹⁰. Alors que la prostitution n'est pas délictueuse en soi, l'« outrage et l'attentat aux bonnes mœurs » sont réprimés par l'article 334 du Code pénal, particulièrement lorsque les excès débordent sur la voie publique¹¹¹. L'arrestation massive des prostituées à l'intérieur des garnis, suite aux réclamations de la population genevoise, illustre la rationalité technique

des autorités policières vis-à-vis des contraintes légales¹¹². Invoquant des raisons sanitaires, le maire Maurice autorise les commissaires à réduire aux prisons les filles publiques, « seul moyen de soustraire autant qu'il est possible à cette cruelle maladie les jeunes militaires, entraînés par la facilité du voisinage à les fréquenter¹¹³ ». Lors des rafles opérées dans les maisons mal fréquentées, les commissaires interpellent violemment les femmes de mauvaise vie afin de réprimer tout scandale public et d'endiguer le « dérèglement des mœurs¹¹⁴ ». Les opérations sont massives : en mai 1811, 23 femmes sont envoyées à la prison de Carouge par le commissaire Noblet, après avoir été consignées dans le registre dit des filles¹¹⁵. Dans la plupart des cas, elles sont relâchées au bout de quelques jours de détention dans la maison de police municipale¹¹⁶. En décembre 1810, l'interpellation de 15 prostituées sans procédure judiciaire est jugée sommaire par le préfet, qui déplore que « cette mesure n'ait pas été accompagnée des formalités qui sont prescrites pour la liberté individuelle¹¹⁷ ».

Rixes, émeutes populaires, rassemblements d'ouvriers, racolage scandaleux, vandalisme ou agressions des passants : durant la journée, la rue est le théâtre principal des « émotions » urbaines. Les commissaires débordent largement le cadre territorial de l'arrondissement qui leur est assigné lors des patrouilles quotidiennes. Escortés par un corps en armes, les commissaires arpentent les lieux publics propices à d'éventuels débordements. Dans leur bureau, ils reçoivent quotidiennement les mendiants interpellés sur les marchés publics ou aux portes de la ville. Cibles privilégiées de la répression policière, les vagabonds menacent l'ordre social : poussés vers le crime par l'oisiveté, la paresse ou l'« amour du jeu », les pauvres ambulants sont bientôt systématiquement enregistrés¹¹⁸ avant d'être exclus du corps social pour être soignés de leurs vices¹¹⁹. En 1807, selon un tableau de la population divisée en « classes d'individus », le maire estime que la ville ignore la mendicité errante, les indigents de la ville étant classés parmi les « assistés¹²⁰ ». Les vagabonds étrangers sont pour leur part expulsés sans

ménagement. Lors des foires et marchés publics, la vigilance policière se concentre sur les bandits professionnels qui dévalisent commerçants et visiteurs. Les « bandes de filous » profitent de la cohue générale pour se faufiler entre les étals et faire « quantités de victimes¹²¹ ». Les subterfuges sont nombreux : jeux de hasard crapuleux, divination, emprunts frauduleux. Les patrouilles des commissaires et gendarmes dissuadent les larrons et préviennent les larcins. Les officiers de police en profitent pour identifier les escrocs et découvrir d'éventuelles complicités. Le 24 août 1810, le commissaire Noblet interpelle trois individus soupçonnés d'appartenir à une association de malfaiteurs. En l'absence de preuve, le commissaire relâche les suspects après leur « promesse solennelle » de quitter le territoire de la ville¹²². Peine perdue : la bande sévit encore quelques jours dans la cité avant d'écumer les foires du département. Impuissant, le commissaire relate au préfet les méfaits des escrocs. Sous vigilance du ministère de la Police générale, la circulation de l'information policière permet ainsi de protéger les villes menacées par les « filous ».

Ordre urbain, enjeu local

Avec l'annexion, les Genevois découvrent la puissance de l'administration napoléonienne. Centralisée, hiérarchisée, paperassière, autocratique : l'administration bureaucratique et rationnelle de Bonaparte forme un puissant vecteur d'acculturation des traditions politiques genevoises. La « rencontre brutale avec un État central¹²³ » modernise ainsi toutes les institutions de l'ancienne Rome protestante. Dans une large mesure, les élites genevoises s'accommodent d'un régime qui les intègre pacifiquement au sein d'un système administratif moderne et ouvert aux carrières individuelles. Support identitaire de l'ancienne magistrature locale, la municipalité de Genève – incarnée par la personnalité charismatique du maire Frédéric-Guillaume Maurice – représente la continuité avec la République défunte. Les victimes de la répression policière sont les mêmes que sous

l'Ancien Régime. Vagabonds, brigands, voleurs à l'étalage, filles de joie : face au régime d'ordre de Bonaparte, la mairie de Genève affirme ses compétences pour gouverner la ville au quotidien. Paternaliste, le maire de Genève invoque son expérience et son intégration sociale face une administration centrale mal implantée. Fermement engagé à faire « observer les ordres du gouvernement et seconder ses agents », le maire invoque régulièrement sa connaissance du terrain : « comment [l'administration centrale] peut-elle croire qu'elle fera connaître au maire de Genève l'esprit de ses administrés¹²⁴ ? » Il est secondé par le zèle des commissaires, qui sécurisent la ville pour le bien de la communauté et pour « rassurer le troupeau épouvanté¹²⁵ ». Enjeux de tension et de négociation, l'assimilation des anciens magistrats locaux légitime la tutelle de l'État napoléonien sur l'ancienne République souveraine. Reconnus de leurs pairs pour avoir appartenu à l'ancienne magistrature, les commissaires de police conservent ainsi leur légitimité au sein de la population genevoise, et ce malgré le durcissement policier qui caractérise les dernières années de l'Empire.

1. Je remercie chaleureusement Julie Doyon pour sa lecture attentive et ses conseils avisés.

2. Compte rendu des opérations de l'administration municipale adressé à l'administration centrale, 5 décembre 1798, in Édouard Chapuisat, *la Municipalité de Genève pendant la domination française. Extrait de ses registres et de sa correspondance*, Genève : Kundig, 1910, t. 1, p. 202.

3. *Journal politique de Léonard Bourdillon*, 13 juin 1798, BGE, Bourdillon Ms. Suppl. 1112, folio 36.

4. Souligné dans le texte. Stuart Woolf, *Napoléon à la conquête de l'Europe*, Paris : Flammarion, 1990, p. 112.

5. Michel Porret, « Administration, police, censure et esprit public à Genève pendant la période française » in Alfred Dufour *et al.*, *Bonaparte, la Suisse et l'Europe*, Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 303.

6. Voir Marc Bergère, Jean Le Bihan, « Épurations administratives et transitions politiques en France à l'époque contemporaine. Bilan et perspectives de recherche » in Marc Bergère et Jean Le Bihan, *Fonctionnaires dans la tourmente*, Genève : Georg, 2009, p.13.

7. Souligné dans le texte. *Discours prononcé par le citoyen Félix Desportes, commissaire du gouvernement, le 25 prairial an VI de la République française, au moment de l'installation des autorités administratives [et] judiciaires du canton genevois*, Genève, 1798, p. 2.

8. *Journal politique de Léonard Bourdillon*, 13 juin 1798, BGE, Bourdillon Ms. Suppl. 1112, folio 36. Considérant la période française (1798-1813) comme une « période noire », l'historiographie genevoise a largement insisté sur le caractère intrusif et autoritaire du régime mis en place par le gouvernement français : voir Jean Barthélemy Galiffe, *D'un siècle à l'autre. Correspondance inédite entre gens connus et inconnus du XVIII^e et du XIX^e siècle*, Paris : Sandoz, 1878, 2 tomes.

9. Voir Sophie Bouvet, *le Silence des abeilles. L'identité genevoise, ses enjeux politiques et culturels face à l'annexion française (1798-1813)*, Genève, mémoire de Licence, 1997 ; André Palluel-Guillard, *L'Aigle et la croix*, Saint-Gingolph : Éditions Cabédita, 1999.

10. La réunion de Genève à la France précède l'invasion du Valais et la proclamation de la République romaine. Elle succède à l'annexion de Mulhouse (janvier 1798) et à la proclamation de la République helvétique (février 1798).

11. André Palluel-Guillard, *op. cit.*, p. 42.

12. *Journal politique de Léonard Bourdillon*, 10 juin 1798, BGE, Bourdillon Ms. Suppl. 1112, folio 34.

13. Ami Dunant, *Journal*, 17 avril, BGE, Ms. fr. 906, t. V, p. 340.

14. *Traité de réunion de la République de Genève à la République française*, in Édouard Chapuisat, *op. cit.*, t. 1, p. 3-11.

15. À propos de la révolution genevoise, voir Éric Golay, *Quand le peuple devint roi. Mouvements populaire, politique et révolution à Genève de 1789 à 1794*, Genève : Slatkine, 2001.

16. *Constitution genevoise : sanctionnée par le souverain le 5 février 1794, [...] précédée de la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social : consacrée par la Nation le 9 juin 1793*, Genève, Bonnant, 1794.

17. *Journal politique de Léonard Bourdillon*, 13 juin 1798, BGE, Bourdillon Ms. Suppl. 1112, folio 36.

18. Rappelant le contexte politique explosif qui agite la République, les syndics notifient en juin 1798 à Félix Desportes l'importance de l'amnistie politique : « nous ne voulons pas descendre de nos sièges en secouant les brandons de la discorde et de la guerre civile. » *Journal politique de Léonard Bourdillon*, BGE, Bourdillon Ms. Suppl. 1112, folio 35.

19. *Arrêté sur l'organisation administrative de l'ancien territoire de Genève*, AEG, AC, Pièces annexes n° 11, section J, an VI.

20. Les six membres de l'administration intra-muros du gouvernement de transition sont tous d'anciens syndics et administrateurs de la République constitutionnelle de Genève, ayant pour la plupart pris une part active à la révolution de 1792 : Jaques Odier-Chevrier,

Samuel Mussard, Jean-Pierre Schmidt-Meyer, André Argand, Gédéon Mallet de Tournes et l'académicien français Henri Boissier représentent les membres de l'administration, le secrétariat incombant à Pierre Gervais, ancien syndic.

21. *Discours prononcé par le citoyen Félix Desportes, op. cit.*, p. 2.

22. Lettre anonyme du 15 mars 1798. BGE, Ms. fr. 915, enveloppe n° 1.

23. Lois du 14 décembre 1789, du 16 août 1790 et du 22 juillet 1791. Voir George Carrot, « La police et la Révolution », in Michel Aubouin, *et al., Histoire et dictionnaire de la police, du Moyen Age à nos jours*, Paris : Bouquins, 2005, p. 219-267.

24. Arlette Lebigre, *la Police, une histoire sous influence*, Paris : Galimard, 1993, p. 66.

25. Entre la création du ministère de la Police générale en janvier 1796 et l'accession de Fouché à sa tête le 20 juillet 1799, huit ministres se succèdent, exerçant entre deux jours, au minimum, et huit mois, au maximum.

26. Séance du tribunal de police du 25 avril 1798, AEG, Jur. Pen. I, n° 18, p. 25.

27. Éd. Chapuisat, *op. cit.*, t. 1, p. LXXXVIII.

28. Jacques Godechot, *les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris : PUF, 1968, p. 532. Voir le registre du bureau de police, AEG, ADL H1.

29. Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfetures, 22 octobre 1812, AEG, ADL, B 749.

30. Éd. Chapuisat, *op. cit.*, t. 1, p. 229.

31. Mona Ozouf, « Département » in François Furet *et al., Dictionnaire critique de la Révolution française. Institutions et créations*, Paris : Flammarion, 1992, p. 222.

32. S. Bouvet, *op. cit.*, p. 40.

33. Ange Marie d'Eymar (1740-1803), préfet du 30 mars 1800 au 3 janvier 1803 ; Claude Ignace Bruguière de Barante (1745-1814), de janvier 1803 à février 1811 ; Guillaume Antoine-Benoît Capelle (1775-1843), de mars 1811 au 26 décembre 1813.

34. Abraham Aubert-Rey est maire du 21 avril 1800 à juillet 1801 ; François-Auguste Pallard, de juillet à décembre 1801 ; Frédéric-Guillaume Maurice, de décembre 1801 à avril 1814.

35. S. Bouvet, *op. cit.*, p. 53.

36. Conformément à la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795), les municipalités disposent d'un commissaire de police par tranche de 5 000 habitants. Jean-Marc Berlière, *le Monde des polices*, Bruxelles : Complexes, 1996, p. 22.

37. La Constitution genevoise de 1796 fixe à quatre le nombre des magistrats de police en ville, secondés dans les banlieues (« districts contigus ») par 15 adjoints, et dans les districts ruraux par 28 assesseurs.

Lors de l'annexion, seul le magistrat de police Henri Desgouttes refuse le poste de commissaire. Il est remplacé par Louis-Alexandre Barilliet, juge de paix près du tribunal de l'Audience.

38. La loi du 29 janvier 1794 établit les « divisions politiques de la République », bientôt modifiées par la Constitution de 1796.

39. AEG, AC, Pièces Annexes n° 11, Section A, pièce n° 5.

40. Art. 32, Code des délits et des peines, 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

41. Le 15 juin 1798, les anciens huissiers Étienne Allaman, Jean-Jaques Bovy, Jean-Pierre Granger, Pierre Thuilliar, Jaques Baud, Philippe Art et Roget prêtent serment pour intégrer le corps des appariteurs. Des trois agents de police nommés en juin 1798 par le bureau de police, seul l'agent Reymond restera en fonction après les restructurations de l'hiver 1799. AEG, AC, Pièces annexes n° 11, Section E, pièce n° 2.

42. Voir la liste exhaustive des « employés subalternes confirmés » et « non confirmés » dressée par l'arrêté municipal du 5 messidor an VI (23 juin 1798), in Edouard Chapuisat, *op. cit.*, t. 1 p. 40-41.

43. AEG, AC, Administration : Finance, n° 1-4.

44. AEG, ADL, H1, séance du 12 messidor an VI.

45. AEG, ADL, H1, séance du 15 messidor an VI.

46. AEG, AC, Administration : Finance, n° 1.

47. À ce propos, voir notamment Sophie Bouvet, *op. cit.* p. 97 ; Ludovic Mangué, *Criminalité réprimée et peine capitale à Genève durant l'époque française (1798-1813)*, Genève, mémoire de licence, 2006 ; Barbara Roth-Lochner, « Le destin des archives du département du Léman » in Liliane Mottu-Weber *et al.*, *Genève française*, p. 7.

48. Lettre de l'administration municipale à l'administration centrale, 5 avril 1799, in J. B. Galiffe, *op. cit.*, t. 1. p. 28.

49. Éd. Chapuisat, *op. cit.*, t. 1, p. 226.

50. *Ibid.*, t. 1, p. 108.

51. Voir *Annuaire du département du Léman, pour l'année 1811*, Genève : Paschoud, 1811. La 7^e division comprend en outre les départements du Mont-Blanc, de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes puis celui du Simplon (1810). Six officiers se succèdent au commandement de la place : l'ancien révolutionnaire genevois Girard dit Vieux, à la tête de la troupe qui pénètre dans la ville en 1798, prend la tête du commandement entre l'annexion et mars 1799. Suivent les généraux français Royer-Fontenay, Grillon, Domenget, Dupuch et Jordy.

52. AEG, AC, Pièces annexes n° 23 et Éd. Chapuisat, *op. cit.*, t. 1, p. 116.

53. Ami Dunant, *Journal*, t. VI [BGE, Ms. Fr. 905], p. 31.

54. *Ibid.*, p. 28.

55. Placard de l'administration municipale de Genève, 3 novembre 1798, BGE 1446/1, pièce n° 16.

56. A. Palluel-Guillard, *op. cit.*, p. 73.

57. Lettre du commandant de la place à l'administration municipale, 7 avril 1799, in Éd. Chapuisat, *op. cit.*, t. I, p. 286-290.

58. *Ibid.*

59. BGE, Gf 1446/1, pièce n° 10.

60. A. Palluel-Guillard, *op. cit.*, p. 73

61. J. B. Galiffe, *op. cit.*, t. I, p. 36.

62. Compte rendu du ministre de la Police au Directoire, 25 juillet 1799, AN F7 3646.

63. *Ibid.*

64. Ami Dunant, *Journal*, t. VI [BGE, Ms. Fr. 905], p. 63.

65. Le 1^{er} mai 1800, Ami Dunant note dans son journal qu'« une grande partie des troupes françaises ayant été obligée de partir, les Genevois ont recommencé à monter la garde aux trois portes de la ville » (*Journal*, t. VI [BGE, Ms. Fr. 905], p.94).

66. Le coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) met fin au régime du Directoire et marque le début de la période napoléonienne, caractérisée par la centralisation du pouvoir au profit de Bonaparte et par l'avènement d'un régime conservateur. Imposant à la France une constitution autoritaire (Constitution de l'an VIII), Napoléon Bonaparte est nommé premier consul (1800), puis consul à vie (1802) avant d'être sacré empereur le 2 décembre 1804.

67. J. Godechot, *op. cit.*, p. 509.

68. J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 78.

69. Jean Tulard, *Paris et son administration*, Paris : Commission des travaux historiques, 1976, p. 139.

70. Désignés par l'administration municipale à raison d'un fonctionnaire par tranche de 5 000 habitants sous le régime du Code des délits et des peines (3 brumaire an IV), les commissaires de police sont nommés dès la loi du 28 pluviôse par le Premier consul sur proposition du ministre, à la proportion d'un commissaire pour 10 000 habitants.

71. Lettre du ministre de la Police générale à l'administration municipale, 17 janvier 1800, AEG, ADL, Liasse n° 13, Enveloppe n° 2.

72. Le 10 mai 1810, le préfet Barante signale à Pelet de la Lozère, conseiller d'État du 2^e arrondissement de Police générale, que les deux commissaires de la ville « joignent à beaucoup de vigilance et d'activité une connaissance approfondie de la ville, des habitants et des détails de la police ». AN, F7, 9827, Léman.

73. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 4 novembre 1804, AEG, ADL, B 747, pièce éparse.

74. Lettre du préfet du Léman au ministre de la Police, 5 juin 1800, AEG, ADL, B 38, p. 119.

75. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 4 novembre 1804, AEG, ADL, B 747, pièce éparse.

76. A. Dunant, *Journal*, t. VI [BGE, Ms. Fr. 905], p. 82.

77. Tableau des commissaires de police de Genève, février 1800, AEG, ADL, Liasse n° 13, Enveloppe n° 2.

78. *Ibid.*

79. Évoquant le 24 juin 1798 la fermeture du cercle de la grille par le commissaire Noblet, Léonard Bourdillon fustige « celui qui exécuta bassement un ordre aussi humiliant et qui était injurieux à quelques-uns de nos concitoyens ». Ces critiques paraissent toutefois marginales. *Journal politique de Léonard Bourdillon*, BGE, Bourdillon, Ms. Suppl. 1112, folio 36.

80. Jean Janot, *En 1814, Journal d'un citoyen genevois*, Genève : Kundig, 1912, p. 170.

81. Citation attribuée à Pierre-Louis Roederer (1754-1835), sénateur pendant le Consulat et ministre des finances du royaume de Naples. Cité par Stuart Woolf, *op. cit.*, p. 147.

82. François Monnier, « Fonction publique » in Jean Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, 1987, p. 737-741.

83. Carte n° 10, Atlas administratif de l'Empire français, publié en 1812 (sur la base de relevés effectués entre 1807 et 1810) in François Dainville, Jean Tulard, *Atlas administratif de l'Empire français*, Genève Droz, 1973.

84. *Annuaire du département du Léman pour l'année 1811*, Genève : Paschoud, 1811, p. 43-139.

85. Imprimé et publié le 9 juillet 1799, le Règlement général de police de la commune de Genève en état de siège se voit réédité en 1809, complété de règlements particuliers.

86. Éd. Chapuisat, *op. cit.*, vol. II, p. 142.

87. Jean-Marc Berlière souligne que la loi du 5 brumaire an IX (27 octobre 1800) place les commissaires de police dans une « étroite dépendance vis-à-vis du ministre de la Police » (Jean-Marc Berlière, *op. cit.*, p. 78).

88. Marc Abeles, « Pour une anthropologie des institutions » in *l'Homme*, vol. 35, n° 153, 1995, p. 73.

89. Dominique Monjardet, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris : La Découverte, 1996, p. 284-285.

90. J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 22.

91. La formule est de Pierre Karila-Cohen, « L'inépurable. Bourgeois de Jessaint, préfet de la Marne (1800-1838) in M. Bergère et J. Le Bihan, *op. cit.*, p. 108.

92. Voir Vincent Fontana, « Sous l'œil des commissaires. Lois, institutions et pratiques policières à Genève durant la période française (1798-1813) : puissance et limite du modèle napoléonien », Mémoire de licence, Université de Genève, faculté des Lettres, 2008, p. 64 sq.

93. Éd. Ebel, *les Préfets et le maintien de l'ordre public en France au XIX^e siècle*, Paris : La documentation française, 1999, p. 93 sq.

94. Éd. Chapuisat, *op. cit.*, t. 2, p. 193.

95. *Ibid.*, p. 388.

96. Lettre du maire de Genève au ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1812, AN F7, 3681/1.

97. Le 6 mars 1802, le maire de Plainpalais autorise les gardes de police de la ville à exercer leurs activités sur le territoire de sa commune. Les jours suivants, les maires du Petit Saconnex et des Eaux-vives adoptent la même décision (Éd. Chapuisat, *op. cit.*, t. 2, p. 194).

98. En août 1798, la municipalité dépense 168 francs pour l'achat de pistolets destinés à la « sûreté des commissaires de police ». AEG, AC, Administration : Finances, n° 1.

99. Jean-Charles Léonard Sismondi affirme en 1801 que « tous les hommes valides et en état de servir sont inscrits dans la garde nationale, mais il s'en faut bien qu'ils mettent du zèle à en remplir les fonctions ». Jean-Charles Léonard Sismondi, *Statistiques du département du Léman* [1801], publiées d'après le manuscrit original et présenté par H. O. Pappe, Genève : Jullien, 1971. p. 176.

100. Arrêté de l'administration centrale, 21 décembre 1798, AEG, ADL, A1, p. 262. Voir également *Annuaire du département du Léman*, Genève : Paschoud, 1814, p. 137.

101. Selon Aurélien Lignereux, l'image du gendarme brutal, qui accentue l'antagonisme entre l'administration civile et militaire, a été entretenue par le ministre de la Police générale (A. Lignerieux, *Gendarmes et policiers dans la France de Napoléon*, Paris : Service historique de la gendarmerie nationale, 2002, p. 119).

102. Voir notamment les pièces suivantes : lettre du commissaire spécial au ministre de la police, 20 octobre 1812, AN, F7, 6331 ; Lettre du commissaire spécial au préfet du Léman, 5 décembre 1811, AEG, ADL, B 750, pièce éparse.

103. En 1802, le propriétaire de la maison dans laquelle est encasernée la gendarmerie envoie à la municipalité la liste des effets détruits par une brigade de gendarmes : s'élevant à 346 francs, la note indique la destruction des vitres, portes et sanitaires des écuries, évoquant même l'enlèvement d'un pilier de soutènement de l'édifice. AEG, AC, Pièce annexes n° 23, pièce éparse

104. Éd. Chapuisat, *op. cit.*, t. II, p. 380.

105. Clive Emsley, «Policing the street of early nineteenth-century Paris» in *French History*, vol. 1, n° 2, 1987, p. 266.

106. AEG, ADL, L 157, Cahier n° 9, 17 novembre 1813.

107. AEG, ADL, H1, 8 messidor an VI ; AEG, ADL, L 157, Cahier n° 9, 19 octobre 1813.

108. Lettre du maire de Genève au ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1812, AN F7, 3681/1 ; AEG, ADL, H1, 15 messidor an VI.

109. *Instructions relatives à l'exécution de quelques lois et règlements de police adressée par le Préfet du Léman aux maires et adjoints de ce département*, Genève, 8 juillet 1805, [BGE Gf 2018/2 (6)]. p. 18.

110. Lettre du maire au préfet du Léman, 6 avril 1812, AEG, ADL, B 749, pièce éparse.

111. Alain Corbin, *les Filles de noce : misère sexuelle et prostitution (xix^e siècle)*, Paris, Flammarion, 1978, p. 152.

112. En mars 1809, l'opération qui conduit 30 prostituées à la prison de Carouge est motivée par les plaintes répétées de familles genevoises, « qui ont eu leurs fils empoisonnés par des maladies vénériennes » (AEG, ADL, B 755).

113. Lettre du maire au préfet du Léman, 6 avril 1812, AEG, ADL, B 749, pièce éparse. Dans les jours qui suivent, le préfet autorise par un arrêté à faire saisir « les filles publiques atteintes du mal vénérien », mais précise que celles-ci doivent être conduite à la maison de santé pour y être traitée.

114. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 26 septembre 1806 (Éd. Chapuisat, *op. cit.* t. 2, p. 340) ; lettre du maire au préfet du Léman, 6 avril 1812, AEG, ADL, B 749.

115. AEG, ADL, H 21, « tableau 1811 ». Incomplet et lacunaire, le registre des filles publiques du commissariat de Genève représente toutefois un outil d'enregistrement sophistiqué, doté d'un inventaire alphabétique et chronologique des prévenues traduites devant les commissaires.

116. Les prisons de Genève, dites de « l'Évêché », se composent de cinq « maisons » : maison de police municipale ; maison de sûreté ; maison d'arrêt ; maison de justice et maison de correction. Voir les listes journalières des détenus, AEG, ADL, B 793.

117. Éd. Chapuisat, *op. cit.*, t. 2, p. 398.

118. Dès 1808, les citoyens les plus pauvres doivent posséder un « passeport d'indigent », semblable aux autres passeports mais moins coûteux (Vincent Denis, *Histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seys-sel : Champ Vallon, 2008, p. 253).

119. Bernard Schnapper, « Les systèmes répressifs français de 1789 à 1815 » in Xavier Rousseaux *et al.*, *Révolution et justice pénale en Europe : modèles français et traditions nationales, 1780-1830*, Paris : L'Harmattan, 1999, p. 34.

120. Éd. Chapuisat, *op. cit.*, t. 2, p. 365.

121. Lettre du commissaire Noblet au préfet du Léman, 24 août 1810, AEG, ADL, L 157, cahier n° 1.

122. *Eod. loc.*

123. La formule est de Xavier Rousseaux, cité par Ludovic Maugué, *Criminalité réprimée et peine capitale à Genève durant l'époque française (1798-1813)*, Genève, mémoire de licence, 2006, p. 97.

124. Éd. Chapuisat, *op. cit.*, t. 2, p. 391.

125. Lettre du commissaire Noblet au secrétaire du préfet du Léman, janvier 1812, AEG, ADL, L 157, cahier n° 3, voir *infra*, annexe n° 7.

II

PRATIQUES POLICIÈRES

Orphée en feu :
variations sur quelques motifs
de l'incendie du 8 juin 1781

François JACOB

C'est au soir du 8 juin 1781, à la fin du troisième acte de l'*Orphée* de Gluck, que se produit l'irréparable : le feu prend, s'étend à la toile, envahit la scène et finit par détruire la salle entière de l'Opéra. Bachaumont qui, dès le lendemain, décrit l'accident, reste d'abord circonspect : « On ignore comment le feu a pris ; on présume que c'est un simulacre du troisième acte, représentant le feu des enfers, dont des flammèches, voltigeant jusqu'aux combles, y auront entretenu un feu sourd, qui aura éclaté au bout d'un certain temps avec violence, et aura tout embrasé¹. » Il apporte, la semaine suivante, quelques précisions : c'est d'abord « un des chefs de la danse » qui, « s'étant aperçu que le feu était à une toile », a fait baisser celle-ci pour ne pas effrayer le public ; c'est ensuite la fuite des spectateurs qui, « repoussés par la fumée, cherchèrent leur salut dans la fuite » ; c'est enfin, le feu ayant gagné tout l'espace, une analyse sommaire des dégâts causés par le sinistre : « La charpente de l'édifice ne s'affaissa que vers les neuf heures et demie. Par bonheur il pleuvait, le vent constamment au sud-est et au sud-ouest était très faible ; en sorte que, quoique le feu ait pris à différentes reprises au comble des bâtiments de la cour des fontaines, et à ceux du grand escalier, les pompiers sont toujours parvenus à l'éteindre » (B, 15 juin 1781). Et de rappeler, dans la foulée, que cette « nouvelle salle » n'aura duré que onze ans, tandis que l'ancienne, brûlée huit ans plus tôt, avait été construite en 1660...

La catastrophe de 1781 vient compléter la liste déjà longue des bâtiments ou espaces publics victimes, dans les cin-

quante années qui précèdent, d'une destruction par le feu : l'Hôtel-Dieu ouvre la marche, le 1^{er} août 1737, bientôt suivi de la Chambre des comptes qui brûle la même année, le 27 octobre ; le pont au Change est quant à lui détruit le 26 janvier 1746 et la foire Saint-Germain dans la nuit du 16 au 17 mars 1769 ; l'Hôtel-Dieu récidive le 30 décembre 1772 suivi, comme on l'a vu, de l'opéra en 1773 et, trois ans plus tard, le 11 janvier 1776, du Palais. S'il faut ajouter à tous ces drames du feu les divers accidents qui égrènent le siècle des Lumières et mettent en danger la foule parisienne (attroupements incontrôlés, feux d'artifice manqués, effondrements...) ce ne sont pas moins d'une quinzaine d'événements qui, à intervalles quasi réguliers, ensanglantent la capitale.

L'incendie de 1781 a toutefois ceci d'intéressant qu'il met en lumière certains motifs particuliers à ce type de circonstances. Il confirme d'abord, s'agissant de l'administration des affaires municipales et du maintien de l'ordre public, la prééminence du lieutenant-général de police sur le prévôt des marchands ; il cristallise, au travers du problème de l'acheminement de l'eau, les tendances qui s'étaient fait jour dans les décennies précédentes et où se combinaient déjà recherche scientifique, innovation technique et opportunisme économique ; il dessine un nouveau visage de Paris, le quartier du Palais Royal et celui de la porte Saint-Martin bénéficiant notamment de la réflexion menant, après le sinistre, à une nécessaire reconfiguration de l'espace urbain ; il permet enfin sinon l'apparition du moins la confirmation d'une nouvelle manière de *voir* et l'émergence d'un discours où la ville même devient, dans une variation métonymique, pur objet de spectacle. On comprend, dans ces conditions, que l'incendie du 8 juin ait séduit un Hubert Robert et qu'il ait été reconnu, dans toute la fin du dix-huitième siècle, comme un de ces moments clé où surgit, au cœur même de Paris, un nouveau paysage.

Moins de quarante-huit heures après la catastrophe, le lieutenant-général de police et le prévôt des marchands se trouvent côte à côte, d'abord dans les ruines de l'opéra, puis

à l'église Saint-Honoré, où ont été réunis les cadavres extraits, tant bien que mal, des décombres du bâtiment. Quelques jours plus tard, le 14 juin, on fait l'essai, à la Comédie italienne, d'une « pompe qu'on regarde comme infaillible » (B, 13 juin 1781) : là encore, le lieutenant-général de police et le prévôt des marchands sont tous deux présents, accompagnés, pour la circonstance, du comte d'Angiviller, directeur, depuis 1774, des Bâtiments, Arts, Jardins et Manufactures de France. Le 8 août, on fait enfin, « en présence de M. le lieutenant-général de police, et de MM. les prévôts des marchands et échevins, le premier essai de la *Pompe à feu établie à Chaillot, pour fournir de l'eau dans tous les quartiers de Paris* » (B, 10 août 1781). Cette lutte d'influence entre deux personnages, à savoir, en 1781, Jean-Charles-Pierre Lenoir, successeur de Sartine à la lieutenance-générale de police et Antoine-Louis Lefebvre de Caumartin, marquis de Saint-Ange et prévôt des marchands depuis 1778, est déjà, quand brûle l'opéra, une lutte d'arrière-garde : la catastrophe de la rue Royale, le 30 mai 1770, laquelle avait vu une foule écrasée à la suite du feu d'artifice offert pour célébrer l'union du dauphin, futur Louis XVI, et de Marie-Antoinette, avait déjà ratifié la disgrâce du prévôt des marchands, non seulement incapable d'une prévention efficace, mais même d'une réaction adaptée². Louis-Sébastien Mercier, dans son *Tableau de Paris*, achève, s'il en était encore besoin, de discréditer les autorités municipales :

Le prévôt des marchands, le procureur du roi, les échevins ont des places lucratives, honorifiques ; mais ce sont des fantômes du côté du pouvoir. Tout est entre les mains de la police, jusqu'à l'approvisionnement de la ville ; de sorte qu'elle n'a plus, dans ses propres et anciens magistrats municipaux, le principe de sa sûreté et le gage de sa subsistance. Perte immense, et à laquelle le Parisien ne songe seulement pas³.

La police municipale ne veille plus en effet qu'à

la réparation des ponts et des quais, à l'entretien des fontaines, à la direction des fêtes et des réjouissances publiques. Elle a perdu ses autres privilèges ; et ce qu'on appelle l'Hôtel de Ville, est devenu, pour ainsi dire, un objet de dérision, tant ce corps est étranger aux citoyens⁴.

Tout, dans les relations de l'incendie de 1781, confirme cette perte de crédibilité des instances municipales : on rappelle que la première pompe à eau a été exécutée sur les ordres de Sartine, lequel avait même fait donner, le 17 décembre 1770, des lettres patentes « concernant l'entretien et le renouvellement des trente pompes servant aux incendies, et le paiement et la solde des garde-pompes⁵ » ; on ne cesse de louer le caractère à la fois entreprenant et la « vigilance » de son successeur : « Comme l'on ne connaissait point encore tout l'effet qui pouvait résulter dans la nouvelle salle de l'opéra, de la foule immense qu'elle devait contenir aujourd'hui pour la première fois, monsieur le lieutenant-général de police a voulu apporter les plus grandes précautions pour ne point risquer le plus légèrement la vie de cette populace effrénée » (B, 27 octobre 1781)⁶ ; mais surtout, le prévôt des marchands et les échevins sont attaqués de toutes parts : le duc d'Orléans les fait assigner pour que le nouvel opéra soit reconstruit au même endroit que l'ancien « et à l'y laisser à perpétuité, quelque événement qui arrive, aux termes, clauses et conditions convenues entre eux » (B, 15 décembre 1781) et ils sont très rapidement soupçonnés d'avoir favorisé des « intérêts particuliers » (B, 28 septembre 1781) au détriment de l'intérêt général⁷. Le prévôt des marchands, qui fait lever la capitation, n'est dès lors plus guère connu « que par l'exercice de cette imposition, tout à la fois mesquine, onéreuse et avilissante⁸. »

Caumartin et ses échevins sont donc disqualifiés, en juin 1781, sur tous les plans. Ils sont d'abord *imprévoyants* : bien des observateurs remarquent qu'il n'y avait pas une goutte d'eau dans le réservoir de l'opéra, alors même que « quelques seaux d'eau » (B, 10 juin 1781) auraient prévenu la catastrophe. Ils sont ensuite *inefficaces* : Mercier rappelle l'abus dont les soldats du guet se sont rendus coupables, lors d'incendies précédents, arrêtant « brutalement tous ceux qui passent, manqu[ant] de respect à des hommes libres dont la décoration et l'âge annonçaient des fonctions magistrales⁹ » alors qu'il est « constant que ce n'est point le nombre d'individus, mais l'adresse des secours qui arrête le danger¹⁰. » Ils

sont enfin, et c'est le plus important, en constant *décalage* par rapport aux nécessités du monde présent : arc-boutés sur des traditions désuètes, incapables de produire une centralisation des forces nécessaires à la sécurisation de l'espace public, ils offrent avec la monarchie régénérée, pense t-on, par le couronnement de Louis XVI et l'arrivée au pouvoir d'un Necker, un contraste saisissant.

Ce qui est finalement en jeu, c'est l'émergence d'une nouvelle forme de collectivité, basée sur ce qu'il conviendrait de nommer, au-delà de l'anachronisme, « l'intérêt public » et dont la question de la distribution de l'eau offre, au moment précis de l'incendie de l'opéra, une opportune illustration. Mercier rappelle ainsi que « ce n'est que depuis quelques années, que le service des pompes procure au public un secours convenable, prompt et gratuit. » En effet, « on assujettissait autrefois à une amende, le particulier dans la maison duquel le feu avait pris. Qu'arrivait-il ? Le particulier voulait éteindre le feu lui-même, n'appelait personne : la maison était embrasée, et bientôt le quartier. » Les choses ont heureusement changé :

Aujourd'hui, au moindre indice de feu, on peut appeler, et s'adresser directement au dépôt où sont les pompes et les garde-pompes, avec leurs casques, leurs haches. Auprès sont les voitures d'eau toutes prêtes. On ne paie plus d'amende, et il n'en coûte absolument rien pour être secouru. C'est aux soins de M. de Sartine, que l'on doit les précautions les plus sages, les plus mesurées et les mieux vues¹¹.

Une centralisation du pouvoir répond donc à des nécessités d'ordre pratique et s'avère de surcroît bénéfique sur le plan économique. L'incendie du 8 juin 1781, en mettant en lumière, dans des circonstances et un espace précis, le problème de l'approvisionnement d'eau, autorise une accélération des mesures en cours, s'agissant de la sécurité des personnes et de l'installation d'une nouvelle machinerie. Rappelons que deux pompes ravitaillaient jusque-là en eau la ville de Paris : celle de la Samaritaine, créée en 1608 et celle du pont Notre-Dame, à peine plus récente (1671). Or les frères Périet se proposent, en cette année 1781, d'instal-

ler un nouvel engin à Chaillot. La démonstration en est faite le 8 août, devant un parterre de personnalités :

Cette machine exécutée par monsieur Perrier, avec l'intelligence supérieure qu'on lui connaît, et d'ailleurs modelée sur celle de Londres, a élevé et versé une très grande quantité d'eau, dans les réservoirs pratiqués sur la hauteur de Chaillot, à 110 pieds du niveau de la rivière. Les magistrats et les spectateurs ont témoigné une grande satisfaction de la réussite. Il est à désirer qu'un établissement aussi évidemment utile soit bientôt porté à toute la perfection dont il est susceptible. (B, 10 août 1781)

Cette cérémonie du 8 août apparaît, à deux mois de distance, comme une réplique, à grande échelle il est vrai, de celle du 14 juin : c'est à cette date qu'avait eu lieu, on s'en souvient, à la Comédie italienne, la présentation d'une

pompe qui tire l'eau d'un vaste réservoir pratiqué sous le corps-de-garde de la rue Mauconseil, et qui agit intérieurement et extérieurement au premier coup de sonnette, par lequel sont avertis plusieurs stationnaires durant le spectacle ; de manière qu'en moins d'une minute l'eau peut se diriger dans tous les endroits du théâtre de la salle, et inonder en même temps tout l'extérieur. (B, 13 juin 1781)

La scène réduite du théâtre et la scène plus vaste de la rue se soumettent donc à des exigences semblables, la première devenant, toutes proportions gardées, le laboratoire de la seconde. Encore l'intérêt public, qui était aux premières loges du projet des frères Périer, se combine-t-il, dans le prospectus de la Compagnie des eaux, chargée de développer le projet, au confort individuel : il s'agit en effet

pour le particulier d'avoir à fort bon marché, dans tous les temps de l'année, et sans interruption, de l'eau de la Seine en telle quantité qu'on voudra ; de se procurer des bains chez soi sans frais et sans embarras, surtout d'avoir un secours toujours prêt pour arrêter un incendie naissant ; pour le public, de pouvoir arroser abondamment les rues pendant les sécheresses de l'été, et d'entraîner pendant l'hiver, dans les égouts, les glaces et les neiges à demi-fondues qui séjournent dans les rues, les rendent impraticables, et entretiennent souvent dans l'air un froid et une humidité nuisibles. (B, 3 novembre 1781)

Mais de tels arrangements augmentent les frais : l'abonnement proposé par la Compagnie des eaux coûte ainsi 50

livres par an pour un muid d'eau¹² par jour : encore la fourniture ne se fera t-elle « que tous les deux jours, suivant l'usage de Londres, afin que les entrepreneurs aient le temps de vaquer aux réparations nécessaires » (B, 3 novembre 1781). Bachaumont juge le prospectus « un peu charlatan, très verbeux, très emphatique » (B, 1^{er} novembre 1781) et dénonce un certain glissement : si c'est bien l'intérêt commun qui a d'abord présidé à la constitution de la Compagnie des eaux et à un établissement devenu indispensable en matière de salubrité publique, il a rapidement été dépassé par un intérêt d'une tout autre nature : celui qui, au bout d'un temps donné, a tout simplement charge de rémunérer le capital. D'ailleurs,

aujourd'hui que cette compagnie a dévoré toutes les difficultés, éprouvé tous les dégoûts, bravé tous les obstacles ; qu'elle a assuré ses succès par une patience à toute épreuve, et par les superbes travaux des frères Perrier, il s'agit de savoir si elle trouvera assez de souscripteurs pour se remplir de ses avances, et se mettre en état d'en faire de nouvelles à l'endroit où elle compte établir son second château d'eau. (B, 6 novembre 1781)

Une seconde pompe est en effet prévue au Gros-Caillou (elle ne verra le jour que cinq ans plus tard) qui permettrait de fournir une masse de 50 000 muids, à quoi correspond, selon les estimations de l'époque, la consommation moyenne d'une ville comme Paris.

Mercier est plus précis et dénonce les, ou plutôt le responsable(s) de cette regrettable dérive :

la pompe à feu fut dressée, mais tout aussitôt l'agiotage s'empara de ce projet. On vit paraître une compagnie, des banquiers, des agents de change, des courtiers, etc., qui, semblables à des magiciens, haussèrent le prix des actions. Cette pompe à feu semblait battre monnaie ; Chrysologue Figaro fut le trompette de cette compagnie ; or l'on pouvait dès lors juger de ce qu'était son patriotisme et son désintéressement¹³.

Beaumarchais se ferait en effet l'interprète d'« avides calculateurs » et le dégoût, à défaut de l'égout, se ferait sentir dans la capitale : « toute l'eau qui coule de la pompe à feu ne saurait laver le scandale qu'a offert la Compagnie des eaux : les capitalistes sont réduits à d'inutiles regrets sur leur cré-

dulité envers un charlatanisme hardi¹⁴. » La suite de l'histoire est connue : la Compagnie des eaux, qui développe, en plus des deux pompes à eau, des plans immobiliers, doit faire face à une campagne hostile orchestrée par Clavière et Mirabeau, ce dernier défendant un projet, présenté par Lefer de la Nouère, d'acheminement à Paris des eaux de l'Yvette et de la Bièvre. La question du partage de l'eau ne sera finalement réglée qu'en 1789, à la veille de la Révolution. Au-delà des aspects purement techniques de toute cette affaire, c'est bien, en tout cas, d'une *redistribution* qu'il s'agit : redistribution des responsabilités, le pouvoir central incarné par le lieutenant-général de police s'imposant toujours plus, et toujours plus fort, face aux échevins ; redistribution des moyens ou plutôt des emprunts nécessaires pour mener à bien la modernisation de la ville ; redistribution enfin de la charge symbolique liée à cette rapide transformation du paysage parisien, et que ne manqueront pas d'accroître les polémiques entretenues, après l'incendie du 8 juin, sur les terrains du Palais-Royal et de la porte Saint-Martin.

L'incendie du 8 juin braque en effet les projecteurs sur l'affaire du Palais-Royal. Rappelons que l'hôtel du Palais-Royal, ouvrage du cardinal de Richelieu, jadis offert au roi Louis XIII, était passé, depuis lors, aux mains de la famille d'Orléans. Le 30 décembre 1780, le duc d'Orléans en fait don à son fils, le duc de Chartres, âgé pour lors de 33 ans et qui n'est autre que le futur Philippe-Égalité, à condition que ce dernier conserve « pour l'agrément du public la jouissance des cours et du jardin » (B, 13 septembre 1781). Or le duc de Chartres entend

ajouter un nouveau corps de bâtiment à ce palais pour l'habitation des princes ses enfants » et il souhaite à cette occasion « ouvrir trois rues dans tout le tour du jardin et aliéner dans toute la longueur de ces trois rues nouvelles une portion du même jardin, destinée à être bâtie par les acquéreurs. (B, 13 septembre 1781) »

S'ouvre alors avec les habitants du quartier un conflit de six mois dont il est aisé de deviner les arguments : le duc de Chartres ignore les conventions liées à l'octroi du Palais-

Royal, bien inaliénable et dont les jardins doivent profiter au public ; il ne respecte même pas les procédures et tente, à plusieurs reprises, de passer en force ; il dénature enfin un paysage urbain en voulant liquider un passé vieux de plusieurs centaines d'années. En d'autres termes, l'affaire du Palais-Royal se déroule sur trois plans simultanés qui sont celui de la légitimité (plan *juridique*), de l'efficacité (plan *économique*) et enfin du rapport à l'histoire (ce que nous appellerions, aujourd'hui, l'aspect *patrimonial*).

C'est d'abord sur le plan strictement juridique que semblent se dérouler les opérations. Le 17 juin, le duc de Chartres obtient des lettres patentes pour l'aliénation du terrain du Palais-Royal et l'exécution de son projet. Ceux que les chroniques du temps nomment les « propriétaires » font alors opposition mais reçoivent, le 23 juillet, la signification d'un arrêt par défaut. Le 30 juillet, le duc de Chartres semble lâcher prise en donnant son désistement des lettres patentes : Bachaumont, le lendemain, évoque la joie « momentanée » des propriétaires : « on assure que le prince n'en persiste pas moins dans l'exécution de son projet, sans aliénation de terrain, et que dès demain on commencera à abattre des arbres » (B, 31 juillet 1781). Cette prédiction se vérifie : c'est en effet ce même 31 juillet qu'est abattue « la rangée d'arbres qui borde le côté des maisons de la rue de Richelieu » (B, 1^{er} août 1781). La rapidité avec laquelle le duc de Chartres procède à l'arrachement des arbres tient sans doute à trois raisons. Il craint d'abord de se trouver pris à défaut par la procédure intentée par ses adversaires, laquelle, si elle a peu de chances d'aboutir, n'en sera pas moins nuisible par le temps qu'elle aura fait perdre. C'est ce qu'a bien compris Bachaumont qui constate, non sans un certain regret, que les propriétaires sont eux-mêmes tombés dans ce piège : « Tandis que ce prince poursuit l'exécution de son projet par un nouvel abattis d'arbres du côté de l'allée d'Argenson, les propriétaires continuent à barbouiller du papier, et à faire des actes de procédure » (B, 23 septembre). Deuxième élément, non négligeable : le duc de Chartres obtient, en date du 20 août, le droit de disposer des terrains laissés vacants par la destruction de l'opéra. Le

chantier peut donc être étendu, et avec lui les spéculations sur l'ensemble des parcelles. Troisième raison enfin : s'il faut faire vite, c'est parce que d'autres quartiers de Paris se transforment, que la ville cherche à s'étendre, et qu'il n'est pas impossible (ce qui est confirmé par le déplacement même de l'opéra) que certains centres de gravité de la capitale se déplacent, entraînant dans leur sillage prospérité économique, art de vivre et, sur le plan symbolique, une certaine forme de prestige. La nécessité, si l'on en croit Mercier, imposait de toute façon que l'on se livrât d'urgence à des transformations d'envergure : si les jardins du Palais-Royal étaient en effet fréquentés par un grand nombre d'étrangers, ils n'en constituaient pas moins une « jolie boîte de Pandore¹⁵. » Au reste, affirme l'auteur du *Tableau de Paris*, « ce quartier exige une tutelle perpétuelle, et une vigilance plus étendue et plus détaillée qu'ailleurs. Il occupe donc la police avec ses dépendances, presque autant que le reste de la ville¹⁶. » Les opposants du duc, vaincus sur le terrain, prennent leur revanche dans les brochures :

Ils disent qu'il a beau faire arracher les arbres de son jardin, il y restera toujours le platane (le plat âne) ; ils le représentent avec un crochet, fouillant dans les ordures et cherchant des loques à terre (des locataires) : mais ce qui est plus atroce, c'est une lettre qu'on lui a adressée, à l'ouverture de laquelle il n'a trouvé que cette phrase du psaume de l'*in Exitu* : *mare vidit et fugit...* (B, 14 août 1781).

Le nouvel opéra provisoire, qu'on décide de bâtir en toute hâte à la porte Saint-Martin, connaît de son côté quelques vicissitudes : le public, informé des travaux en cours, s'émeut d'abord de l'augmentation prévisible des prix du parterre, qui doivent passer de deux livres huit sous à trois livres « sous prétexte que c'est un parquet, et qu'on est assis¹⁷ » (B, 13 août 1781). Fin juin,

les projets sur la salle provisoire sont encore changés. On ne la construit plus près la Porte Saint Martin : on a donné ordre aux Français de se disposer à passer à Pâques dans leur nouvelle salle, et à vider celle des Tuileries, où s'établira le théâtre lyrique jusqu'à la paix. (B, 30 juin 1871)

Cette fausse alerte n'avait probablement pour but que

d'amener l'architecte Le Noir à davantage de concessions : objectif atteint, puisque Le Noir s'engage, pour une somme de 200 000 livres, à édifier

une salle complète, à quatre rangs de loges, avec les dimensions qui lui ont été prescrites, et de la livrer entièrement terminée de façon que le spectacle puisse y être donné le 5 octobre prochain. (B, 30 juillet 1781)

Il consent même un dédit de 24 000 livres en cas de retard ou d'annulation de son projet. Or même s'il fait travailler ses ouvriers la nuit et certains jours de fête, la salle n'est évidemment pas prête le 5 octobre : il faudra encore une bonne quinzaine de jours avant qu'une première représentation ait lieu, à la satisfaction générale cette fois :

la salle [...] plaît de plus en plus. Sa forme diffère beaucoup de l'ancienne ; elle est, dans la partie qui contient le public, absolument ronde : elle produit, par cela seul, deux avantages très précieux, celui de mettre chacun à portée de voir parfaitement tout ce qui se passe sur le théâtre, et celui de faire mieux entendre, parce que tous les spectateurs sont mieux rassemblés. (B, 28 octobre 1781)

La construction du nouvel opéra, qui deviendra le fameux théâtre de la porte Saint-Martin, accélère les réflexions en cours sur la transformation de certains quartiers de Paris. Plusieurs architectes proposent ainsi, dans l'optique de la construction d'une nouvelle salle d'opéra, définitive cette fois, des plans d'aménagement urbain où se profile déjà le Paris contemporain :

Un M. Huet, entre autres, publie le plan d'une [salle] à construire sur le terrain de l'hôtel de Longueville ; il y a joint une place pour Louis XVI devant la cour du Louvre, une fontaine publique derrière la salle, et aux deux côtés une rue de Gluck et une rue de Piccini. (B, 10 septembre)

La porte Saint-Martin elle-même menace d'être abattue, « ou au moins les deux petits pavillons qui l'accompagnent, et que n'a pas la porte Saint-Denis » (B, 5 octobre). Le quartier sera de toute façon transformé en profondeur : plusieurs maisons doivent être transformées en foyers, magasins et logements pour acteurs et actrices ; la rue de Bondy se voit prolongée jusqu'à la barrière du Temple, les boulevards réaménagés et même illuminés par des réverbères, certaines

rues pavées, d'autres convenablement bornées. La Compagnie des eaux profite de ce vaste chantier pour aménager ses propres conduits, et provoque la colère de Mercier, qu'exaspèrent tous ces travaux :

l'entreprise extermine tous les jours le pavé de Paris : dès qu'un tuyau se crève, il faut remuer dix toises de pavés ; les rues les plus fréquentées sont obstruées ; on dirait qu'on dépave incessamment la ville, comme si on allait la bombarder ; devant toutes les portes, on voit des enfoncements fangeux ; les dommages que les actionnaires des eaux occasionnent aux pavés et à la circulation publique sont immenses¹⁸.

C'est pourtant le même Mercier, moins grincheux cette fois-ci, qui reconnaît qu'on ne saurait « disconvenir que plusieurs incendies n'aient été utiles à l'embellissement de la ville¹⁹. » Huysmans, quelque cent ans plus tard, ne dira pas autre chose :

Pour embellir cet affreux Paris que nous devons à la misérable munificence des maçons modernes, ne pourrait-on – toutes précautions prises pour la sécurité des personnes – semer çà et là quelques ruines, brûler la Bourse, la Madeleine, le Ministère de la Guerre, l'Église Saint-Xavier, l'Opéra et l'Odéon, tout le dessus du panier d'un art infâme ! L'on s'apercevrait peut-être alors que le Feu est l'essentiel artiste de notre temps et que, si pitoyable quand elle est crue, l'architecture du siècle devient imposante, presque superbe, lorsqu'elle est cuite²⁰.

Et que penser du plan Voisin de Le Corbusier, en 1925, qui prévoyait de détruire une partie importante du centre de la capitale ? La configuration offerte par le Paris de cette année 1781 est en tout cas, toutes proportions gardées et dans les limites d'une réduction à un ou deux quartiers spécifiques, étonnamment semblable à celle de Lisbonne en 1755 : le tremblement de terre avait en effet permis au marquis de Pombal, alors premier ministre, de raser une partie de la ville pour la reconstruire selon des normes antisismiques²¹. Comme s'il fallait d'abord une catastrophe pour entraîner, sur le Tage comme sur la Seine, une accélération de l'histoire...

À tous ces bouleversements physiques du paysage parisien correspondent, moins visibles peut-être mais tout aussi symptomatiques de la *révolution* en cours, plusieurs trans-

formations du paysage artistique. L'incendie de l'opéra permet en effet, outre une réflexion accrue sur l'architecture intérieure des salles de spectacle, une redéfinition des devoirs des chanteurs et, au-delà, de l'ensemble des comédiens. Il fait simultanément revivre, quelques mois durant, et pour le plus grand plaisir des gazetiers, la querelle des gluckistes et des piccinnistes.

L'aménagement intérieur de la salle de la porte Saint-Martin fait l'admiration de tous. Certes, le théâtre est moins long, et la scène est plus ramassée qu'auparavant : mais deux pompes situées sous l'orchestre sont prêtes à parer au moindre accident ; six issues de secours sont prévues, contre une seule dans l'ancienne salle ; un ingénieux système de ressorts permet l'ouverture quasi automatique des portes, en cas de sinistre ; un ventilateur se charge enfin de renouveler l'air. Ces divers aménagements auraient-ils aiguillonné l'amour-propre des responsables de la nouvelle salle de la Comédie-Française ? Toujours est-il qu'on y présente, à la fin du mois de novembre, un nouvel éclairage, signé Peyre et de Wailly : il s'agit de

procurer la clarté par une ouverture pratiquée au centre de la voûte, [de] dérober à l'œil du spectateur les masses de lumière, et [de] la réunir dans un foyer commun, de façon à produire le plus grand effet, et même [d']éclairer la scène en forçant la lumière de ce foyer.

L'avantage est de « remédier au reproche qu'on fait depuis longtemps à nos spectacles, d'en présenter les objets d'une manière contraire à la nature, en les éclairant de bas en haut, lorsqu'ils devraient, dans l'ordre physique, l'être de haut en bas. (B, 1^{er} décembre)

Rappelons qu'une vaste réflexion avait été engagée par Diderot sur l'agencement des salles de spectacle²² : si le « dépoussiérage » du deuxième semestre de cette année 1781 est loin de répondre aux vœux de l'auteur du *Fils naturel*, il n'en dégage pas moins certains principes, désormais prioritaires, d'une redéfinition de l'espace théâtral.

Les chanteurs, de leur côté, ravivent des tensions déjà perceptibles dans les décennies précédentes. Ils se voient, une fois l'opéra réduit en cendres, interdits de sortir de

Paris²³ : leurs appointements étant en effet préservés tout le temps que doit durer la construction de la nouvelle salle de la porte Saint-Martin, on juge inutile de les laisser courir le cachet dans des théâtres de province. Hélas, plusieurs d'entre eux font fi de cette interdiction, comme le rappelle Bachaumont, qui préconise, pour lutter contre ce fléau, de strictes mesures de police :

Certains sujets ont obtenu des congés, d'autres sont partis sans en demander : il en est qui font les malades ; il en est qui invoquent la religion à leur secours, et demandent à sortir d'un état de damnation²⁴ : tous prétendent n'être pas assez payés, et la douleur des chefs produit et entretient cette fermentation dangereuse, qu'on ne pourrait calmer que par des punitions rigoureuses et exemplaires. (B, 11 octobre 1781)

Fermentation de surcroît entretenue par Noverre qui, de passage à Paris, tente d'enlever à la capitale ses meilleurs danseurs pour les faire se produire à Londres, et est encore accrue par l'arrivée de Sacchini à travers lequel revit, l'espace de quelques semaines, l'ancienne querelle des gluckistes et des piccinnistes.

La plupart des commentateurs s'accordent à penser que cette querelle, elle-même simple réplique de la querelle des Bouffons et sur laquelle s'étaient entretemps greffés des intérêts politiques, s'était achevée en 1779 avec le départ de Gluck, excédé par l'échec de son *Écho et Narcisse*. L'année 1781 la voit toutefois brièvement resurgir, alimentée par ces trois événements que sont la publication par l'abbé Leblond des *Mémoires pour servir à la révolution opérée dans la musique par M. le chevalier Gluck*²⁵, la destruction de la salle de l'opéra et l'arrivée à Paris d'Antonio Sacchini.

C'est tout d'abord Antoine d'Auvergne, surintendant de la Musique du roi, directeur de l'Opéra et introducteur de Gluck en France qui tente, le 31 août, de programmer *Écho et Narcisse* au théâtre des Menus. Tout le monde s'attend à un échec : or

le pronostic du chevalier Gluck, l'auteur de la musique, s'est vérifié : il disait, lors de la naissance de cet ouvrage : *il ne peut y avoir de trop grand théâtre pour Iphigénie en Aulide, ni de trop petit pour Écho et Narcisse*. En effet, celui-ci a eu le succès le plus décidé. (B, 9 septembre 1781)

Les *piccinnistes* n'en désarment pas pour autant et, à la même date, se muent en « *sacchinistes* » : le musicien napolitain est en effet arrivé dans la capitale et Marie-Antoinette, qui avait en son temps favorisé les entreprises de *Piccinni*, souhaite le voir s'installer à Paris. D'ailleurs, le chevalier *Gluck*, victime d'une attaque d'apoplexie, n'est plus en mesure de lutter contre l'auteur de *l'Amore soldato*. *Amelot de Chaillou*, secrétaire d'État à la maison du roi, est donc chargé par la reine d'engager les *pourparlers* avec le musicien italien :

ce ministre, pour le déterminer davantage, l'a pris du côté de la gloire, et lui a déclaré que la sienne ne serait pas complète, s'il n'obtenait les suffrages des Parisiens. L'Italien, un peu piqué de ce propos, lui a reparti qu'il croyait être déjà assez connu, même dans cette capitale. On s'est rapproché cependant. M. *Sacchini* a fait des propositions, et le secrétaire d'état en doit rendre compte à la reine. (B, 11 septembre 1781)

On devine la suite : si *Sacchini* reste à Paris (il n'y créera pas moins de cinq opéras dont son fameux *Cœdipe à Colone*, en 1786), il y reste fort discret, n'alimentant les gazettes qu'au moment de la création de ses œuvres.

Ce qui est intéressant ici, c'est de constater que le débat a résolument changé de nature. Tandis qu'il était encore question, quelques années auparavant, des fondements esthétiques de l'art lyrique, il n'est plus question, après l'incendie de l'opéra, que des modalités de la représentation scénique. On ne s'interroge plus du tout, avec *Sacchini*, sur les propriétés musicales de la langue française : d'ailleurs, « M. *Sacchini* a un grand avantage sur son confrère *Piccinni*, c'est qu'il est déjà au fait de la prosodie de notre langue, et que le dernier n'en savait pas un mot à son arrivée ici » (B, 11 septembre 1781). On s'interroge encore moins sur la nécessaire prééminence de la ligne mélodique ou les exigences d'une harmonie adaptée. Le débat se focalise sur les avantages et les inconvénients des volumes des différentes salles, de leur architecture, de leur acoustique. Une telle évolution était certes déjà perceptible pour la déclamation oratoire ou le jeu de tel ou tel tragédien²⁶ : mais elle devient réellement

déterminante, sur le plan musical, au début de la décennie 1780, et met un terme définitif à des querelles par trop théoriques. Le malheureux Sacchini, qui pensait succéder dans la faveur des parisiens au chevalier autrichien, en est ainsi pour ses frais. Il l'est même doublement, puisqu'à la mi-septembre « le bruit se renouvelle de la prochaine arrivée du chevalier Gluck, se ranimant pour venir jouir d'un nouveau triomphe sur le théâtre élevé par M. Le Noir » (B, 23 septembre 1781).

Cette importance accrue accordée à l'espace de la représentation s'accompagne, au même moment, d'un goût du spectacle, voire du spectaculaire qui trouve, après l'incendie de l'opéra, à pleinement s'exprimer. La simple construction de la salle devient objet de spectacle et, même s'il s'agit officiellement de « rassurer le public », l'architecte Le Noir n'en invite pas moins « les artistes, amateurs, curieux et personnes de tout âge, de tout sexe et de tout rang, à venir visiter son édifice, qu'on verra librement aux heures des repas des ouvriers » (B, 27 septembre 1781). Les ouvriers sont peut-être, on l'aura compris, le clou du spectacle : il s'agit moins de s'assurer de la bonne marche du chantier ou de la tenue des délais que de se livrer, l'espace d'une visite, à un côtoiement singulier. Le peuple est d'ailleurs invité à la représentation générale d'*Adèle de Ponthieu*, de Piccinni, le 27 octobre : nul doute, à cette date, que Bachaumont se fasse l'interprète d'un certain public lorsqu'il regrette « de voir la salle souillée dans sa fraîcheur par toute cette canaille dégoûtante » (B, 22 octobre 1781). Le résumé de la soirée, six jours plus tard, n'est guère plus avenant :

Après le spectacle, il s'est fait sur le théâtre même une distribution de pain et de vin, et les poissardes avec les charbonniers ont formé des danses, et ont chanté des chansons qu'on n'est pas accoutumé d'entendre en pareil lieu, mais qu'autorise la licence du jour. (B, 28 octobre 1781)

Licence évidemment amplifiée ou étendue par l'heureuse combinaison de l'ouverture du théâtre lyrique de la porte Saint-Martin et de la naissance du Dauphin, survenue quelques jours plus tôt, le 22 octobre. Autant dire que le climat

est propice à d'inquiétantes saturnales : les chroniqueurs hésitent d'ailleurs, lorsqu'ils évoquent le peuple, entre une légère condescendance et l'affirmation d'un *bon sens* légendaire qu'attisent naturellement les grands événements, au premier rang desquels la catastrophe du 8 juin.

La première attitude est de toute évidence celle de Bauchaumont qui, lorsqu'il relate l'incendie de l'opéra, mêle à son récit une touche poétique non dépourvue de ce qu'on pourrait appeler, au-delà de l'anachronisme, un certain cynisme social :

Ce feu formait un spectacle horrible ; et dans les rues adjacentes et même un peu éloignées, c'était une pluie d'étincelles pendant plusieurs heures. Dans les premiers moments où le peuple n'était pas instruit de sa cause, il croyait que c'était les étoiles qui se détachaient du firmament. (B, 10 juin 1781)

La seconde appartient à Mercier qui, après s'être référé à Virgile et avoir évoqué les « réverbérations scarlatines » des flammes du 8 juin, en revient à des considérations plus prosaïques, évidemment drainées par la foule :

Le peuple de la campagne, saisi d'effroi, regardait ; mais lorsqu'il apprit le lendemain que c'était une salle de spectacle qui avait brûlé, il ne s'en affligea guère, et même il en rit : car les cultivateurs n'ont aucun point de communication avec les héros et les bergers d'opéra ; et l'homme du peuple a une manière d'observer et de sentir qui lui est particulière : c'est une toute autre perspective²⁷.

S'il est en revanche une perspective susceptible de nous aider à mieux appréhender la *vision* de l'incendie du 8 juin chez un public lettré, vision qui nous rapproche, peu ou prou, de celle d'un Hubert Robert, c'est bien celle de Pierre-Louis Pascal Jullian. Ce juriste montpelliérain connu pour avoir tenté, dans la nuit du 9 au 10 août, de venir en aide au roi, publie en 1815 ses *Souvenirs de ma vie* dans lesquels il relate en détails la nuit du 8 au 9 juin. Certes, il ne s'agit que d'un souvenir rétrospectif, dès lors baigné d'une forme de nostalgie peu propice à la vérité historique. Mais précisément : la vérité nous intéresse moins ici que les motifs esthétiques devant lesquels elle s'efface, et auxquels l'incendie du 8 juin offre, si l'on ose dire, un éclairage particulier.

Après avoir relaté, au style direct, la conversation des valets de son père et de son oncle, le second s'inquiétant, eu égard aux nouvelles alarmantes émanant de l'opéra, du retard de son maître, le narrateur fait d'abord état des mesures prises pour arrêter l'incendie : ce sont des draps mouillés dont on couvre les toits afin d'éviter la propagation de l'incendie ; ce sont des chaînes humaines qui s'établissent, spontanément ou non, pour étouffer le feu. Ce n'est qu'une fois assuré que l'incendie restera circonscrit au périmètre de l'opéra qu'il se livre, dans un élan métaphorique, à une description de la scène qui s'offre à lui :

Il est impossible d'imaginer un spectacle plus épouvantable à la fois, et plus magnifique : on me fit monter dans le grenier le plus élevé de l'hôtel, pour en jouir. Lorsque le vent variait de direction, et portait les flammes de notre côté, il fallait se retirer ; on était dévoré par une vapeur brûlante ; une pluie de feu semblait tomber du ciel, chaque goutte d'eau paraissait être une étincelle. La teinte de l'atmosphère changeait d'un moment à l'autre. La différence des éléments dont se composait l'incendie, donnait aux flammes des nuances diverses qui se réfléchissaient sur les nuages. L'instant où le plafond de l'édifice s'abîma, fut plus horrible et plus magnifique encore²⁸.

Insistance sur les variations de couleurs, redondances oxymoriques, métaphores convenues : tout l'arsenal rhétorique dont dispose l'auteur²⁹ est ici mis à profit. La peur et l'admiration restent, tout au long du récit, consubstantiellement liées, conformément à cette esthétique du sublime qui reste, en France notamment, la marque de la décennie 1780 : « Des cris d'épouvante se firent entendre de tous côtés. Des millions d'étincelles s'élevèrent à une hauteur infinie, et se mêlèrent à celles qui semblaient sortir des nuages³⁰. » Le ton change brusquement dès lors que l'oncle, dont on avait craint qu'il eût péri dans les flammes, rentre à l'hôtel :

Mon oncle arriva dans un état qu'il est aisé de se peindre. Si un instant de gaieté eût pu trouver place au milieu de la terreur universelle, rien n'eût été plus propre à la faire naître, que la vue seule de son accoutrement³¹.

En effet,

il portait un bel habit brodé, de velours d'été, qui n'avait plus ni forme, ni couleur ; son épée rompue, et dont il ne restait plus

qu'un tronçon, était suspendue derrière lui ; son chapeau, à plumet blanc, et qu'il avait mis sur sa tête, était rempli d'eau et de boue, et lui tombait sur les deux oreilles. Sa bourse était perdue, et les cheveux des boucles et de la queue, trempés et flottant sur son dos et sur ses épaules, lui donnaient quelque ressemblance avec le roi Lear³².

La référence littéraire³³ achève de faire du récit de Jullian une véritable *composition*, censée renouer avec un passé révolu et sinon dédramatiser, du moins reléguer la longue nuit de la Révolution dans l'Histoire. Les *Souvenirs* sont en effet publiés en 1815, juste après le retour du roi Louis XVIII et celui de leur auteur : il s'agit donc de faire (ou de *laisser faire*) de l'incendie de l'opéra la métaphore vivante d'un régime qui s'est de lui-même consumé et qui renaît, brinquebalant, sous les traits shakespeariens de l'oncle retrouvé. Non qu'il faille absolument voir se profiler, derrière ledit oncle, l'ombre de Louis XVIII : mais on ne peut s'empêcher de penser que Jullian soit tenté de livrer une image distancée de la Restauration : il fut, ne l'oublions pas, actif pendant la Révolution et devint, par la suite, agent de Fouché.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur la tragédie du 8 juin 1781 : sur, par exemple, les circonstances exactes de la création du premier tableau d'Hubert Robert, *l'Incendie de l'Opéra vu d'une croisée de l'Académie de peinture, place du Louvre* ; sur ce qu'il nous apprend de ce besoin du spectaculaire qui envahit non seulement les scènes des meilleures tragédies (il n'est que de songer au succès de *Sémiramis*) mais, dans une confusion inégalée, gagne la rue ; ou encore sur la manière dont certains événements marquants de la fin de l'Ancien Régime trouvent à être réécrits, repensés en fonction des aléas de l'Histoire. La lutte des différentes instances de contrôle de la capitale, la spéculation montante disent assez ce que seront les lendemains d'une période déjà féconde en bouleversements : la première annonce les interrogations futures sur le rôle de la garde nationale, et la seconde le basculement économique de l'après-Thermidor. Qu'un événement particulier, fût-il aussi rapide qu'un incendie, parvienne à cristalliser la plupart des motifs appelés

à se déployer dans le dernier quart du dix-huitième siècle n'est finalement pas pour surprendre. Non qu'il faille absolument être confronté à une catastrophe pour faire le bilan des acquis et des manques d'une société donnée, à un moment précis de son évolution : mais l'événement tragique, outre qu'il grossit démesurément la perspective, permet un « arrêt sur image » dont le tableau d'Hubert Robert, les récits de Mercier, Bachaumont et Jullian disent, s'agissant par exemple de l'incendie de l'opéra du 8 juin 1781, toute la pertinence.

1. *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France, depuis MDCCLXII jusqu'à nos jours ; ou Journal d'un observateur...*, à Londres : chez John Adamson, 1784, tome 17, 9 juin 1781. Par mesure de simplification, nous nous contenterons désormais d'indiquer, à la fin de chaque citation et entre parenthèses, la date produite par Bachaumont. Nous la ferons précéder, afin d'éviter toute confusion, de la lettre B. Toutes les dates jusqu'au 25 août inclus se situent dans le volume 17, les autres dans le volume 18.

2. On lira à ce propos la très belle lettre adressée par Mme d'Argental à Voltaire, en date du 15 juin 1770, lettre dans laquelle est minutieusement décrit l'accident de la rue Royale. Cette lettre, par ailleurs conservée à l'Institut et Musée Voltaire de Genève, vient d'être publiée en intégralité et avec un abondant commentaire dans *Un jeu de lettres*, édition de Christiane Mervaud, Nicholas Cronk, Olivier Ferret, François Jacob et Christophe Paillard, Orléans : Paradigme, 2011.

3. Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, édition établie sous la direction de Jean-Claude Bonnet, Paris : Mercure de France, 1994, tome I, chapitre CXVI, « Échevins », p. 282.

4. *Ibid.*, p. 283.

5. *Ibid.*, tome I, chapitre LXIV, « Incendies. Pompes », p. 174.

6. La fin de l'article mérite d'être citée : « Le jeudi 25, ce magistrat vigilant a provoqué l'ordre d'une visite générale par cinq architectes ; il s'est trouvé présent lui-même à leur inspection, et il l'a surveillée dans ses divers détails. »

7. Sont visées ici les relations des échevins et de Beaumarchais dans l'affaire de la Compagnie des eaux de Paris. Nous y reviendrons.

8. *Tableau de Paris*, tome I, chapitre CXVI, « Échevins », p. 283.

9. *Ibid.*, tome II, chapitre DCCXXVIII, « Incendie », p. 661 : « Chacun doit se prêter à sauver l'édifice du feu ; mais ce n'est pas la confu-

sion que cause leur brutalité, qui opérera quelque secours. La violence subite de cette soldatesque insolente, qui se croit autorisée à un pareil délit, mérite d'être réprimée, car elle porte un caractère d'audace et de violation de toute sûreté personnelle. »

10. *Ibid.*, p. 662.

11. *Ibid.*, tome I, chapitre LXIV, « Incendies. Pompes », p. 173-174.

12. La taille du muid varie selon les régions. Un muid de Paris équivaut à deux « feuilletes », soit 268 litres.

13. *Tableau de Paris*, tome II, chapitre DCCCLXXIX, « Actions des eaux de Paris », p. 1108.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*, tome II, chapitre DCCCLXXXI, « Suite du Palais Royal », p. 936.

16. *Ibid.*, p. 943.

17. On restera finalement debout. Il n'est toutefois nullement fait état chez Bachaumont d'un retour à deux livres huit sous...

18. *Tableau de Paris*, tome II, chapitre DCCCLXXIX, « Actions des eaux de Paris », p. 1108.

19. *Tableau de Paris*, tome I, chapitre LXXXVIII, « On bâtit de tous côtés », p. 225.

20. Huysmans, « le Musée des arts décoratifs et l'architecture cuite », *l'Art moderne et Certains*, Paris: 10/18, 1975, p. 399.

21. On consultera le très beau catalogue de l'exposition qui s'est tenue sur ce sujet à l'hôtel de ville de Lisbonne en 2008 : *Lisboa 1758, o plano da Baixa hoje*, coordenação Ana Tostões e Walter Rossa, Lisboa : Câmara municipal de Lisboa, 2008.

22. C'est dans le *Second entretien* que s'exprime Dorval : « Je ne demanderais pour changer la face du genre dramatique, qu'un théâtre très étendu, où l'on montrât, quand le sujet d'une pièce l'exigerait, une grande place avec les édifices adjacents, tel que le péristyle d'un palais, l'entrée d'un temple, différents endroits distribués de manière que le spectateur vît toute l'action, et qu'il y en eût une partie de cachée pour les acteurs. » *Entretiens sur le fils naturel*, Second entretien, dans Diderot, *Œuvres complètes*, édition chronologique, introductions de Roger Lewinter, Paris : le Club français du livre, 1970, t. 3, p. 152.

23. Ce qui occasionne, on s'en doute, un certain nombre de bons mots. Le meilleur est produit dans les *Mémoires secrets* à la date du 18 juillet : « Passe que les acteurs ne puissent s'absenter ! / On peut avoir soudain besoin de leurs services. / Mais que deviendront les actrices ? / On leur défend de s'écarter ! »

24. Ce trait est d'autant plus amusant qu'il avait été précisément question, à la mi-juin, de la damnation des comédiens : « Comme dans les cadavres trouvés dans les décombres de l'opéra, il en est plusieurs de danseurs morts, ce qui s'appelle *in flagranti delicto*, M. l'archevêque

aurait désiré qu'on les eût privés de la sépulture chrétienne : mais le curé de Saint-Eustache a prévenu le prélat à cet égard : en sorte que les cadavres étaient inhumés lorsque les défenses sont venues » (B, 17 juin 1781).

25. [Gaspard Michel, dit abbé Leblond], *Mémoires pour servir à la révolution opérée dans la musique par M. le chevalier Gluck*, Naples, 1781. Il s'agit d'une compilation des principaux arguments de la Querelle, comme le précise d'ailleurs l'auteur dans son avant-propos : « comme la révolution que M. le chevalier Gluck a faite dans la musique théâtrale est une des plus importantes et des plus brillantes époques de l'histoire de ce bel art, un amateur sans prétention a cru devoir la consacrer en rassemblant les divers écrits qui ont paru à ce sujet pour et contre. Les Français se sont toujours piqués de ressembler aux Athéniens ; il faudrait en excepter sans doute ceux de nos Gens du monde ou de nos Gens de Lettres qui mettraient quelque gloire à dédaigner des discussions auxquelles les Athéniens prenaient tant d'intérêt. »

26. Voir à ce sujet François Jacob, « *Mezzo voce* : la voix de la tragédie française à la fin du XVIII^e siècle », dans *Orages*, n° 10, 2011, p. 203-211.

27. *Tableau de Paris*, tome II, chapitre DCCXXXVIII, « Incendie », p. 663.

28. [Jullian], *Souvenirs de ma vie depuis 1774 jusqu'en 1814*, par M. de J., Paris, Londres, 1815, p. 24.

29. Et dont il faut bien reconnaître, dirait notre ami Jean-Noël Pascal, qu'il sent le collège. Nous ne pourrions, s'agissant du malheureux Jullian, lui donner tout à fait tort.

30. *Ibid.*, p. 25.

31. *Ibid.*, p. 26.

32. *Ibid.*

33. Jullian, plutôt qu'à Shakespeare, songe sans doute au *Lear* de Jean-François Ducis, créé à Paris en 1783.

La censure du *Sermon prêché à Bâle* en 1768.
Voltaire, la Pologne et le « Secret du Roi » :
les origines du concept d'ingérence humanitaire

Christophe PAILLARD

Les archives de la préfecture de Police de Paris conservent un document du XVIII^e siècle, le *Registre des Nottes de police*, où il est fait mention de livres clandestins, dangereux et interdits, signalés tout particulièrement à l'attention des autorités policières¹. En 1768, ce registre épingle un « Sermon » attribué à « Voltaire ». L'œuvre n'est guère difficile à identifier : il s'agit du *Sermon prêché à Bâle, le premier jour de l'an 1768, par Josias Rossette, ministre du saint Évangile*, la seule œuvre de Voltaire à revêtir le titre de sermon cette année-là². De fait, la *Gazette d'Utrecht* du 18 mars 1768, à l'article daté du 11 mars, cite parmi les

brochures qui excitent la vigilance de la police, et que le public recherche avec tant d'avidité » ce *Sermon*, dans lequel Voltaire « montre les avantages de la tolérance universelle, et foudroie tout ce qui tend au fanatisme de parti qui a occasionné des maux infinis à l'humanité³.

Voltaire déploya en 1768 une activité effrénée, produisant d'innombrables écrits, essais ou libelles, tournés contre la religion : le *Dîner du comte de Boulainvilliers*, la *Profession de foi des théistes*, l'*A.B.C.*, les *Trois empereurs en Sorbonne*, etc. Comment expliquer, dès lors, que la police ait ciblé le *Sermon prêché à Bâle* de préférence à des rogatons qui étaient encore plus virulents ? Plutôt que de protéger la religion, la censure policière ne vise-t-elle pas à défendre, au premier chef, les intérêts régaliens de l'État, à commencer par sa politique internationale ?

Le contexte politique du *Sermon*

Depuis les travaux de Joseph Patrick Lee, on sait la « fascination, sinon l'obsession », qu'éprouve Voltaire pour le genre du « sermon » : il est sans doute « le premier écrivain français à employer le sermon à des fins philosophiques⁴ ». Ce type de discours lui sert le plus souvent à combattre « l'Infâme », c'est-à-dire la religion en tant qu'elle s'identifie à l'intolérance et au fanatisme. Que l'on songe au *Sermon des cinquante* ou aux *Homélie prononcées à Londres*. Le *Sermon* participe ainsi d'une « parodie » du christianisme, parodie qui confine chez Voltaire au « mimétisme » comme l'a montré José-Michel Moureaux dans un remarquable article⁵. Tel est en apparence le cas du *Sermon prêché à Bâle* : Voltaire y revêt le masque d'un pasteur protestant prêchant la tolérance pour dénoncer le « joug papiste » et le « monstre de l'Inquisition⁶ ». Quoi de plus courant sous sa plume ?

L'enjeu véritable de ce libelle ne réside cependant pas dans la critique de l'« Infâme ». Le *Sermon prêché à Bâle* s'interprète au premier chef comme une déclaration voltairienne de soutien à l'interventionnisme russe en Pologne⁷. Il s'inscrit dans une longue liste de libelles similaires, tous anonymes, et dont un se conçoit également comme un « Sermon ». Après la *Lettre sur les panégyriques* et l'*Essai historique et critique sur les dissensions des Eglises de Pologne* (1767) et avant le *Discours aux confédérés catholiques de Kaminieck en Pologne* (1768), la *Traduction du poème de Jean Plokof* (1770), le *Sermon du papa Nicolas Charisteki* (1771) ou le *Tocsin des Rois* (1771), le *Sermon prêché à Bâle* entend défendre et appuyer les ingérences de la Grande Catherine dans les affaires intérieures d'un pays entré en pleine décadence.

Le *Sermon prêché à Bâle* est un écrit de circonstance, lié aux prémices de la première division de la Pologne. On sait que la *Rzeczpospolita* est au XVIII^e siècle une monarchie élective régnant sur un territoire plus grand que celui de la France et qui, pour son malheur, est borné par celui de trois puissants voisins : la Russie, la Prusse et l'Autriche. « La Pologne se présente comme un conglomérat de do-

maines féodaux, détenus par de puissantes familles seigneuriales qui poursuivent des buts personnels et se cherchent des alliés à Paris, Vienne, Berlin, Istanbul. Le pouvoir central a perdu toute possibilité de gouverner l'État » ; si ce pays « abrite onze millions d'habitants », les « armées royales ne comptent que douze mille hommes⁸ ». La Pologne forme un État quasiment anarchique, tant en raison de la faiblesse du pouvoir central que du principe du *liberum veto* qui assure un droit de veto à chaque membre de la Diète, paralysant l'activité législative de cette institution⁹. Les voisins de la Pologne souhaitaient perpétuer cet état chronique de faiblesse.

Le roi Auguste III de Pologne s'était éteint le 5 octobre 1763. Lui-même et le précédent monarque étant issus de la maison de Saxe, choisir un troisième souverain dans cette maison, soutenue par la France, aurait abouti à donner un caractère héréditaire à la monarchie polonaise, ce que ne souhaitait aucunement la Russie. Le 11 avril 1764, la Russie et la Prusse ratifièrent le traité de Saint-Pétersbourg, base de leurs relations jusqu'à la mort de Frédéric II. Par une convention secrète du même jour qui formait une sorte d'annexe à ce traité, ces deux puissances s'accordaient à mettre sur le trône de Pologne un roi issu de la dynastie Piast. Le traité de Saint-Pétersbourg prévoyait en outre de protéger les « dissidents » polonais, terme désignant les sujets non-catholiques, orthodoxes ou protestants, de la *Rzeczpospolita*¹⁰. La défense des dissidents obéissait à une triple finalité ; il s'agissait tout à la fois d'attiser les dissensions de la Pologne, de se donner prétexte à intervenir dans ses affaires intérieures et d'habiller cette ingérence d'un prétexte libéral et humanitaire. Catherine II prétendait n'intervenir en Pologne que pour protéger la liberté de conscience contre le fanatisme des catholiques, prétention que Voltaire appuiera de sa flamme de propagandiste. La Russie n'entendait aucunement promouvoir la foi orthodoxe en Pologne. Elle cherchait seulement à diviser les Polonais : c'est tellement vrai que le ministre des affaires étrangères, Nikita Ivano-

vitch Panine, fit savoir à son ministre à Varsovie, le prince Nikolaï Repnine, qu'il n'était pas opportun de conforter la situation de l'orthodoxie en Pologne, de peur d'attirer dans ce pays toujours plus de Russes à l'heure où les transfuges y affluaient pour échapper au durcissement du servage¹¹.

Après la mort d'Auguste III, le puissant clan pro-russe des Czartoryski sollicita l'intervention de l'armée impériale qui entra en Pologne en mars 1764. Conformément à l'accord passé avec la Prusse, la Russie fit campagne pour imposer sur le trône un Piast, Stanislas Poniatowski, ancien amant de Catherine II. Celui-ci fut élu sous le nom de Stanislas-Auguste le 6 septembre 1764 sous la menace des troupes russes qui, pour préserver l'apparence de la souveraineté polonaise, s'étaient retirées à trois milles de la plaine où siégeait la Diète. La Russie avait laissé aux Czartoryski, alliés de Stanislas, le soin d'assurer le service d'ordre¹²...

Étant parvenue à ses fins, Catherine II poussa son avantage jusqu'au bout. En septembre et octobre 1766, Repnine demanda à la Diète polonaise de prendre les mesures nécessaires à la protection des « dissidents ». Il fit occuper Cracovie et Vilnius à cette fin. Le 24 novembre, la Diète refusa d'accéder à ses demandes. Tels furent les prémices de la guerre. Au premier semestre de 1767 se formèrent les Confédérations de Sloutsk, de Thorn et de Radom, la première défendant les intérêts des orthodoxes, la deuxième ceux des protestants et la troisième celle des catholiques. La guerre civile devenait inévitable. À la mi-septembre 1767, l'armée russe s'installa aux portes de Varsovie. Le 5 octobre, une session extraordinaire de la Diète rejeta une nouvelle fois les exigences russes ; Repnine fit alors arrêter et déporter en Russie de nombreux opposants. Tel est le contexte historique de la rédaction du *Sermon prêché à Bâle*.

On connaît la suite des événements. Prenant la suite de la Confédération de Radom, la Confédération de Bar vit le jour le 9 février 1768¹³ : elle regroupait les catholiques les plus farouchement attachés à l'indépendance polonaise. La guerre éclata en mars après la conclusion du traité perpétuel par lequel le prince Repnine mettait en demeure Poniatowski de

reconnaître Catherine II comme protectrice de la constitution polonaise, à commencer par le principe du *liberum veto*. L'inégalité des forces était si manifeste que les Confédérés de Bar ne pouvaient que connaître une série de défaites. Le 18 mars 1772, la Russie, la Prusse et l'Autriche s'étaient accordés à se partager la Pologne, ce qui fut chose faite le 5 août. Le 30 septembre 1773, la Diète entérinera cette partition ainsi que chacune des requêtes de la Grande Catherine : le maintien du principe du *liberum veto* et du caractère électif de la monarchie, ainsi que l'abrogation de la peine de mort contre les catholiques coupables d'apostasie. Cette première partition de la Pologne fut suivie en 1793 d'une deuxième partition puis, en 1795, d'une troisième partition qui eut pour conséquence la disparition de ce pays du concert des nations jusqu'à sa résurrection en 1918.

Le *Sermon prêché à Bâle* et la politique internationale de la France

Depuis le traité de Paris qui avait mis fin, le 10 février 1763, à la guerre de Sept Ans, la France ne songeait qu'à prendre sa revanche sur l'Angleterre. Pour ce faire, il lui fallait assurer ses arrières en contenant la Russie aussi loin que possible à l'est. Or Panine avait conçu le « Système du nord » comme le principe directeur de la diplomatie russe : l'alliance avec la Prusse, l'Angleterre et, éventuellement, le Danemark devait contrebalancer l'« Union des Bourbons », associant la France, l'Espagne et l'Autriche. Si l'alliance anglo-russe de 1742 ne fut pas renouvelée en septembre 1763, un traité de commerce avait été ratifié le 1er juillet 1767 ; le traité de Saint-Petersbourg de 1764 avait par ailleurs scellé l'étroite alliance de la Russie et de la Prusse. Dans ces conditions, Versailles devait s'opposer à Saint-Petersbourg.

L'antagonisme franco-russe atteignit son paroxysme dans les années 1768-1774 : c'est à juste titre qu'on l'a qualifié de « lutte diplomatique, mêlée de faits de guerre indirects »¹⁴. Pour tenter de contenir l'expansionnisme russe, le « Secret du Roi » eut recours au système de la fameuse « Barrière de l'est », conçue par la diplomatie française pour

arrêter l'expansion occidentale de la Russie autant que pour la séparer de l'Europe¹⁵. La France s'appuya sur trois de ses alliés traditionnels, la Pologne, où le Secret du Roi envoya en 1770 des officiers pour encadrer les Confédérés de Bar, la Turquie, que la France encouragea à déclarer la guerre à la Russie, et la Suède, où elle finança le coup d'État par lequel Gustave III terrassa le 19 août 1772 le parti des parlementaristes russophiles connus sous le nom des « Bonnets ». Elle connut son seul succès sur le théâtre suédois.

Dans sa correspondance, Voltaire surnommait familièrement l'impératrice de Russie « ma Catherine¹⁶ », « Catau¹⁷ » ou, plus cérémonieusement, la « sublime Catau¹⁸ ». Il s'est lui-même proclamé « son chevalier envers et contre tous¹⁹ ». Il entra à son service idéologique, s'attachant, avec une remarquable « efficacité publicitaire », à construire « de toutes pièces un emblème », celui de l'impératrice en souveraine éclairée, championne de la tolérance et de la liberté²⁰. Il s'attacha tout particulièrement à rétablir son image à Paris, ternie par les conditions suspectes dans lesquelles elle avait succédé à son mari Pierre III : « J'ai une autre grâce à vous demander », écrit-il aux d'Argental dans une lettre contemporaine de la rédaction du *Sermon prêché à Bâle*,

c'est pour ma Catherine. Il faut rétablir sa réputation à Paris chez les honnêtes gens. J'ai de fortes raisons de croire que MM. les ducs de Praslin et de Choiseul ne la regardent pas comme la dame du monde la plus scrupuleuse ; cependant je sais autant qu'on peut savoir qu'elle n'a nulle part à la mort de son ivrogne de mari [...]. On lui a bien de l'obligation d'avoir eu le courage de détrôner son mari, car elle règne avec sagesse et avec gloire ; et nous devons bénir une tête couronnée qui fait régner la tolérance universelle dans 135 degrés de longitude. Vous n'en avez vous autres qu'environ huit ou neuf, et vous êtes encore intolérants. Dites donc beaucoup de bien de Catherine, je vous en prie, et faites lui une bonne réputation dans Paris²¹.

Faire une bonne réputation à « Catau » dans Paris : tel est, de toute évidence, l'enjeu du *Sermon prêché à Bâle*.

Jamais le soutien apporté par le Patriarche de Ferney à la « sublime Catau » n'a été plus évident que lors des affaires polonaises.

On calomnie l'impératrice de Russie quand on dit qu'elle ne favorise les dissidents de Pologne que pour se mettre en possession de quelques provinces de cette république. Elle a juré qu'elle ne voulait pas un pouce de terre, et que tout ce qu'elle fait n'est que pour avoir la gloire d'établir la tolérance²².

Voltaire s'est-il illusionné? Lui-même le reconnut dans une lettre au roi de Prusse :

Je fus attrapé comme un sot quand je crus bonnement, avant la guerre des Turcs, que l'impératrice de Russie s'entendait avec le roi de Pologne pour faire rendre justice aux dissidents, et pour établir seulement la liberté de conscience. Vous autres rois, vous nous en donnez bien à garder, vous êtes comme les dieux d'Homère, qui font servir les hommes à leurs desseins, sans que ces pauvres gens s'en doutent²³.

À sa décharge, ses informateurs l'avaient conforté dans l'idée que l'impératrice n'avait d'autre fin, en défendant les dissidents, que de promouvoir les idéaux de tolérance. Tel fut notamment le cas de Marmontel dans une lettre à Voltaire datée du 7 août 1767, soit cinq mois avant la composition du *Sermon prêché à Bâle* :

Je me suis instruit à fond de l'affaire des dissidents, sur laquelle vous m'aviez prié de consulter Mme Geoffrin. Voici le fait. Les dissidents tous les jours dépouillés de quelques-uns de leurs droits, et foulés par le plus grand nombre, avaient imploré la protection de l'impératrice de Russie. Cette auguste souveraine fit demander au roi de Pologne, non pas faveur mais justice pour les dissidents, et que tout ce qu'on avait décidé à leur préjudice dans les précédentes diètes fût révoqué. Le roi porta à la diète la demande de la czarine et les représentations des dissidents; il ajouta qu'ils étaient ses sujets, qu'il trouvait leurs plaintes fondées, et qu'il se croyait obligé de représenter lui même à la diète le tort qu'on leur avait fait. Il s'éleva dans la diète un si grand tumulte, que le roi, se levant de son trône, se retirait et rompait l'assemblée. Les évêques se présentèrent devant lui, comme il s'en allait, et le supplièrent de reprendre sa place et d'entendre la délibération de la diète. Le prince eut le chagrin d'entendre confirmer toutes les injustices faites aux dissidents, sans aucun égard pour la protection de l'impératrice. Elle fut instruite de cette délibération violente, et alors elle fit dire aux dissidents de se confédérer, comme les lois les y autorisaient. Mais un ami de l'humanité représenta à l'impératrice que si les dissidents se confédéraient sans avoir pour les protéger des forces présentes et imposantes, il s'élèverait en Pologne une

guerre civile dont le faible parti serait la victime, et qu'il valait mieux les secourir d'avance, que d'avoir à les venger. Ce conseil obligea la czarine d'envoyer (je crois) vingt mille hommes en Pologne pour protéger les dissidents en cas de besoin. Vous voyez par là que le roi de Pologne a fait l'office de médiateur, et qu'il ne doit pas être fâché que la czarine protège le parti qu'on opprime chez lui, malgré lui. L'homme instruit, dont je tiens ces détails, ne doute pas qu'à la prochaine diète l'affaire ne soit terminée à l'avantage des dissidents et qu'ils ne soient rétablis dans leurs droits²⁴.

Dans une lettre difficile à dater, Voltaire communiquait à son ami Henri Rieu le *Sermon prêché à Bâle* pour qu'il le fasse imprimer à Genève : « Mon cher corsaire, voilà le saint temps de pâques ; il est bon que Pellet imprime le Sermon que je vous envoie²⁵ ». C'était chose faite en février, Voltaire en adressant un exemplaire au pasteur Paul Claude Moul-tou le 11 février 1768²⁶ puis au comte Vorontsov le 16 du même mois : « Il pourra bien être brûlé à Rome, mais je ne crois pas qu'il le soit à Moscou » (D14759). En vérité, cette pièce devait être favorablement reçue en Russie. Dans un passage célèbre du *Sermon prêché à Bâle*, Voltaire y appuyait de sa verve de pamphlétaire l'intervention russe en Pologne, allant jusqu'à formuler avant la lettre le concept de « devoir d'ingérence » :

Deux têtes couronnées²⁷ se sont unies pour rendre aux hommes ce bien précieux que la nature leur a donné, la liberté de conscience. Il semble que, dans ce siècle, Dieu ait voulu qu'on expiât le crime de quatorze cents ans de persécutions chrétiennes²⁸, exercées presque sans interruption pour noyer dans le sang humain la liberté naturelle. L'impératrice de Russie non-seulement établit la tolérance universelle dans ses vastes États, mais elle envoie une armée en Pologne, la première de cette espèce depuis que la terre existe, une armée de paix, qui ne sert qu'à protéger les droits des citoyens, et à faire trembler les persécuteurs.

Voltaire a sans doute été le premier écrivain à justifier une opération militaire par le respect des droits de l'homme et du citoyen, argument promu, comme on le sait, à une belle postérité jusqu'à l'Irak et à la Lybie du ^{xxi}e siècle... Fréquemment cité, ce texte est le plus connu de ceux que Voltaire a consacrés à l'intervention russe en Pologne. Est-il besoin de préciser que son soutien idéologique à une puissante enne-

mie de la France devait indisposer au plus haut point les autorités versaillaises ? L'épouse du secrétaire d'État aux Affaires étrangères, le duc de Choiseul, l'établissait clairement dans une longue lettre à Mme du Deffand où elle dénonçait la complaisance de Voltaire pour Catherine II :

rien de plus choquant que son enthousiasme pour l'impératrice de Russie [...]. On sait tout, on parle de tout, on brouille tout, on ne connaît rien, on se rengorge et on a du mérite. Mais l'impératrice de Russie a un autre objet en protégeant les lettres, elle a eu l'esprit de sentir qu'elle avait besoin de la protection des gens de lettres. Elle s'est flattée que leurs bas éloges couvriraient d'un voile impénétrable aux yeux de ses contemporains et de la postérité les forfaits dont elle a étonné l'univers et révolté l'humanité ; mais elle s'est trompée, je le sens à mon cœur. Ce n'est plus le temps où de telles aventures peuvent être ensevelies dans la nuit de l'oubli. La vérité et les mœurs parlent au cœur de tous les hommes, et le coupable, quel qu'il soit, y trouve son juste châtement.

Tel est cependant le nœud qui lie Catherine aux gens de lettres et les gens de lettres à Catherine. Flattés, cajolés, caressés par elle, ils sont vains de la protection qu'ils lui accordent, dupes des coquetteries qu'elle leur prodigue. Ces gens qui se disent, qui se croient les instituteurs des maîtres du monde, s'abaissent jusqu'à s'enorgueillir de la protection que ce monstre à son tour paraît leur accorder, parce qu'il est sur le trône. Que des écrivains obscurs, vils, bas, mercenaires, lui louent leurs plumes abjectes, je leur pardonne ; mais Voltaire ! Voltaire, l'honneur et la merveille de son siècle, lui dont les écrits immortaliseront notre langue, et la gloire de la nation qui a produit ce grand homme ; lui dont tous les ouvrages ne respirent que la vertu, les mœurs, l'humanité ! il souille sa plume de l'éloge de cette infâme ! Non, j'aimerais mieux être réduite à la condition la plus vile, en supporter les travaux les plus pénibles et les plus humiliants, que de me couvrir de l'opprobre de louer une femme qui détrône son souverain, qui assassine son mari, qui usurpe l'empire de son fils, et je m'estime mille fois plus de l'horreur qu'elle m'inspire que je ne l'estime des éloges que Voltaire même lui donne²⁹.

L'interdiction du *Sermon prêché à Bâle* par la police parisienne se laisse dès lors aisément comprendre. En prenant le parti de Catherine II contre ceux qui allaient bientôt se nommer les Confédérés de Bar, Voltaire s'opposait frontalement au « Secret du Roi », soucieux de contenir en Pologne l'expansionnisme russe. Accréditer dans l'opinion publique française l'idée que l'armée de la « sublime Catau » formait

une « armée de paix », armée humanitaire au service des droits de l'homme, et discréditer les partisans de l'indépendance polonaise comme autant d'odieux partisans de l'« Infâme », revenait à contredire l'intérêt fondamental de la diplomatie française en 1768. Contrairement à ce que donne à penser l'opinion commune, nécessairement simplificatrice, la censure ne vise pas, au premier chef, à préserver la religion ou la morale : elle est d'abord une arme destinée à défendre les intérêts régaliens de l'État, dont un des plus essentiels est la définition de sa politique extérieure.

1. Archives de la préfecture de Police de Paris, cote A/B 390. Nous remercions chaleureusement M. Flávio Borda d'Água de nous avoir signalé l'intérêt de ce document.

2. Voir l'édition de ce texte par John Renwick dans les *Œuvres complètes* de Voltaire [désormais OCV], Oxford : Voltaire Foundation, 2007, t. 67, p. 11-46.

3. Voir l'édition Moland des *Œuvres complètes* de Voltaire, t. 27, p. 17.

4. Joseph Patrick Lee, « Les Sermons philosophiques de Voltaire : genre hybride ? », *Revue Voltaire*, 6, 2006, p. 259-266 (ici, p. 260 et p. 261).

5. José-Michel Moureaux, « Voltaire apôtre. De la parodie au mimétisme », *Poétique*, n° 66, avril 1986, p. 159-177 ; réédité et actualisé dans la *Revue Voltaire*, n° 11, Paris : PUPS, 2011, p. 23-46.

6. OCV, t. 67, p. 45.

7. Voir Stanislaw Fiszer, « L'image de la Pologne dans l'œuvre de Voltaire », *SVEC* 2001 : 05, et E. Rostworowski, « Voltaire et la Pologne », *SVEC* 62, 1968, p. 101-121.

8. Michel Heller, *Histoire de la Russie et de son empire*, Paris : Flammarion, 1999, p. 577-578.

9. On a cependant pu considérer le *liberum veto* comme un « mythe » dans la mesure où il resta « toujours théorique, n'étant jamais utilisé que comme argument de menace dans les débats parlementaires » (Alain van Crugten, « Mythologie polonaise », dans *Mythologie polonaise*, Jan Rubes et Alain van Crugten (dir.), Paris : Éditions Complexe, 1998, p. 7-24 – ici, p. 11).

10. Frédéric Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances d'Europe depuis la paix de Westphalie*, Bruxelles, 1857, t. 1, p. 366-367.

11. M. Heller, *op. cit.*, p. 579.

12. Voir David Longley, *The Longman Companion to Imperial Russia. 1689-1917*, Edinburgh : Pearson Education, 2000, p. 219.

13. Emanuel Rostworowski, « Voltaire et la Pologne », *op. cit.*, p. 101-121, p. 115.

14. *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France*, t. 1-21, Paris, 1884-1998 (en cours) [désormais *Recueil*], t. 9, Paris : Alcan, 1890, p. 264.

15. John Hardman et Munro Price, *Louis XVI and the comte de Vergennes : correspondence 1774-1787*, SVEC 364, 1998, p. 120-144.

16. Voir D10734, D12074, D13133, D13155, D13758, D14187, D14685, D14697, D14906, D16537, D17091, D17854, D18170.

17. Voir D10926, D15176, D15196, D15321, D15369, D15371, D15388, D15419, D15698, D15859, D16064, D16102, D16534, D16627, D16691, D16854, D18137, D18155, D18473, D18662, D18834, D19110, D19114.

18. Voir D16836 et D18438.

19. À Mme du Deffand, 18 mai 1767, D14187.

20. Voir l'article de Christiane Mervaud, « Portraits de Catherine II dans la Correspondance de Voltaire », dans Anita Davidenkoff (dir.), *Catherine II et l'Europe*, Paris : Institut d'études slaves, 1997, p. 163-170 (ici, p. 169).

21. Voltaire aux d'Argental, 23 janvier 1768, D14697.

22. Voltaire à Damilaville, 23 mai 1767, D14194.

23. Voltaire à Frédéric II de Prusse, 11 février 1775, D19340.

24. Jean-François Marmontel à Voltaire, 7 août 1767, D14343.

25. Voltaire à Henri Rieu, 27 février [janvier ?] 1768, D14702.

26. Voltaire à Paul Claude Moulto, 11 février [1768], D14745 : « je vous envoie un sermon prêché à Bâle et imprimé à Genève chez Pellet. Le prédicateur n'est pas si éloquent que vous mais il est dans vos sentiments »

27. Il s'agit bien évidemment de Catherine II et de Stanislas Poniatowski.

28. Rappelons que l'empereur Constantin se serait converti au christianisme après sa victoire sur Maxence au Pont Milvius en 312 et que le christianisme devint par la suite religion d'État.

29. La duchesse de Choiseul à Mme du Deffand, 14 juin 1767, D14226.

Le musée de la Préfecture de police, gardien de la mémoire policière de Paris¹

Flávio BORDA D'ÁGUA

Constituer un fonds d'archives, créer un musée, préparer une exposition : autant d'activités à visée avant tout mémorielle. Il s'agit dans tous les cas de garder en mémoire une histoire, un aspect important du temps passé avec la volonté de les transmettre aux générations futures et, pour ce faire, de mettre en valeur un patrimoine documentaire inestimable.

Le troisième étage du 4bis rue de la Montagne Sainte-Geneviève à Paris est une porte vers la mémoire policière de Paris. On pourrait penser qu'un musée baptisé musée de la Préfecture de police de Paris se tourne d'abord vers d'anciens policiers à la retraite ; que c'est une manière d'entretenir une simple mémoire institutionnelle. Il n'est que trop évident qu'il ne faut pas réduire la vocation du musée de la Préfecture à ce seul objet. Sa dimension historique est là pour le rappeler : l'institution dont il retrace l'existence débute dès la fin du Moyen Âge et prend de l'ampleur avec la création de la lieutenance générale de police de Paris en 1667 par Colbert. La préfecture de police est quant à elle créée par Napoléon I^{er} : le préfet reprend les attributions du lieutenant général de police.

Un homme se montre providentiel pour le maintien de la mémoire policière de Paris : le préfet Louis Lépine². Cet homme, rendu surtout célèbre pour avoir créé – oserons-nous dire inventer ? – un concours d'*inventions* – lequel concours porte d'ailleurs toujours son nom – offre à la police parisienne les conditions nécessaires pour collecter,

garder et diffuser la mémoire de sa double mission : la prévention et la répression. Il a su entre autres rendre compte de toute l'architecture de la police urbaine parisienne de son époque³.

C'est lors de l'Exposition universelle de 1900 à Paris, que la préfecture de police présente dans un pavillon, sous la férule de messieurs Rey et Ferron, nombre d'objets accumulés depuis des années dans les archives de cette institution par Gustave Macé. On y voit notamment toute une collection de pièces à convictions glanées au fil des affaires criminelles de la sûreté de l'époque et dont Gustave Macé, lors de son départ à la retraite, fait don à la préfecture.

Le succès retentissant et phénoménal du stand de la préfecture sensibilise Louis Lépine à demander à Rey et Ferron la création d'un musée de la Préfecture. Jacques Porot rapporte sur le projet de Lépine pour l'Exposition universelle que

la préoccupation permanente de Lépine étant de bien faire connaître, et bien apprécier, les différents services de son administration, il se devait d'en faire la présentation à la grande rencontre de 1900, en la complétant, dans l'esprit de ces musées centennaux qui étaient d'usage dans les dernières expositions, d'un historique de cette administration qui fut si changeante au cours du siècle, depuis sa création en 1800⁴.

Les commissaires de l'Exposition et le préfet lui-même veulent que cette grande *Mostra* de 1900 soit le préambule à l'existence permanente d'un véritable musée des collections historiques de la préfecture de police.

Le projet est certes ambitieux et faute de moyens et de place le musée ne verra le jour que neuf ans plus tard. La documentation accumulée pour et lors de l'exposition universelle sera entassée dans les combles de l'hôtel du préfet de police au 7, boulevard du Palais. Le musée est d'abord logé au 36, quai des Orfèvres, lieu emblématique de la police. Il y restera jusqu'en 1975, date à laquelle il déménagera pour être installé dans l'hôtel de police du V^e arrondissement, où il se trouve toujours. Le musée fonde son témoignage sur un grand nombre de pièces réunies pour 1900. Les documents présentés offrent un panorama de l'activité de la préfecture de police durant les XIX^e et XX^e siècles⁵.

L'intérêt pour le musée de la Préfecture de police est très important dans la première moitié du ^{xx}e siècle, notamment de la part d'autres institutions muséales de Paris. Cet intérêt est surtout dû à l'importance matérielle des archives et documents qui reflètent l'histoire de Paris. Porot cite à ce propos un arrêté du Conseil d'État du 5 février 1918 où il est décidé que « les archives de la préfecture de police s'incorporant aux responsabilités très spéciales du préfet de police, il était de toute nécessité, pour ce fonctionnaire, d'en garder le contrôle absolu (...). Si la bibliothèque commente les archives, le musée les illustre. » C'est ainsi que le musée de la préfecture sera, et est toujours, le gardien de ses archives, même si elles sont parfois convoitées par d'autres.

Il est temps maintenant de pénétrer dans le saint des saints...

Les archives

La préfecture de police demeure la gardienne de ses archives : depuis 1717, les lieutenants généraux de police les mettaient en sécurité dans une tour de la Bastille, la tour du Trésor. Elles devaient en majeure partie disparaître avec le pillage de la prison d'État en 1789. Les documents sauvés entrent à la bibliothèque de l'Arsenal où ils se trouvent encore.

Les documents conservés intéressent l'Histoire et sont ouverts à la consultation une fois les délais de communication écoulés (par exemple 75 ans pour les rapports émanant de la police judiciaire).

Le service des archives comprend une quinzaine d'agents pour quinze kilomètres linéaires d'archives. Les versements proviennent des renseignements généraux (les plus importants), des commissariats parisiens ou encore de la police judiciaire. Ils s'organisent à la fois autour de périodes historiques (Ancien Régime, Révolution, Restauration et Second Empire, Occupation, guerre d'Algérie, décolonisation) et de différents services composant la préfecture de police (direction de la police municipale et sécurité publique, étrangers

et nomades, police judiciaire, budget et comptabilité, musique des gardiens de la paix...)

Chaque fonds est classé et coté selon le type de documents et les thèmes abordés. Ils concernent notamment le mouvement religieux, la situation du commerce et de l'industrie, les mouvements revendicatifs, les manifestations corporatives ou politiques des étudiants, les congrès ouvriers et patronaux, les manifestations du 1^{er} Mai. Ils informent essentiellement sur les problèmes particuliers à Paris mais éclairent également une partie du mouvement politique et social en France. Certains fonds comptent de nombreux documents sériels, comme les dossiers personnels. 19 fonds sont inventoriés :

- Série A : Ancien Régime, Révolution, Restauration et Second Empire

- Série B : Fonds issus du Cabinet du Préfet de Police (1869-1970)

- Série C : Répertoires analytiques et registres d'inscription ou d'internement

- Série D : La préfecture de police. Ses missions, ses services. Revue de presse. Ordonnances et arrêtés. Période 1800-2000.

- Série E : Dossiers de presse : personnalités et lieux.

- Série F : Direction de la police municipale et Sécurité publique

- Série G : Fonds issus des Renseignements généraux et dossiers d'internement

- Série H : Guerre d'Algérie, décolonisation (1953-1965)

- Série I : Étrangers et nomades

- Série J : Police judiciaire

- Série K : Documents concernant le personnel de la préfecture

- Série L : Institut médico-légal (I.M.L.) et personnes disparues, enquêtes

- Série M : Budget et comptabilité de la préfecture de police depuis 1800

- Série N : Services techniques et supports logistiques

- Série O : Zone de défense

- Série P : Corps de prestige
- Série Q : Protection des publics, espaces publics, transport, commerce
- Série Y : Iconographie
- Série Z : Fonds entrés par voie extraordinaire / fonds privés

Les archives ont par ailleurs une mission de récolement. Elles doivent établir un inventaire topographique des collections avec l'indication de leur état afin de connaître la répartition des fonds et collections dans les magasins. Cela permet de les organiser, de connaître précisément leur localisation et le métrage linéaire encore disponible dans les rayonnages ; d'apprécier ensuite les conditions de conservation et de conditionnement des documents et d'établir, le cas échéant, un programme de restauration ; puis d'entreprendre les démarches nécessaires à la récupération des documents disparus et d'attester enfin de la prise en charge des documents conservés.

Le musée

La partie musée du Service de la mémoire et des affaires culturelles (SMAC) est dédiée à la présentation d'objets et archives les plus emblématiques et les plus célèbres des grandes affaires criminelles ayant défrayé la chronique en leur temps.

Quelque 2 200 documents, objets, peintures et gravures, sur l'histoire de la police parisienne du ^{xvii}e siècle à nos jours, sont proposés au regard du visiteur, sur une surface d'environ 520 m². Plusieurs espaces sont organisés avec des collections présentées par périodes ou par thèmes précis. Les différentes sections de ce musée sont :

L'Ancien Régime

Louis XIV crée en 1667 la charge de lieutenant général de police, dont on peut résumer la mission en trois mots : netteté, clarté, sûreté. Premier lieutenant de police, Gabriel Nicolas, seigneur de La Reynie, établit la tranquillité et une

relative sécurité dans les rues de la capitale, notamment par la suppression de la cour des Miracles. Ses successeurs multiplient les domaines d'intervention de la lieutenance de police, en l'adaptant à l'évolution de la vie parisienne, principalement aux problèmes de circulation.

La période révolutionnaire

Devant l'effervescence qui règne dans Paris le 13 juillet 1789, des volontaires forment spontanément une garde bourgeoise, que Lafayette, élu commandant, baptise Garde nationale. La police est dans un premier temps confiée à la municipalité parisienne. Par la suite, d'autres décisions complètent la réorganisation de la police parisienne : institution de 48 commissaires de police (un par section) et création du corps des officiers de paix.

De 1800 à nos jours

Bonaparte crée à Paris la fonction de préfet de police mettant fin à l'instabilité qui caractérisait la police durant les dernières années révolutionnaires. L'arrêté du 12 Messidor an VIII (1^{er} juillet 1800) transfère au préfet les mêmes pouvoirs que les anciens lieutenants généraux de police.

Puis sont présentées des sections plus ciblées comme les uniformes et les médailles, les affaires judiciaires et les pièces à conviction, les anciennes prisons de Paris, les débuts de la police scientifique avec Alphonse Bertillon, les grandes affaires judiciaires, l'occupation et la Libération de Paris.

Les réserves muséographiques

Outre les quelque 2 200 pièces présentées, les réserves muséographiques de ce service se décomposent en deux volets : les réserves historiques et les réserves techniques. Là encore la richesse historique et technologique a laissé à la postérité un nombre considérable d'objets aussi surprenants qu'hétéroclites, réserves régulièrement alimentées par des dons divers. Les réserves historiques contiennent à l'heure actuelle quelque 3 000 pièces les plus diverses, alors que les réserves techniques, spécialisées dans le matériel an-

cien et moderne utilisé par les policiers, regroupent environ 3 600 pièces.

La photothèque

La photothèque est un service nouvellement créé. Elle est chargée de répondre aux nombreuses demandes de reproductions du fonds iconographique et archivistique de la préfecture de police.

Le service du traitement documentaire a versé en 2010 un million de négatifs, dont seuls 40 000 sont indexés. Ce fonds reflète l'évolution de l'activité des directions et services de la préfecture (préfets, commémorations, circulation, manifestations, bâtiments, uniformes, équipements...) À cela s'ajoutent 20 000 pièces iconographiques contenues dans les archives de la préfecture de police. Elles représentent la richesse et la variété des documents qu'elles illustrent (scènes de crimes issues des documents de la police judiciaire, photos licencieuses des registres des femmes galantes au XIX^e siècle...)

Le musée de la Préfecture de police de Paris est donc loin de pratiquer ce qu'on pourrait nommer un fétichisme archivistique. Ses fonds produisent une image réelle de l'institution policière parisienne et offrent une importante entrée sur l'histoire de la capitale française complémentaire à celle du musée Carnavalet. Afin de mieux présenter ses fonds le musée de la préfecture offre depuis quelques années des expositions temporaires. Ces expositions permettent aux visiteurs d'admirer et d'entrer dans la richesse documentaire d'archives séculaires⁶.

C'est dans cette perspective d'un renouveau muséographique que le musée de la Préfecture de police de Paris et l'Institut et musée Voltaire ont instauré en 2011 un partenariat. Partenariat qui permettra aux visiteurs des Délices d'admirer quelques-unes des plus belles pièces parisiennes lors de l'exposition « Commissaire Voltaire : naissance de la police au temps des Lumières » visible du 31 août 2011 au 14 janvier 2012.

Ces deux institutions, bien que d'une taille réduite, offrent aux chercheurs, aux visiteurs ou aux simples curieux des fonds d'archives riches et variés. Le projet de Louis Lépine est finalement très voisin, toutes proportions gardées de celui qui animera, quelques décennies plus tard, Theodore Besterman. Tous deux rêvaient de créer un espace dédié à leur sujet de prédilection. Besterman a certes trouvé les Délices pour pouvoir installer un institut et un musée sur Voltaire, lequel est rapidement devenu un important pôle des Lumières ; Lépine, lui, a fourni pratiquement tout le matériel nécessaire pour un musée au célèbre 36, quai des Orfèvres. Depuis maintenant plus de 35 ans le rêve de Lépine occupe la préfecture de police du V^e arrondissement avec l'espoir de réintégrer, dans un délai raisonnable, l'adresse mythique de la police parisienne. Deux hommes différents, mais forgés par deux destins finalement semblables, ont ainsi valorisé un patrimoine archivistique et culturel inestimable.

1. Ce texte est élaboré à partir de la fiche synthétique de présentation de la section Archives et Musée dépendant du service de la Mémoire et des Affaires culturelles de la préfecture de police de Paris. Nous remercions Mme Marianne Duchesne et M. Dominique Douet de nous en avoir fourni les données essentielles. Nous nous référons également au guide du musée de la Préfecture de police et à deux ouvrages consacrés à Louis Lépine : Jean-Marc Berlière, *le Préfet Lépine. Vers la naissance de la police moderne*, Paris : Denoël, 1983 et Jacques Porot, *Louis Lépine. Préfet de Police – Témoin de son temps (1846-1933)*, Paris : Éditions Frison-Roche, 1994.

2. Louis Lépine devient préfet en 1893. Poste qu'il occupe jusqu'en 1897, date à laquelle il fait une parenthèse dans sa carrière préfectorale en devenant gouverneur général d'Algérie. Il redevient préfet une deuxième fois entre 1899 et 1913.

3. J. Porot, *op. cit.*, p. 11

4. *Ibid.*, p. 436.

5. Une grande partie de la documentation fut détruite au moment de la Commune de Paris en 1871. Les documents détruits auraient été sacrifiés afin de sauver les plus belles pièces d'art. Le Louvre aurait ainsi envoyé des caisses avec des chefs-d'œuvre un peu partout en

France afin de les protéger. Le local où se trouvaient les documents de la préfecture de police aurait reçu la *Vénus* de Milo. L'histoire raconte qu'une partie des archives de la police furent donc sacrifiées pour sauver l'œuvre d'Alexandros d'Antioche.

6. Le musée de la Préfecture de police de Paris a ainsi développé des expositions temporaires telles que : « 1914-1919 : Vivre en Guerre – Paris et la préfecture de police : de la mobilisation aux traités de paix » (15 décembre 2008 – 15 avril 2009) ; « Mémoire et Patrimoine, Centenaire du musée de la Préfecture de police 1909-2009, 100 ans de regard » (décembre 2009-mars 2010) ; « Boucq & Dard : Exposition San Antonio » (11 octobre – 10 décembre 2010) ; « Entre peinture et histoire. Albert Morand – Marcel Louveau-Rouveuvre. 1895-1944. Deux Regards d'artistes au cœur de la préfecture de police » (20 décembre 2010 – 31 mars 2011) ; et tout récemment « Les archives russes au musée de la Préfecture de police » (23 mai – 26 novembre 2011).

TABLE DES MATIÈRES

Flávio BORDA D'ÁGUA (Institut et musée Voltaire
& université de Genève)

Introduction7

1. Administration et agents policiers

Brigitte MARIN (Université de Provence – Aix-Marseille I,
MMHS)

La réforme de la police en Espagne (1768-1769) :
nouveaux agents et nouvelles territorialités.

L'institution des *alcaldes de barrio* 13

Marco CICCHINI (Université de Genève)

La robe ou l'uniforme? Magistrats, militaires

et ordre public à Genève au XVIII^e siècle 35

Vincent FONTANA (Université de Genève)

Maintenir l'ordre urbain à l'heure de l'annexion
française. Administration et pratique policière à

Genève (1798-1813)61

2. Pratiques policières

François JACOB (Institut et musée Voltaire)

Orphée en feu : variations sur quelques motifs

de l'incendie du 8 juin 178195

Christophe PAILLARD (Ferney-Voltaire, LIRE UMR 5611)

La censure du *Sermon prêché à Bâle* en 1768

– Voltaire, la Pologne et le « Secret du Roi » :

les origines du concept d'ingérence

humanitaire117

Flávio BORDA D'ÁGUA

Le musée de la Préfecture de police, gardien

de la mémoire policière de Paris..... 129

Cet ouvrage a été imprimé par Publidisa
pour le compte de La Ligne d'ombre,
éditions de la SAGH,
en août 2011.

Collection Mémoires et Documents sur Voltaire

n° 1 *La Russie dans l'Europe*, textes recueillis par François Jacob (2010)

n° 2 Olivier Guichard, *Ferney, archives ouvertes* (2010)

n° 3 Jonathan Zufferey, *le Village mobile: population et société à Ferney-Voltaire, 1700-1789* (2011)

Autres titres publiés aux éditions La Ligne d'ombre

Yves Bonnefoy, *la Poésie à voix haute*

Robert Bonnaud, *Victoires sur le temps. Essais comparatistes. Polybe le Grec et Sima Qian le Chinois*

Jude Stéfan, *Grains & issues. Essais ou Variété VIII*

Michel Butor, *Impressions diaboliques*

Fernando Pessoa, *Ci-gît la France. Merde – Aqui jaz a França. Merda*

Luc Jorand, *l'Enfant de Chine*

Jean-François Roth, *Galerie des illustres*

À paraître

Gérald Hervé, *des Pavois et des fers* (Œuvres, tome III), *le Soldat nu* (Œuvres, tome IV)

Éditions La Ligne d'ombre

Hervé Baudry

Ap^{do} 64 E.C. Condeixa-a-Nova

P — 3151-909 Condeixa-a-Nova

<http://www.lignedombre.com>

hdb@lignedombre.org

La collection des *Mémoires et Documents sur Voltaire* est destinée à publier en priorité tous documents liés à l'histoire du séjour de Voltaire à Genève, à Ferney et dans le pays de Gex. Elle reflète également l'activité culturelle des Délices et celle de la ville de Ferney-Voltaire.

Police = répression. Telle est l'image transmise, depuis plus de 200 ans, à toute une série de générations. Or la police est bien plus que cela. Elle couvre en fait une réalité plurielle : police, gendarmerie, police judiciaire, experts scientifiques, pour ne citer que les instances qui envahissent notre quotidien.

Les études réunies dans ce volume apportent au lecteur un éclairage sur la police du XVIII^e siècle et la période révolutionnaire. Les divers contributeurs invitent le lecteur à pénétrer dans l'organisation policière de villes telles que Genève, Paris et Madrid. Il s'agit en effet de montrer comment s'agence l'espace urbain et sont mises en place des politiques d'ordre public. Ces études illustrent enfin, par une approche institutionnelle et par la mise en lumière de diverses pratiques, une série de mesures mises sur pied par une institution destinée à la régulation sociale.

Contacts :

François Jacob
Institut et Musée Voltaire
Rue des Délices 25
CH - 1203 Genève
www.ville-ge.ch/imv

Olivier Guichard
Mairie de Ferney-Voltaire
Avenue Voltaire - BP 149
F - 01216 Ferney-Voltaire Cédex
www.ferney-voltaire.fr



Avec le soutien de la
 L'Éclaircie Romande

ISBN : 979-10-90177-01-7
ISSN : 2108-9329
prix ttc en France : 15 €